



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/36
30 décembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées
ou involontaires

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 7	5
<u>Chapitre</u>		
I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES EN 1994	8 - 56	7
A. Cadre juridique des activités du Groupe de travail	8 - 26	7
B. Réunions et missions du Groupe de travail . .	27 - 29	10
C. Communications avec les gouvernements	30 - 37	11
D. Communications avec les organisations non gouvernementales et les familles de personnes disparues	38 - 40	12
E. Procédure spéciale concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	41 - 44	13
F. Mise en oeuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	45 - 56	14
II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES DANS DIFFERENTS PAYS EXAMINES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL	57 - 431	17
Afghanistan	57 - 59	17
Algérie	60 - 62	17
Angola	63 - 67	17
Argentine	68 - 87	18
Bolivie	88 - 90	22
Brésil	91 - 93	22
Burkina Faso	94 - 96	22
Burundi	97 - 103	23
Cameroun	104 - 106	24
Tchad	107 - 113	24
Chili	114 - 120	25
Chine	121 - 125	27
Colombie	126 - 136	28
Chypre	137 - 140	31
République dominicaine	141 - 143	31
Equateur	144 - 147	32
Egypte	148 - 153	32
El Salvador	154 - 163	33

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Guinée équatoriale	164 - 167	34
Ethiopie	168 - 172	35
Grèce	173 - 177	36
Guatemala	178 - 194	37
Guinée	195 - 197	40
Haïti	198 - 205	40
Honduras	206 - 215	41
Inde	216 - 222	43
Indonésie	223 - 230	45
Iran (République islamique d')	231 - 236	47
Iraq	237 - 245	48
Israël	246 - 248	49
Kazakhstan	249 - 251	49
Koweït	252 - 259	50
République démocratique populaire lao	260 - 261	51
Liban	262 - 267	52
Jamahiriya arabe libyenne	268 - 269	53
Mauritanie	270 - 271	53
Mexique	272 - 281	53
Maroc	282 - 296	56
Mozambique	297 - 299	58
Népal	300 - 302	58
Nicaragua	303 - 305	59
Pakistan	306 - 309	59
Paraguay	310 - 312	60
Pérou	313 - 327	61
Philippines	328 - 340	63
Rwanda	341 - 344	65
Arabie saoudite	345 - 347	66
Seychelles	348 - 350	66
Afrique du Sud	351 - 353	67
Sri Lanka	354 - 369	67
Soudan	370 - 377	70
République arabe syrienne	378 - 381	71
Tadjikistan	382 - 384	71
Thaïlande	385 - 387	72
Togo	388 - 393	72
Turquie	394 - 403	73
Ouganda	404 - 406	75
Uruguay	407 - 409	75
Ouzbékistan	410 - 414	76
Venezuela	415 - 417	76
Yémen	418 - 421	77
Zaïre	422 - 428	77
Zimbabwe	429 - 431	78

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. PAYS POUR LESQUELS TOUS LES CAS DE DISPARITION SIGNALES ONT ETE ELUCIDES	432 - 434	79
Bulgarie	432	79
Nigéria	433	79
Roumanie	434	79
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	435 - 450	80
V. ADOPTION DU RAPPORT	451	83

Annexes

I. Questionnaire sur la mise en oeuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	84
II. Décisions sur des cas individuels prises par le Groupe de travail en 1994	85
III. Tableau récapitulatif : Cas de disparitions forcées ou involontaires qui ont été signalés au Groupe de travail entre 1980 et 1994	90
IV. Graphiques indiquant l'évolution du nombre de disparitions dans les pays où plus de 50 cas ont été signalés	95

Introduction

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires présente le rapport ci-après en application de la résolution 1994/39 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Question des disparitions forcées" 1/. Pour l'établissement de ce document, on a pris en considération, outre les tâches expressément confiées au Groupe de travail par la Commission dans ses résolutions 1992/30, 1993/35 et 1994/39, d'autres mandats confiés à tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail en vertu de résolutions adoptées par la Commission. Ils sont expliqués à la section A du chapitre II, intitulée "Cadre juridique des activités du Groupe de travail". Le Groupe de travail a accordé attention et réflexion à chacune de ces tâches au cours de l'année 1994.

2. Au cours de l'année considérée, le Groupe de travail a continué de s'acquitter des activités qu'il a toujours menées. Son rôle principal, qu'il a exposé dans des rapports antérieurs, est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes et à ce que l'on obtienne des renseignements sur le sort des personnes disparues. Depuis sa création, le Groupe de travail a analysé des milliers de cas de disparition et d'autres données dont lui ont fait part les gouvernements, les organisations non gouvernementales, des particuliers et autres sources d'information partout dans le monde, analyse qui a pour objet de s'assurer que les renseignements fournis entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis; il a introduit ces différents cas dans sa base de données, porté ces cas à l'attention des gouvernements concernés en leur demandant de procéder à des enquêtes et de lui en faire connaître les résultats, communiqué aux proches des personnes disparues ou à d'autres sources les réponses des gouvernements, donné suite aux enquêtes menées par les gouvernements et aux investigations effectuées par les proches ou par d'autres organismes ou organisations, entretenu une correspondance considérable avec les gouvernements et les sources d'information en vue d'obtenir des informations sur les affaires et les enquêtes, examiné les allégations de caractère général concernant tel ou tel pays. Il a également examiné d'autres questions connexes relevant de son mandat, en vue de soumettre à la Commission des suggestions et recommandations concrètes, notamment en ce qui concerne le rôle du Groupe de travail dans l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

3. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a pris des mesures d'intervention rapide lorsque les disparitions s'étaient produites dans les trois mois ayant précédé la réception de la communication par le Groupe, et lorsque les proches de personnes disparues ou d'autres personnes ou organisations qui cherchaient à coopérer avec le Groupe de travail, ou encore l'avocat de ces personnes ou organisations, avaient été victimes d'actes d'intimidation, de persécutions ou autres actes de représailles.

4. Le nombre total des cas maintenus à l'étude parce que non encore élucidés s'élève à 42 857. En 1994, le Groupe de travail a continué à traiter l'arriéré des quelque 8 463 communications qu'il avait reçues en 1991 et 1993 et a été saisi de 838 nouveaux cas de disparition concernant 29 pays. Le nombre

des pays dans lesquels des disparitions se seraient produites était de 62 en 1994. Au moment de la rédaction du présent rapport, le nombre des cas non traités en raison du manque chronique de ressources du Centre pour les droits de l'homme s'élève à 300. Grâce à un effort exceptionnel fourni par le personnel qui dessert le Groupe de travail, il a été possible de traiter cette année 9 301 cas.

5. Comme dans le passé, le présent rapport traite seulement des communications ou des cas qui ont été portés à l'attention du Groupe avant le dernier jour de la troisième session annuelle du Groupe, à savoir le 9 décembre 1994. Il sera question dans le prochain rapport du Groupe de travail des cas qui appellent une intervention rapide et devront être traités entre cette date et la fin de l'année, ainsi que des communications reçues des gouvernements après le 9 décembre 1994. Les graphiques qui figurent dans les annexes ne comprennent pas l'année à l'étude, le Groupe de travail ayant constaté que de nombreux cas ne sont portés à sa connaissance que l'année suivante, de sorte que les données relatives à l'année en cours ne reflètent pas fidèlement la situation réelle dans un pays donné.

6. En 1994, le Groupe de travail a examiné ses méthodes de travail et, en particulier, la présentation de son rapport. Ce faisant, il s'est reporté au paragraphe 17 de la résolution 1994/39, dans laquelle la Commission des droits de l'homme l'avait prié "de tenir compte des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de modifier si nécessaire ses méthodes de travail". Au paragraphe 18, la Commission avait également invité le Groupe de travail à recenser les obstacles qui s'opposaient à la réalisation des dispositions de la Déclaration et à recommander des moyens de les surmonter. Le Groupe de travail a en outre gardé à l'esprit les demandes répétées de l'Assemblée générale tendant à ce que soit réduite la longueur excessive des rapports et le paragraphe 1 de la résolution 1993/94 dans lequel la Commission a décidé que tous les rapports qui lui seraient présentés devraient se conformer aux normes et principes directeurs établis par l'Assemblée générale et que, dans toute la mesure possible, ils ne devraient pas dépasser la limite souhaitable des 32 pages.

7. A sa quarante-deuxième session, le Groupe de travail a décidé de réviser la présentation de son rapport annuel. A cet effet, il rendra compte de sa correspondance avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales aux chapitres I.B et I.C plutôt que dans le chapitre concernant chaque pays. La récapitulation statistique figure désormais à la fin du rapport et tous les pays ont été regroupés pour gagner de la place. Il est évident qu'il est impossible, en raison de ces mesures, de présenter dans le rapport des informations détaillées sur chaque décision importante touchant les activités du Groupe. Il n'est pas possible non plus de reproduire intégralement, ni même largement, les communications reçues des gouvernements et des organisations non gouvernementales. L'essentiel de leurs arguments sera néanmoins reproduit et le texte intégral des communications de caractère général pourra être consulté au secrétariat. La Commission notera également que le Groupe de travail a fait pour la première fois des observations sur la situation dans les pays dans lesquels plus de 1 000 cas de disparition ont été signalés ou dans lesquels plus de 50 cas se seraient produits pendant l'année en cours.

I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS
FORCEES OU INVOLONTAIRES EN 1994

A. Cadre juridique des activités du Groupe de travail

8. Le cadre juridique des activités du Groupe de travail a été exposé en détail dans les rapports du Groupe à la Commission des droits de l'homme de la quarante et unième à la cinquantième session.

9. Dans sa résolution 1992/30, adoptée à sa quarante-huitième session, la Commission, se déclarant profondément préoccupée par la persistance de la pratique des disparitions forcées ou involontaires dans différentes régions du monde, a décidé de proroger de trois ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il était défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, afin de permettre au Groupe de prendre en considération tous les renseignements qui pourraient lui être communiqués sur les cas portés à sa connaissance, tout en maintenant le principe de la présentation d'un rapport annuel par le Groupe.

10. Dans sa résolution 1994/39, la Commission a prié le Groupe de travail de lui faire rapport sur ses activités à sa cinquante et unième session et de continuer à s'acquitter de son mandat avec discrétion et rigueur. Elle l'a également prié de lui présenter toute information qu'il pourrait juger nécessaire et toute recommandation concrète qu'il pourrait vouloir présenter concernant l'accomplissement de sa mission; de tenir compte des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de modifier si nécessaire ses méthodes de travail; de prêter attention aux cas d'enfants victimes de disparition forcée et d'enfants de parents disparus et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants. La Commission a en outre pris note avec intérêt de la proposition faite par le Groupe de travail en vue d'établir une procédure particulière concernant la question des disparitions forcées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, sous la responsabilité conjointe d'un membre du Groupe et du Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie.

11. Dans la même résolution, la Commission a constaté avec préoccupation que certains gouvernements n'avaient jamais donné de réponse circonstanciée sur les cas de disparitions forcées qui se seraient produits dans leur pays et elle a exhorté les gouvernements à coopérer avec le Groupe de travail en répondant promptement à ses demandes de renseignements, y compris en ce qui concerne toutes les mesures prises en application des recommandations que le Groupe leur avait adressées; à prendre les mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir et réprimer la pratique des disparitions forcées; à prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, notamment pour ce qui est de prévenir les disparitions forcées, et à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre toute mesure d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet. La Commission a en outre encouragé les Etats à donner des informations concrètes sur les mesures prises pour donner effet à la Déclaration, ainsi que sur les obstacles rencontrés.

12. La Commission a également rappelé aux gouvernements qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent à des enquêtes promptes et impartiales chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction, et que, si les faits sont vérifiés, les auteurs doivent être poursuivis. Pour la huitième fois, elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive effectivement toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche.

13. Le Groupe de travail a, par ailleurs, soigneusement considéré les dispositions des résolutions ci-après, qui élargissent son mandat, tel qu'il figure dans les résolutions 20 (XXXVI), 1992/20, 1993/35 et 1994/39 et, le cas échéant, y a donné suite.

14. Dans sa résolution 1994/31, la Commission a prié le Secrétaire général de tenir de nouvelles consultations en vue de recenser les spécialistes auxquels il pourrait être demandé de s'intégrer à des équipes de médecine légale ou de fournir des conseils ou une aide aux mécanismes chargés d'études par thème ou par pays, aux programmes de services consultatifs et d'assistance technique, et d'établir, à la lumière de ces consultations et avec l'aide active du Groupe de travail, une liste des experts en question.

15. Dans sa résolution 1994/33, la Commission a invité de nouveau les groupes de travail et les rapporteurs spéciaux à se pencher, dans le cadre de leurs mandats, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Bon nombre de disparitions signalées au Groupe de travail ont peut-être eu pour cause l'exercice de ce droit. Dans la mesure du possible, le Groupe de travail a essayé d'inclure dans son rapport les renseignements qu'il a reçus à ce sujet.

16. Dans sa résolution 1994/42, la Commission a demandé aux mécanismes des droits de l'homme existants, dont le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'examiner selon qu'il conviendrait les affaires mettant en cause les droits fondamentaux des fonctionnaires du système des Nations Unies et des membres de leur famille, des experts, des rapporteurs spéciaux et des consultants, et de communiquer les passages pertinents de leurs rapports respectifs au Secrétaire général, afin qu'ils figurent dans le rapport que celui-ci présenterait à la Commission des droits de l'homme. Aucun cas de disparition de personnes appartenant à la catégorie susmentionnée n'a été porté à l'attention du Groupe de travail pendant la période considérée.

17. Dans sa résolution 1994/45, la Commission a prié tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission et de la Sous-Commission, dans l'exercice de leurs mandats, de faire état régulièrement et systématiquement dans leurs rapports des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont les femmes sont victimes, et, dans sa résolution 1994/53, elle a demandé aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs rapports des données ventilées par sexe. Dans la mesure du possible, des données de cette nature ont été incorporées dans la récapitulation statistique de chaque pays qui figure dans l'annexe au présent rapport.

18. Dans sa résolution 1994/46, la Commission a prié instamment tous les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail d'examiner selon qu'il conviendrait les conséquences des actes, méthodes et pratiques terroristes. Le Groupe de travail a pris en considération les renseignements qu'il a reçus à cet égard et en a rendu compte dans les sous-sections par pays appropriées.

19. Dans sa résolution 1994/67, la Commission a invité les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail intéressés à continuer de tenir dûment compte, dans le cadre de leurs mandats, de la question des forces de défense civiles considérées sous l'angle de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Groupe de travail a rendu compte de toutes les informations qu'il a reçues à ce sujet dans les sous-sections par pays appropriées.

20. Dans sa résolution 1994/68, la Commission a invité les rapporteurs, les groupes de travail et les experts concernés, conformément à leurs mandats, à s'informer des situations qui pourraient provoquer un déplacement interne et à inclure dans les rapports qu'ils présentent à la Commission les renseignements pertinents et des recommandations à ce sujet. Le Groupe de travail a rendu compte des renseignements reçus à cet égard dans les sous-sections par pays appropriées.

21. Dans sa résolution 1994/69, la Commission a invité les rapporteurs et représentants spéciaux ainsi que les groupes de travail à continuer à inclure dans leurs recommandations, là où il y a lieu, des propositions concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs.

22. Dans sa résolution 1994/70, la Commission a prié tous les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour aider à empêcher de tels actes d'intimidation ou de représailles. Elle a prié en outre ces représentants de faire état, dans leurs rapports à la Commission des droits de l'homme, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard. Le Groupe de travail a indiqué, dans les sous-sections par pays, les cas dans lesquels il a agi dans le cadre de sa procédure d'intervention rapide.

23. Dans sa résolution 1994/72, la Commission a pris note avec intérêt de la proposition du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en ce qui concerne la question des disparitions forcées dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et a prié le Groupe, représenté par un de ses membres, d'apporter au Rapporteur spécial la coopération voulue à cet égard. Le Président du Groupe de travail a chargé M. Manfred Nowak de coopérer en la matière avec le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Il est rendu compte des activités de M. Nowak dans le document E/CN.4/1995/37.

24. Dans sa résolution 1994/87, la Commission a recommandé aux rapporteurs et groupes de travail de la Commission chargés de questions thématiques de continuer à suivre avec attention la situation des droits de l'homme au Zaïre.

En 1994, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement zaïrois quatre nouveaux cas de disparition.

25. Dans sa résolution 1994/93, la Commission a demandé aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission et de la Sous-Commission d'accorder une attention plus particulière, dans le cadre de leur mandat, au sort tragique des enfants des rues. Le Groupe de travail a veillé attentivement à l'application de cette résolution mais n'a pas reçu en 1994 d'allégations concernant la disparition d'enfants des rues.

26. Dans sa résolution 1994/95, la Commission a prié tous les représentants spéciaux de la Commission, ses rapporteurs spéciaux, ses experts indépendants et ses groupes de travail chargés de questions thématiques de faire figurer dans leurs rapports, selon qu'il conviendrait, une section consacrée à la mise en oeuvre des recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Au paragraphe 62 du Programme d'action, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, s'étant félicitée de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, a appelé tous les Etats à prendre les mesures appropriées, législatives, administratives, judiciaires ou autres, pour prévenir, éliminer et sanctionner les actes conduisant à de telles disparitions. Elle a réaffirmé que les Etats avaient le devoir, en toutes circonstances, de faire procéder à des enquêtes dès qu'il y avait des raisons de penser qu'une disparition forcée s'était produite dans un territoire placé sous leur juridiction et que si les faits étaient vérifiés, les auteurs devaient être poursuivis. En application du Programme d'action de Vienne et de la demande de la Commission, le Groupe de travail a redoublé d'efforts pour surveiller l'application par les Etats des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

B. Réunions et missions du Groupe de travail

27. Le Groupe de travail a tenu trois sessions en 1994. La quarante-deuxième a eu lieu à New York du 9 au 13 mai, et les quarante-troisième et quarante-quatrième ont eu lieu à Genève du 29 août au 2 septembre et du 29 novembre au 9 décembre, respectivement. Au cours de ces sessions, le Groupe de travail s'est entretenu avec des représentants des Gouvernements des pays suivants : Angola, Argentine, Koweït, Maroc, Nicaragua, Pérou. Il s'est également entretenu avec des représentants de la Commission nationale mexicaine des droits de l'homme, ainsi qu'avec des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme, d'associations de parents de personnes disparues, de familles ou de témoins directement concernés par les disparitions forcées.

28. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a examiné les renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires reçus des gouvernements et des organisations non gouvernementales et, conformément à ses méthodes de travail, il a décidé de transmettre les communications ou observations reçues à leur sujet aux gouvernements concernés. Il a aussi demandé aux gouvernements de fournir, lorsque besoin était, des renseignements complémentaires pour élucider certains cas.

29. Du 3 au 11 juillet 1994, un membre du Groupe de travail, M. Manfred Nowak, s'est rendu dans certaines parties du territoire de l'ex-Yougoslavie, dans le cadre du processus spécial concernant les personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, pour se mettre en rapport avec les autorités gouvernementales, les organisations non gouvernementales et les parents de personnes disparues, et expliquer son mandat et ses méthodes de travail. Son rapport fait l'objet du document E/CN.4/1995/37.

C. Communications avec les gouvernements

30. En 1994, le Groupe de travail a fait part aux gouvernements concernés de 930 nouveaux cas de disparition forcée ou involontaire. Parmi ces cas, environ 838 avaient été signalés en 1994, les autres faisant partie de l'arriéré du Groupe de travail. Parmi les cas qui ont été portés à l'attention des gouvernements, 221 se seraient produits en 1994; il a recouru à la procédure d'intervention rapide pour 174 cas et en a élucidé 53 dans le courant de l'année. La majorité des cas nouvellement signalés et qui se seraient produits en 1994 concernent la Colombie, l'Ethiopie, le Mexique, le Togo et la Turquie. Une bonne partie des communications où ne figuraient pas un ou plusieurs des éléments d'information qui sont exigés par le Groupe de travail pour que les cas signalés puissent être portés à l'attention des gouvernements, ou qui ne relevaient pas de façon certaine du mandat du Groupe, ont été renvoyées à leurs auteurs avec demande de précisions; d'autres ont été jugées irrecevables dans le cadre de ce mandat.

31. Par des lettres datées des 28 janvier et 11 juillet 1994, le Groupe de travail a appelé de nouveau l'attention des gouvernements concernés sur les cas de disparition qui leur avaient été communiqués durant les six mois précédents dans le cadre de la procédure d'intervention rapide.

32. Par une lettre datée du 15 juin 1994, le Groupe de travail a rappelé à tous les gouvernements le nombre total des cas en suspens et, quand cela lui a été demandé, il leur a communiqué de nouveau le résumé des faits concernant ces différents cas ou les disquettes sur lesquelles ces résumés étaient enregistrés.

33. Conformément à sa pratique antérieure, le Groupe de travail, après chacune de ses trois sessions, a informé les gouvernements des décisions qu'il avait prises au sujet des cas de disparition qui s'étaient produits dans leur pays. A cette fin, les 15 juin, 19 septembre et 9 décembre 1994, il a envoyé aux gouvernements concernés des lettres leur indiquant si un cas avait été élucidé sur la base des renseignements fournis par la source ou le gouvernement; si un cas était traité conformément à la règle des six mois et retransmis au gouvernement accompagné de renseignements complémentaires provenant de la source, ou si les renseignements communiqués au gouvernement à propos d'un cas particulier étaient trop insuffisants pour considérer que ce cas était élucidé. Le Groupe a également transmis aux gouvernements concernés les observations des sources au sujet de leurs réponses.

34. Dans une lettre datée du 3 août 1994, le Groupe de travail a envoyé aux gouvernements une autre communication concernant la mise en oeuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cette lettre a été envoyée aux pays qui n'avaient pas répondu à

la lettre que le Groupe leur avait adressée l'année précédente concernant des cas de disparition non élucidés qui figurent dans ses dossiers. Y était joint un questionnaire relatif à certaines dispositions de la Déclaration pour aider les gouvernements à répondre.

35. Le 19 septembre 1994, le Groupe de travail a communiqué aux gouvernements concernés les allégations d'ordre général qu'il avait reçues d'organisations non gouvernementales.

36. Le 20 septembre 1994, le Groupe de travail a adressé une communication aux gouvernements qui n'avaient répondu à aucune de ses demandes d'informations concernant le sort des personnes portées disparues dans leur pays et l'endroit où elles se trouvaient. Il s'est dit vivement préoccupé par ce manque de coopération et a déclaré qu'il envisageait d'appeler particulièrement l'attention sur ce point dans son rapport à la cinquante et unième session de la Commission. Il a prié les gouvernements en cause de lui fournir leurs observations éventuelles sur les cas de disparition en suspens. Sa lettre a été adressée aux Gouvernements des pays suivants : Afghanistan, Angola, Arabie Saoudite, Burkina Faso, Burundi, Guinée équatoriale, Mauritanie, Mozambique et Tadjikistan. Les Gouvernements de l'Angola et de la Mauritanie lui ont répondu ultérieurement.

37. Par des lettres des 20, 23 et 27 septembre 1994, le Groupe de travail a adressé une communication aux pays que concernent des cas de disparition très anciens afin d'examiner, en concertation avec les gouvernements concernés, les mesures à prendre en tenant compte, bien entendu, des préoccupations légitimes des familles en matière de droits de l'homme. Ces lettres ont été envoyées aux Gouvernements des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Chili, El Salvador, Guatemala, Honduras, Liban, Maroc, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines et Uruguay. Pendant sa quarante-quatrième session, le Groupe de travail a procédé à des échanges de vues à cet égard avec les représentants des Gouvernements de l'Argentine, du Maroc et du Nicaragua.

D. Communications avec les organisations non gouvernementales et les familles de personnes disparues

38. Le Groupe de travail a continué à attacher une grande importance à ses contacts avec les organisations non gouvernementales et les familles de personnes disparues et a maintenu tout au long de l'année des relations étroites avec les sources d'information qu'il a tenues au courant régulièrement des progrès de l'enquête concernant les cas les intéressant et des réponses qu'il avait reçues des gouvernements à leur sujet. Le Groupe a en outre invité ces organisations à lui soumettre des informations à ses trois sessions annuelles ainsi que des observations relatives à la situation générale influant sur le phénomène des disparitions dans des pays où elles opéraient. Le Groupe en a reçu de nombreuses informations oralement et par écrit.

39. Le 3 août 1994, le Groupe de travail a envoyé à un certain nombre d'organisations non gouvernementales une lettre similaire à celle qu'il avait envoyée aux gouvernements au sujet de la mise en oeuvre de la Déclaration dans les pays où elles opéraient.

40. Comme au cours des années précédentes, le Groupe de travail a reçu des renseignements émanant d'organisations non gouvernementales, d'associations de parents de personnes disparues et de particuliers qui exprimaient leur inquiétude quant à la sécurité de personnes qui se consacraient activement à la recherche de personnes disparues, à la communication de renseignements sur les cas de disparition ou à l'élucidation des cas. Dans certains pays, le seul fait de signaler une disparition mettait gravement en danger la vie ou la sécurité de la personne qui signalait le cas ou celle des membres de sa famille. En outre, les particuliers, les parents de personnes disparues et les membres des organisations de défense des droits de l'homme faisaient souvent l'objet de brimades et même de menaces de mort pour avoir signalé des cas de violation des droits de l'homme ou pour avoir fait des recherches sur ces cas.

E. Procédure spéciale concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

41. Plus de 11 000 cas de disparition dans l'ex-Yougoslavie ont été signalés au Groupe de travail en 1992. Pour la plupart, ces disparitions s'étaient produites pendant les hostilités entre les forces croates et l'armée nationale yougoslave, en 1991.

42. Etant donné que le mandat du Groupe de travail ne couvre par les conflits armés internationaux, ces cas n'ont pas été pris en considération et le Groupe a demandé à la Commission, à sa quarante-neuvième session, de lui indiquer le meilleur moyen de traiter ces cas. La Commission a adopté ultérieurement la résolution 1993/7 dans laquelle elle a demandé au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, en consultation avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité international de la Croix-Rouge, de mettre au point des propositions en vue de créer un mécanisme chargé d'examiner la question des disparitions dans l'ex-Yougoslavie. A cette fin, un membre du Groupe de travail, M. Toine van Dongen, s'est rendu en mission dans la région, en août 1993, pour étudier la question et décider du mécanisme qui pourrait être proposé en vue de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvaient. A sa cinquantième session, la Commission des droits de l'homme, après avoir examiné le rapport du Groupe de travail dans lequel figurait un additif sur la mission en question (E/CN.4/1994/26/Add.1), a, au paragraphe 24 de sa résolution 1994/72, prié le Groupe de travail, représenté par un de ses membres, d'apporter au Rapporteur spécial la coopération voulue à cet égard. A cet effet, le Président du Groupe de travail a désigné M. Manfred Nowak pour être le représentant du Groupe de travail dans le cadre de la procédure spéciale.

43. La procédure spéciale concernant les personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie s'inscrit dans le cadre d'un mandat confié conjointement au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, M. Tadeusz Mazowiecki, et à un autre membre du Groupe de travail, M. Manfred Nowak. Pour mettre en oeuvre ce mandat conjoint aussi efficacement que possible en tenant compte du caractère strictement humanitaire et non accusatoire de la procédure, il a été décidé que M. Nowak serait chargé de prendre contact avec les parents des personnes disparues ainsi qu'avec les institutions gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales concernées. Le Rapporteur spécial ne joue pas un rôle actif

dans la mise en oeuvre du mandat. Toutefois, les bureaux extérieurs du Centre pour les droits de l'homme, qui assurent au Rapporteur spécial les services nécessaires, fournissent l'appui matériel et logistique requis dans le cadre de la procédure spéciale.

44. Les activités entreprises par M. Nowak pour retrouver les milliers de personnes disparues dans les Républiques de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, notamment la visite qu'il a effectuée dans ces deux pays du 3 au 11 juillet 1994, sont résumées dans son rapport à la Commission (E/CN.4/1995/37).

F. Mise en oeuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

45. La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133, en date du 18 décembre 1992, est un événement marquant de la lutte commune contre ce phénomène. Elle tient compte de nombreuses propositions et recommandations que le Groupe de travail a adoptées au fil des ans et incluses dans ses rapports annuels. Conformément à ce texte, la pratique systématique des disparitions est un crime contre l'humanité et constitue une violation du droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique, du droit à la liberté et à la sécurité de la personne et du droit de ne pas être soumis à la torture. Elle viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger. Les Etats ont l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, et, en particulier, d'en faire des crimes au regard de la loi pénale qui engagent la responsabilité civile de leurs auteurs.

46. La Déclaration prévoit également le droit à un recours judiciaire rapide et efficace ainsi que la possibilité pour les autorités nationales compétentes d'avoir accès à tous les lieux de détention, le droit à l'habeas corpus, la tenue de registres centralisés dans tous les lieux de détention, le devoir de mener des enquêtes approfondies sur tous les cas de disparition et de juger les auteurs de violations présumées des droits de l'homme devant des tribunaux de droit commun (non militaires), l'imprescriptibilité des actes conduisant à des disparitions forcées et la non-application aux auteurs de tels actes des lois spéciales d'amnistie et d'autres mesures analogues entraînant l'impunité.

47. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, s'est félicitée de l'adoption de la Déclaration et a appelé tous les Etats à prendre les mesures appropriées pour prévenir, éliminer et sanctionner les actes conduisant à des disparitions forcées. Elle a réaffirmé que les Etats avaient le devoir de faire procéder à des enquêtes sur les cas de disparitions forcées et d'en poursuivre les auteurs.

48. Dans ses résolutions 1993/35 et 1994/39, la Commission des droits de l'homme a invité tous les gouvernements à prendre les mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir et réprimer la pratique des disparitions forcées, à la lumière notamment de la Déclaration, et à agir à cet effet sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Dans les mêmes résolutions, la Commission a prié le Groupe

de travail de tenir compte des dispositions de la Déclaration et l'a invité à recenser les obstacles qui s'opposent à la réalisation des dispositions de la Déclaration et à recommander des moyens de les surmonter.

49. En juillet 1993, le Groupe de travail a donc prié tous les Etats Membres de lui fournir des renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises pour mettre en oeuvre les dispositions de la Déclaration au niveau national et, le cas échéant, sur les obstacles auxquels ils s'étaient heurtés. Les organisations non gouvernementales ont de même été invitées à fournir des informations pertinentes à ce sujet. Sur la base des différentes réponses reçues des gouvernements et des organisations non gouvernementales, le Groupe de travail a cité dans son rapport précédent un certain nombre d'obstacles importants qui entravaient la mise en oeuvre de la Déclaration. Par ailleurs, il a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'établir un système de rapports qui seraient soumis par les Etats puis examinés par lui.

50. Le 3 août 1994, le Groupe de travail a envoyé à tous les Etats un questionnaire dans lequel il leur demandait de lui fournir des renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises pour donner effet à la Déclaration ainsi que sur les obstacles auxquels ils s'étaient heurtés (voir l'annexe I).

51. Au moment de l'adoption du présent rapport, avaient répondu au questionnaire du Groupe de travail les Gouvernements des pays suivants : Argentine, Chili, Egypte, Grèce, Guatemala, Koweït, Maroc, Philippines et Soudan. Parmi les organisations non gouvernementales interrogées, la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus et Parents des personnes enlevées, détenues et portées disparues à Ayacucho (Pérou) ont envoyé au Groupe de travail des observations sur les obstacles entravant la mise en oeuvre de la Déclaration.

52. Les résumés des réponses reçues des gouvernements sont reproduits dans les sections par pays appropriées. Ces réponses mettent beaucoup l'accent sur les garanties de procédure relatives au droit à la liberté individuelle. Il semble toutefois que le droit interne ne tienne pas suffisamment compte des dispositions de la Déclaration visant expressément à prévenir et sanctionner les actes conduisant à des disparitions forcées.

53. Il apparaît que depuis l'adoption de la Déclaration, l'application de ses principales dispositions s'est heurtée à de sérieuses difficultés dans la plupart des Etats concernés. A quelques exceptions près, les Etats Membres n'ont pas commencé à prendre des mesures cohérentes pour incorporer dans leur législation nationale les principes énoncés dans la Déclaration, notamment pour faire des actes conduisant à des disparitions forcées des crimes au regard de la loi pénale (art. 4) qui sont considérés comme tels tant que les faits n'ont pas été élucidés (art. 17) ou pour exclure les auteurs de tels actes du bénéfice de toute loi d'amnistie spéciale ou d'autres mesures analogues (art. 18).

54. Le Groupe de travail a affirmé à plusieurs reprises que l'indépendance et l'efficacité de l'administration de la justice étaient indispensables pour réduire le nombre des disparitions forcées. Aux termes de la Déclaration "le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé

et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé, est nécessaire" (art. 9). Elle stipule en outre que "tout Etat veille à ce que l'autorité compétente dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris les pouvoirs nécessaires pour obliger les témoins à comparaître et obtenir la production des pièces pertinentes ainsi que pour procéder immédiatement à une visite sur les lieux" (art. 13, par. 2). Deux ans après l'adoption de la Déclaration, le Groupe de travail note avec inquiétude que peu d'efforts ont été faits pour respecter ces dispositions fondamentales. Le manque de ressources judiciaires adéquates et d'indépendance de l'appareil judiciaire et les conditions difficiles dans lesquelles ce dernier s'acquitte de ses fonctions lorsqu'il en a la volonté sont de sérieux obstacles entravant la mise en oeuvre de la Déclaration. Il est essentiel que les Etats prennent des mesures plus efficaces à cet égard et que la communauté internationale coopère pleinement avec eux.

55. Les pratiques intolérables que sont le harcèlement, les menaces, les violences physiques et l'assassinat en représailles contre des parents de personnes disparues, des témoins de disparitions ou des représentants d'organisations non gouvernementales qui cherchent à retrouver des personnes disparues, touchent des aspects essentiels des droits de l'homme et des principes clairement énoncés dans la Déclaration. Aux termes de cette dernière "le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête sont protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles" (art. 13, par. 3) et "des dispositions sont prises pour garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation et de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête doit être dûment sanctionné" (art. 13, par. 5). Il est essentiel de veiller en priorité au respect de ces dispositions.

56. Pour que les Etats aient davantage conscience des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Déclaration, une procédure de surveillance plus efficace et institutionnalisée s'avère indispensable. Le Groupe de travail propose donc, comme il l'a fait dans son rapport précédent, que soit établi un système de rapports périodiques visant à l'instauration d'un dialogue utile entre les gouvernements et les organes internationaux spécialisés. A titre de première mesure, il formule dans le présent rapport des observations qui s'adressent à un petit nombre de gouvernements.

II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU
INVOLONTAIRES DANS DIFFÉRENTS PAYS EXAMINÉS
PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Afghanistan

57. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement afghan. Un examen des cas en suspens en Afghanistan a fait apparaître que quatre d'entre eux, ayant trait à l'enlèvement d'un certain nombre de personnes par un chef de milice afghan sur le territoire pakistanais en 1985, ont été portés par erreur à l'attention du Gouvernement afghan en 1986. Selon les méthodes de travail du Groupe de travail, les personnes en question ayant été vues pour la dernière fois au Pakistan, ces cas auraient dû être signalés au Gouvernement pakistanais avec copie au Gouvernement afghan. Ils ont maintenant été portés à l'attention du Gouvernement pakistanais, rayés des statistiques de l'Afghanistan et ajoutés à celles du Pakistan. Par conséquent, il ne reste plus, dans les dossiers du Groupe de travail, que deux cas en suspens concernant l'Afghanistan.

58. Bien qu'il se soit peut-être produit de nombreuses autres disparitions en Afghanistan, en particulier durant la période 1978-1979, aucun cas individuel n'a été porté à l'attention du Groupe de travail qui ne peut donc intervenir, compte tenu de ses méthodes de travail.

59. En dépit de nombreux rappels, le Groupe de travail n'a reçu aucune information du Gouvernement afghan à propos des cas en suspens. Il ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Algérie

60. En 1994, le Groupe de travail a pour la première fois porté à l'attention du Gouvernement algérien un cas de disparition dans le cadre de la procédure d'intervention rapide.

61. La disparition en question se serait produite dans la région de Rass-el-Oued (Wilaya de Bordj-Bou-Arerdj) le 22 juillet 1994. Elle a été imputée à des membres des forces de sécurité algériennes. La victime, un homme de 38 ans, aurait été enlevée chez elle en même temps que 40 autres habitants de la région.

62. Le Groupe de travail n'a reçu du Gouvernement algérien aucune information sur ce cas. Il ne peut, par conséquent, donner aucune précision sur le sort de la personne disparue ni sur le lieu où elle se trouve.

Angola

63. En 1994, en dépit de la reprise des hostilités dans le pays, aucun nouveau cas de disparition n'a été signalé au Groupe de travail.

64. Les cas en suspens concernent six hommes et une femme qui auraient été arrêtés en 1977 par les forces de sécurité angolaises et, plus précisément, par les services angolais de renseignements et de sécurité (DISA). Certaines disparitions étaient en rapport avec la tentative de coup d'Etat du 27 mai 1977.

Renseignements reçus

65. Le Gouvernement angolais, qui vient d'ouvrir une mission permanente à Genève, a informé le Groupe de travail que la reprise des hostilités dans le pays l'avait empêché de répondre à ses lettres dans des délais raisonnables. Il a fait observer qu'en 1977, lorsque les disparitions se sont produites, la situation était extrêmement instable en Angola. A l'inexpérience de l'Etat, qui avait dû dès son avènement en 1975 gérer un lourd héritage, s'ajoutait la faiblesse qui caractérise les institutions dans un pays nouvellement indépendant.

66. A la suite de la violente tentative de coup d'Etat faite par un certain nombre d'insurgés, dont trois personnes figurant sur la liste des disparus établie par le Groupe de travail, des milliers de personnes ont été tuées. Les principaux auteurs du coup d'Etat, y compris les trois personnes susmentionnées, ont été passés par les armes. Pour ce qui est des quatre autres cas figurant dans les dossiers du Groupe de travail, compte tenu de la destruction totale des localités de Huambo et d'Ondjiva, il s'est révélé dès le départ impossible de reconstituer les événements. On ignore ce qu'il est advenu des archives de Huambo laquelle était, depuis 1992, contrôlée illégalement par l'UNITA, et échappait par conséquent à l'autorité de l'Etat et du gouvernement.

67. Au cours d'un échange de vues avec le Groupe de travail, à sa quarante-quatrième session, le Gouvernement angolais, représenté par le Procureur général de la République et le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a donné un aperçu de la situation qui régnait dans le pays en 1977 et des difficultés qu'avaient rencontrées les autorités de la deuxième République lorsqu'elles avaient essayé d'enquêter sur des cas de disparition datant de presque 20 ans, d'autant que certains des proches des personnes disparues avaient quitté le pays. A propos des trois personnes figurant sur la liste du Groupe de travail qui auraient été fusillées, les représentants du Gouvernement angolais ont déclaré que la peine capitale était légale à l'époque, mais que les intéressés avaient été exécutés sans procès en bonne et due forme, et il serait impossible aux autorités angolaises, compte tenu de la situation à l'époque, de retrouver le lieu où elles ont été enterrées ou leurs restes et d'identifier ceux-ci. Ils ont en outre indiqué qu'il n'y avait plus aucune trace de ces exécutions dans les archives. Ils ont toutefois affirmé leur ferme volonté d'empêcher toute nouvelle disparition et de continuer de coopérer avec le Groupe de travail. Ce dernier, après avoir remercié le gouvernement de sa coopération, a fait observer que, compte tenu de ses méthodes de travail, il considérait que l'information fournie n'était pas suffisante pour élucider les cas.

ArgentineSituation en 1994

68. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement argentin. Il a considéré élucidé le cas d'un enfant qui avait disparu en 1977 en même temps que ses parents et qui avait depuis été retrouvé par des membres du mouvement "Mères de la place de Mai" et rendu à sa famille biologique.

69. La grande majorité des 3 462 disparitions signalées en Argentine se sont produites entre 1975 et 1978 durant la campagne du régime militaire contre les guérilleros de gauche et leurs sympathisants.

Renseignements reçus

70. En 1994, les organisations non gouvernementales ont apporté des éléments nouveaux à l'appui de leur plainte contre le Gouvernement argentin déposée auprès des tribunaux administratifs entre 1978 et 1983. Dans cette plainte, le gouvernement était tenu juridiquement responsable pour avoir privé les proches des victimes d'un recours effectif, les responsables administratifs et militaires ayant détruit et dissimulé des archives, des documents et d'autres sources d'information en rapport avec les événements qui ont conduit à la disparition des victimes.

71. Les organisations non gouvernementales ont indiqué que le Gouvernement argentin avait contesté la plainte, soutenant qu'il n'était pas tenu de communiquer des renseignements, de conserver les archives et les documents demandés par les requérants et, qu'au demeurant, il avait fourni des renseignements "dans la mesure du possible" dans le "rapport final" du 28 avril 1983.

72. Le 23 février 1994, le juge du premier tribunal fédéral pénal aurait remis au juge chargé de l'affaire neuf rouleaux de microfilms provenant des dossiers sur les personnes disparues détenus par le Ministère de l'intérieur; il se serait avéré que quatre rouleaux étaient vides et qu'un cinquième manquait.

73. Le 4 mars 1994, ces pièces ont été retournées au juge fédéral, qui avait demandé qu'elles lui soient renvoyées pour qu'elle puisse retrouver celles qui manquaient.

74. Le 26 avril 1994, le tribunal a reçu du juge fédéral tous les microfilms. Le fait que tous les rouleaux aient été gardés du 4 mars au 26 avril 1994 a empêché les plaignants de s'en servir durant l'interrogatoire des principaux témoins de l'affaire.

75. Il est affirmé que le Gouvernement argentin continue de violer les obligations qui lui incombent en vertu des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que celles qui sont énoncées dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

76. Durant la quarante-quatrième session du Groupe de travail, une organisation non gouvernementale a fait savoir que deux officiers de la marine avaient récemment reconnu devant une commission du Sénat national que l'Ecole d'ingénieurs de la marine était impliquée dans l'enlèvement, la torture et la disparition de deux religieuses françaises; en outre, un des officiers aurait admis que la torture était considérée comme un "moyen" nécessaire dans certaines circonstances. Présentant ce fait nouveau et les pièces correspondantes, les plaignants y ont vu la preuve que l'Etat et les autorités administratives ou militaires étaient peut-être au courant du sort de chaque personne disparue, cet incident montrant à leur avis que les officiers

en service savaient quels institutions ou groupes militaires étaient impliqués dans les différents cas d'enlèvement, de torture et de disparition.

77. Dans une note verbale datée du 13 janvier 1994, le Gouvernement argentin a fait des observations sur les allégations générales contenues dans la lettre du Groupe de travail datée du 20 octobre 1993, et dont il est question dans le rapport présenté par le Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/26). Le gouvernement a indiqué que les autorités judiciaires argentines n'avaient pas encore pris de décision finale à propos de la requête au civil introduite par certains proches de personnes qui avaient disparu sous le dernier gouvernement de fait. Il n'était, par conséquent, pas opportun d'examiner simultanément la question dans deux instances différentes, démarche qui irait à l'encontre du principe de l'épuisement des voies de recours locales en tant que moyen approprié dont dispose le pays pour protéger les droits des personnes vivant sur son territoire. Le gouvernement a reconnu que les obligations juridiques de l'Etat subsistaient même lorsque ceux qui le dirigeaient changeaient. Aussi le gouvernement démocratique avait-il indemnisé les victimes. Mais là où le bât blessait, c'était lorsqu'aux faits et aux principes de droit invoqués par les requérants dans le cadre de la procédure introduite auprès des tribunaux se mêlaient des considérations politiques visant non pas à mettre en évidence la responsabilité civile de l'Etat, en tant qu'entité de droit public, vis-à-vis des personnes mais à le discréditer, en tant qu'entité de droit international public, aux yeux de la communauté internationale. Si l'on affirmait que le gouvernement cachait délibérément des informations aux parents des victimes, il fallait le prouver.

78. Le gouvernement a en outre rappelé que la Commission nationale des disparitions (CONADEP) avait été créée par décret présidentiel dès le rétablissement de la démocratie et chargée expressément de faire la lumière sur les disparitions qui s'étaient produites dans le pays. Une lecture attentive du rapport de la CONADEP montre clairement que les méthodes utilisées pour faire disparaître des personnes consistaient à effacer toute trace. Il n'est pas facile de reconstruire ce qui s'est produit à l'époque, et il est absurde de prétendre qu'après dix ans de gouvernement démocratique, il subsiste dans les archives de l'Etat des informations auxquelles n'ont pu avoir accès ni la CONADEP ni les juges qui se sont successivement occupés des différents cas.

79. Le gouvernement n'écarte pas toute possibilité de poursuivre les enquêtes sur les événements tragiques du passé. Bien au contraire, il a facilité la tâche à tous ceux qui ont voulu le faire.

80. Pour ce qui est du terme "impunité" employé par les requérants, les mesures prises par les autorités démocratiques, et en particulier par le gouvernement actuel, visaient manifestement à rétablir la paix dans la société et à rompre avec un long passé marqué par de douloureux déchirements et non à laisser des crimes impunis.

81. Enfin, le Gouvernement argentin s'est félicité de toutes les tentatives faites par des organes supranationaux pour obtenir des renseignements sur des questions aussi délicates que les conséquences des violations des droits

de l'homme dans le pays. Cependant, de telles initiatives doivent avoir pour objectif direct la sauvegarde et le renforcement de la démocratie.

82. Le Gouvernement argentin a également répondu aux allégations générales que le Groupe de travail lui avait communiquées cette année. Il a indiqué qu'il ne détenait ou ne retenait aucune information sur le lieu où pouvaient se trouver les personnes disparues. Il a réaffirmé que le fait qu'il n'y avait plus aucune trace de ces personnes était mentionné dans le rapport de la CONADEP. Dans les conclusions de ce rapport intitulé "Nunca Más" (Jamais plus), il a été de nouveau noté que la destruction ou la disparition des documents qui auraient pu permettre de faire la lumière sur le sort des personnes disparues avaient considérablement compliqué l'enquête de la Commission nationale.

83. Le gouvernement a en outre indiqué que la procédure judiciaire mentionnée par les organisations non gouvernementales n'était pas terminée, les juges n'ayant pas encore tranché.

84. A sa quarante-quatrième session, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement argentin qui ont appelé l'attention sur la politique des autorités du pays à l'égard des disparitions depuis le rétablissement de la démocratie en décembre 1983, en particulier sur le fait que les victimes avaient été indemnisées. Pour ce qui est des enfants dont les parents ont disparu, les tribunaux ont déjà été saisis d'un certain nombre de cas, et le Secrétaire adjoint aux affaires sociales et humanitaires a créé un comité chargé d'examiner la question. Le Groupe de travail a en outre été informé que le Gouvernement argentin avait signé la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées au cours de la dernière Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains et que l'instrument avait été soumis au Parlement pour ratification.

85. Le gouvernement a répondu au questionnaire du Groupe de travail relatif à l'application en Argentine de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. On retiendra en particulier qu'en vertu de la Constitution en vigueur depuis août 1994, les disparitions forcées constituent un motif valable de recours en habeas corpus. Le gouvernement a également indiqué que les dispositions du Code de procédure pénale applicables en la matière restreignaient et réglementaient le recours à la détention au secret, stipulant que la police ne pouvait l'imposer que pour une période maximale de six heures, après examen psychologique et physique du détenu, et qu'un juge ne pouvait prolonger cette période que de 72 heures. En outre, bien que le Gouvernement argentin affirme que tous les commissariats de police et toutes les institutions judiciaires aient l'obligation de tenir un registre des détenus, rien n'indique qu'il existe un registre central des prisonniers, par opposition à un simple registre gardé à la disposition du juge.

Observations

86. L'Argentine était, dans les années 70, un des premiers pays où les disparitions ont pris un caractère systématique. Le Groupe de travail est conscient que le gouvernement démocratique actuel a du mal à obtenir tous les documents établis sous le régime militaire.

87. Le Groupe de travail continuera de suivre le déroulement des enquêtes. A cet égard, il demande instamment aux autorités de la République argentine de communiquer toute l'information disponible sur les procédures judiciaires en cours ou celles qui seront entamées à l'avenir, et de protéger cette information.

Bolivie

88. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement bolivien.

89. La plupart des 48 cas de disparition signalés au Groupe de travail datent de 1981 et 1982, années où une vague de violence a déferlé sur l'ensemble du pays à la suite de deux coups d'Etat militaires. Vingt de ces cas ont été élucidés.

90. Bien qu'à la demande du gouvernement, le Groupe de travail lui ait de nouveau transmis en juillet 1994 tous les cas en suspens, aucune autre information émanant des autorités boliviennes n'a été reçue à ce propos en 1994. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Brésil

91. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement brésilien. Durant la même année, il a élucidé deux cas datant de 1992, le gouvernement ayant fait savoir que les corps des intéressés avaient été retrouvés et que les victimes avaient été tuées par balle. Une procédure judiciaire a été entamée pour identifier les responsables.

92. La plupart des 54 disparitions signalées au Groupe de travail se sont produites entre 1969 et 1975 sous le régime militaire, en particulier durant la guerre de guérilla dans la région d'Araguaia.

Renseignements reçus

93. Au cours de la période considérée, le Gouvernement brésilien a envoyé un rapport établi par le Secrétaire d'Etat de l'Etat de Sao Paulo traitant des différents aspects de la situation des droits de l'homme dans cet Etat. Le rapport portait, entre autres, sur le système pénitentiaire, la police civile et militaire et la violence de la police à l'égard des enfants des rues ainsi que sur les mesures prises en la matière par le Gouvernement de l'Etat de Sao Paulo.

Burkina Faso

94. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement du Burkina Faso.

95. Les trois cas signalés au Groupe de travail qui étaient encore en suspens concernaient deux militaires et un professeur d'université, qui auraient tous été arrêtés en 1989 en même temps que 27 autres personnes pour avoir participé à un complot contre le gouvernement.

96. Malgré plusieurs rappels, le Groupe de travail n'a reçu du gouvernement aucune information sur ces cas. Il n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Burundi

97. En 1994, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement burundais neuf cas de disparition datant tous de 1994, dans le cadre de la procédure d'intervention rapide.

98. Toutes les autres disparitions signalées au Burundi se sont produites à Bujumbura en novembre et décembre 1991, à la suite d'attaques contre le gouvernement dans la capitale et les provinces de Cibitoke et Bubanza, au nord-ouest du pays. Les personnes disparues, qui appartenaient à l'ethnie hutu, auraient été arrêtées par des membres des forces de sécurité qui sont sous le contrôle de la minorité tutsi. La plupart d'entre elles ont été détenues par la suite à Mura et dans les casernes des parachutistes à Bujumbura. D'autres auraient disparu durant leur détention dans les locaux de la brigade spéciale de recherche (gendarmerie) à Bujumbura.

99. Les derniers cas de disparition signalés concerneraient des hutus dont la plupart auraient été détenus par des membres des forces de sécurité sur un stade à Bujumbura. Soupçonnés de posséder des armes, ils auraient été arrêtés et emmenés vers une destination inconnue pendant que les forces armées fouillaient le secteur.

100. Ces disparitions se sont produites sur fond de violence, de luttes intestines et de massacres, après l'assassinat de l'ancien président du Burundi et de plusieurs hauts responsables, le 21 octobre 1993, l'échec de la tentative de coup d'Etat qui a suivi cet assassinat et la mort du président Ntaryamira dans un accident d'avion, six mois plus tard, le 6 avril 1994.

Renseignements reçus

101. Selon les renseignements reçus d'organisations non gouvernementales, les principales préoccupations des autorités burundaises sont non seulement de rétablir la paix dans le pays, notamment après la nomination d'un nouveau président, mais aussi de réorganiser l'armée et la police, de restructurer l'appareil judiciaire et de veiller à ce que ceux qui commettent des crimes ne restent pas impunis.

102. Jusqu'à présent, aucune mesure n'aurait été prise pour mettre fin à l'impunité des forces armées. S'agissant de l'appareil judiciaire, l'actuelle structure administrative n'aurait pas, tant s'en faut, les moyens nécessaires pour poursuivre dans de bonnes conditions tous les auteurs des dernières violations des droits de l'homme. Le manque de ressources humaines et financières, le déséquilibre dans la représentation des différentes ethnies et un appareil judiciaire ne satisfaisant pas à tous les critères d'impartialité et d'indépendance seraient les principaux obstacles.

103. Bien que plusieurs rappels aient été envoyés, le Groupe de travail n'a jusqu'à présent reçu aucune information du Gouvernement burundais à propos de ces cas. Il n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Cameroun

104. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement camerounais.

105. Les six cas signalés au Groupe de travail datent tous de 1992. Ils concernent cinq adolescents âgés de 13 à 17 ans, dont trois frères, qui, selon des témoins oculaires, auraient été placés en détention par la police à Bamenda en février 1992, lors de l'arrestation des chefs du Mouvement anglophone camerounais et de plus de 40 paysans à la suite d'une manifestation pacifique. Le père des trois enfants a aussi disparu alors qu'il essayait de retrouver leurs traces.

106. En 1994, le Groupe de travail n'a reçu aucune information du Gouvernement camerounais concernant ces cas. Il n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Tchad

107. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement tchadien.

108. Cinq des six cas portés à l'attention du Groupe de travail datent de 1991, le sixième remontant à 1983. Ce dernier, qui a été signalé par un proche de la victime, concernait un membre de l'Union démocratique nationale qui aurait été emprisonné en juin 1983 lors d'affrontements entre les troupes gouvernementales et les forces d'opposition à Faya-Largeau. Les quatre autres cas concernaient des membres du groupe ethnique hadjerai qui auraient été arrêtés le 13 octobre 1991 par les forces de sécurité tchadiennes. Ils auraient été placés en détention après l'annonce par les autorités de l'échec d'une tentative de coup d'Etat d'une partie des forces armées tchadiennes contre le président Idriss Deby. Des soldats loyaux au gouvernement auraient alors tué ou arrêté de nombreux civils, uniquement parce qu'ils appartenaient au groupe ethnique hadjerai.

Renseignements reçus

109. Selon des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales en 1994, les disparitions forcées ou involontaires n'ont pas cessé au Tchad et vont souvent de pair avec les arrestations arbitraires et la torture. Elles sont imputées à des membres de la Garde républicaine qui appartiendraient au même groupe ethnique que le président Deby.

110. En outre, les membres des organisations de défense des droits de l'homme seraient de plus en plus harcelés, notamment ceux de la Campagne civique nationale, mouvement lancé par plusieurs organisations de défense des droits

de l'homme en vue d'éduquer la population dans l'optique des prochaines élections, qui aurait été récemment interdite par le Président.

111. Il a en outre été signalé que la plupart des recommandations concrètes soumises à l'actuel gouvernement de transition en 1993 par la Conférence nationale souveraine étaient restées lettre morte. Pour ce qui est du problème de l'impunité, le gouvernement n'aurait rien fait pour traduire en justice les responsables des disparitions et d'autres violations graves des droits de l'homme.

112. Durant la période considérée, le Gouvernement tchadien a informé le Groupe de travail que le Tchad était l'un des pays africains les plus durement touchés par la guérilla, la guerre civile et les luttes internes. Ces phénomènes affaiblissaient le pays, ralentissaient le processus de rétablissement de l'état de droit et de la démocratie et entravaient la promotion des droits de l'homme. Malgré ces difficultés, des partis politiques et des organisations de défense des droits de l'homme avaient été constitués, des syndicats étaient en voie de création et une presse libre gardait un oeil critique sur l'action du gouvernement.

113. La Commission nationale des droits de l'homme, qui était sur le point d'être créée, serait, entre autres, habilitée à mener des enquêtes et à identifier et poursuivre les responsables des violations des droits de l'homme commises depuis 1960, y compris des disparitions, des exécutions sommaires, des arrestations arbitraires et des détournements de fonds publics.

Chili

114. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun cas de disparition à l'attention du Gouvernement chilien. Durant cette période, le Groupe de travail a considéré élucidés 16 cas concernant 16 personnes détenues par les forces armées et les carabineros entre septembre 1973 et juin 1976. Les restes de 14 personnes ont été retrouvés, identifiés grâce aux examens effectués par le Département de médecine légale de Santiago et remis aux familles. Dans les deux autres cas, une procédure judiciaire a permis de conclure au décès des intéressés.

115. La plupart des 912 disparitions signalées au Chili se sont produites entre 1973 et 1976 sous le régime militaire. Les victimes étaient des opposants politiques à la dictature militaire appartenant à différents groupes sociaux et, pour la plupart, militaient dans des partis chiliens de gauche. Les disparitions ont été imputées à des membres de l'armée, aux carabineros et à des personnes opérant avec le consentement des autorités.

116. La Commission nationale pour la vérité et la réconciliation (Comisión Nacional de Verdad y Reconciliación), créée par le gouvernement civil en avril 1990 en vue d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme commises sous le régime militaire, a conclu que 957 personnes avaient disparu durant leur détention par l'armée ou les forces de sécurité. Depuis le rétablissement du gouvernement civil, des juges de tribunaux civils s'emploient à enquêter sur les disparitions afin d'établir les faits et de déterminer les responsabilités. L'identification, par le Département de médecine légale de Santiago, des restes exhumés de fosses communes se poursuit

en dépit de la loi d'amnistie de 1978 qui entrave les poursuites contre les responsables des exécutions sommaires et des disparitions.

Renseignements reçus

117. Selon des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales, la loi d'amnistie de 1978 et le secret militaire continuent de faire obstacle aux efforts que déploient les juges et les tribunaux chiliens pour faire la lumière sur les centaines de disparitions imputées aux forces gouvernementales après le coup d'Etat militaire de 1973. Plusieurs affaires auraient été classées en 1993 en application de la loi d'amnistie lorsqu'il s'est avéré que les enquêtes conduisaient à des officiers encore en service. Les dossiers de nombreuses affaires de disparition révéleraient une confusion croissante au sein de l'appareil judiciaire à propos de la juste interprétation de la loi d'amnistie. Les tribunaux militaires se seraient déclarés compétents pour entendre toutes les affaires dans lesquelles des membres des forces armées ou de la police semblent être mis en cause. La Cour suprême trancherait systématiquement, en cas de conflit de compétences, en faveur des tribunaux militaires, qui classeraient les affaires sans procéder à une enquête ni punir les responsables. On signale en outre que, conformément à la loi d'indemnisation de 1992, plus de 4 000 proches de victimes identifiées dans le rapport de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation publié en mars 1991 reçoivent actuellement une allocation mensuelle du gouvernement; 821 ont reçu des bourses d'étude et 63 autres ont obtenu un logement dans le cadre d'un programme d'aide mis en place en février 1992.

118. Les renseignements reçus indiquent en outre que l'Agence nationale pour l'indemnisation et la réconciliation, créée en février 1992, poursuit l'oeuvre de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation. Elle a été chargée de déterminer la responsabilité de hautes personnalités du gouvernement dans des cas de violations des droits de l'homme, de localiser les personnes disparues et de faire la lumière sur les circonstances de leur disparition. On affirme cependant que l'Agence ne peut ni exercer des fonctions juridictionnelles, ni donner un avis sur la responsabilité de personnes. En outre, elle travaillerait avec lenteur et l'enquête se poursuivrait pour identifier les restes des 126 victimes enterrées dans l'anonymat et clandestinement dans ce qu'on appelle la "concession 29" du cimetière central de Santiago. L'identification des restes, qui incombe au Département de médecine légale, serait difficile et ne progresserait que lentement.

119. En 1994, le Gouvernement chilien a répondu à propos de 27 cas de disparition, informant le Groupe de travail que les restes de 16 personnes retrouvées dans des tombes anonymes dans la "concession 29" du cimetière central de Santiago, avaient été identifiés et remis à leurs proches. Le décès de 11 autres personnes portées disparues a été établi par voie judiciaire bien qu'il n'ait pas été possible de retrouver leurs restes.

120. Le Gouvernement chilien a aussi répondu à une lettre du Groupe de travail dans laquelle ce dernier lui demandait des informations sur les mesures prises par les autorités pour appliquer dans le pays les dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes victimes de disparitions forcées, et a fait des observations sur les allégations d'ordre général

contenues dans la lettre du Groupe de travail datée du 19 septembre 1994. Les renseignements communiqués par le gouvernement complètent l'information de base dont dispose le Groupe de travail au sujet des travaux et des pouvoirs de l'Agence nationale pour l'indemnisation et la réconciliation. Ils contiennent des indications à jour sur le nombre de personnes dédommagées et sur l'identification des restes retrouvés dans la "concession 29" du cimetière central de Santiago. Le Gouvernement chilien a fait savoir que l'Agence nationale, créée en vertu de la loi No 19123 du 8 février 1992, avait pour but de coordonner, d'appliquer et d'appuyer les mesures destinées à donner effet aux recommandations contenues dans le rapport de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation. Elle ne pouvait exercer les fonctions d'un tribunal ou se prononcer sur la responsabilité des personnes dans des affaires de disparition de détenus. Toutefois, le Président de l'Agence pouvait participer à des enquêtes judiciaires et transmettre aux tribunaux tout document d'information ou renseignement recueilli en cas de requête introduite par des proches des victimes. S'agissant de l'enterrement illégal de personnes non identifiées dans la "concession 29" du cimetière central de Santiago, l'Agence était présente tout au long de la procédure aux côtés des autres parties afin d'aider à localiser les victimes, fournissant des informations utiles au département de médecine légale chargé de l'identification des restes. Qui plus est, le Président de la République a approuvé la création d'une équipe spéciale d'experts pour procéder à l'identification des victimes. Entre juin et octobre 1994, ces mesures ont permis d'identifier les restes de 39 personnes. Enfin, au 31 décembre 1993, 4 760 proches, qui avaient prouvé qu'ils avaient les liens de parenté requis avec les victimes (2 958 au total), recevaient une allocation. Parmi eux figurent des proches de détenus portés disparus et de personnes victimes d'exécutions extrajudiciaires.

Chine

121. En 1994, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement chinois six nouveaux cas de disparition (dont quatre qui se seraient produits en 1994 dans le cadre de la procédure d'intervention rapide). Durant la même période, le Groupe de travail a décidé de considérer neuf cas élucidés et a de nouveau porté à l'attention du gouvernement six cas sur lesquels il avait obtenu de la source des renseignements à jour.

122. La plupart des 53 cas de disparition signalés en Chine datent de la période allant de 1988 à 1990. La majorité des personnes présumées disparues étaient des Tibétains militant en faveur de l'indépendance du Tibet. Certains d'entre eux auraient disparu après avoir été arrêtés pour avoir écrit ou chanté des poèmes ou des hymnes nationaux. Dix-neuf de ces cas concernaient un groupe de moines tibétains qui auraient été arrêtés au Népal, interrogés par des agents chinois alors qu'ils étaient en détention et remis aux autorités chinoises à la frontière, à Jatopani. Les autres victimes étaient des militants des droits de l'homme qui participaient à des activités prodémocratie. Trois des cas signalés concernaient des personnes qui avaient disparu à la suite des incidents de Beijing de 1989.

123. Les nouvelles disparitions signalées se seraient produites à Shangai et à Beijing; elles sont imputées aux hommes du Bureau de la sécurité publique. Toutes les victimes étaient des militants des droits de l'homme qui avaient fait des études supérieures, et certains d'entre eux seraient les fondateurs

de la Ligue pour la protection des droits des travailleurs de la République populaire de Chine; d'autres auraient signé en mars 1994 le projet pour la démocratisation politique de l'Etat et de la société qui préconise des changements démocratiques, une réforme du système pénal et la création de syndicats autonomes. Certaines des victimes avaient déjà été emprisonnées pour avoir milité pour la démocratie et, dans un cas, la victime et sa famille auraient été systématiquement filées, menacées et harcelées par le Bureau de la sécurité publique. Dans un autre cas, la femme de la victime aurait été détenue pour avoir téléphoné à une organisation à l'étranger afin de signaler la disparition de son époux.

Renseignements reçus

124. En plus des informations concernant des cas précis de disparition, le Groupe de travail a reçu des renseignements d'organisations non gouvernementales selon lesquels les principaux animateurs d'une nouvelle organisation, la Ligue pour la protection des droits des travailleurs de la République populaire de Chine, auraient disparu ou seraient détenus sans inculpation ni jugement, pour avoir tenté de créer des mécanismes indépendants de surveillance et de protection des droits de l'homme.

125. En 1994, le Gouvernement chinois a communiqué des informations sur six cas de disparition, déclarant que dans cinq de ces cas les intéressés n'avaient jamais été détenus et que dans l'autre (disparition présumée d'un groupe de 19 Tibétains) des informations complémentaires seraient fournies dès la fin de l'enquête. Le Gouvernement chinois a également fourni des renseignements sur quatre cas de disparition que le Groupe de travail avait portés à son attention en 1994 dans le cadre de la procédure d'intervention rapide. Il a informé le Groupe de travail que deux des intéressés étaient détenus dans le cadre d'une enquête judiciaire pour avoir troublé l'ordre public et a indiqué l'endroit exact où ils se trouvaient. Il a en outre signalé que les familles avaient été informées de leur détention. A propos d'un autre cas, le gouvernement a fait savoir que l'intéressé était détenu dans le cadre d'une enquête judiciaire pour vandalisme mais n'a pas indiqué le lieu de détention. Pour ce qui est du quatrième cas, le gouvernement a répondu que la personne était assignée à résidence par le Bureau de la sécurité publique, étant accusée d'avoir incité la foule à troubler l'ordre public.

Colombie

126. En 1994, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement colombien 21 nouveaux cas de disparition, dont 19 dans le cadre de la procédure d'intervention rapide. Au cours de la même période, il a élucidé huit cas, arrivant à la conclusion que six personnes étaient mortes et que deux avaient été libérées.

127. Conformément à la résolution 1994/70 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a envoyé, au titre de la procédure d'intervention rapide, un télégramme au gouvernement, lui demandant d'assurer la protection de deux représentants d'associations de proches de détenus disparus qui auraient été victimes d'actes d'intimidation ou de harcèlements.

128. La plupart des 916 disparitions signalées en Colombie se sont produites à partir de 1981, en particulier à Bogotá et dans les régions où la violence est extrême. Les cas figurant dans les dossiers du Groupe de travail sont nettement moins nombreux que ceux dont s'occupent les organisations non gouvernementales nationales. Cela s'explique dans une large mesure par le fait que dans de nombreux cas les personnes sont retrouvées mortes quelques jours après leur disparition. S'agissant des autres cas, les proches ou les connaissances des personnes portées disparues n'ont pas pu établir de lien entre les disparitions et les activités des forces gouvernementales ou des groupes connexes.

129. Les disparitions signalées cette année se sont produites essentiellement dans les départements d'Antioquia (7), d'Atlántico (3), de César (2), de Norte de Santander (2), de Bolívar (1), de Cauca (1), de Magdalena (1), de Sucre (1), dans la région d'Urabá (1) et à Bogotá (2). Parmi les personnes disparues figuraient un médecin, un avocat, un membre d'un parti politique et plusieurs paysans. Ces disparitions sont imputées aux forces armées ou aux forces de sécurité (11), à la police (2), à des groupes paramilitaires (4), ou à des hommes en civil soupçonnés d'être liés aux forces de sécurité (4).

Renseignements reçus

130. Selon les renseignements reçus d'organisations non gouvernementales, les disparitions forcées n'ont pas cessé durant l'année considérée. L'attention a été appelée sur les graves difficultés que rencontraient les familles dans le cadre des formalités d'exhumation et d'identification des corps enterrés dans des tombes anonymes, d'abord parce que les autorités se refusaient ou tardaient à autoriser l'exhumation, et ensuite parce qu'elles ne fournissaient pas les moyens requis pour procéder à l'exhumation et identifier les restes.

131. Le Groupe de travail a aussi reçu des informations indiquant que des membres d'organismes de défense des droits de l'homme ainsi que des proches de victimes de violations continuaient d'être menacés et intimidés. Bien que, selon certaines informations, le gouvernement ait désavoué les actes d'agression commis contre des militants des droits de l'homme et qu'il ait mis des gardes du corps à la disposition de ceux d'entre eux qui avaient reçu de sérieuses menaces, la police et les autorités judiciaires se sont montrées incapables de prendre les mesures nécessaires pour protéger efficacement les intéressés ou pour enquêter et poursuivre les responsables ou peu disposées à le faire. Dans les zones de conflit, les forces armées auraient de plus en plus tendance à considérer que la population civile - et en particulier les chefs des communautés et les paysans - collaborait avec les guérilleros, et elles se livraient donc à toutes sortes d'exactions. D'après ces sources, il y avait fort à craindre que les militants des droits de l'homme qui essaient de recueillir des informations sur les violations commises par l'armée et les forces paramilitaires dans ces zones ou de les dénoncer soient persécutés.

132. Le Groupe de travail a en outre reçu de sources non gouvernementales de nombreuses informations sur le projet de loi tendant à faire des disparitions forcées de personnes un délit. Le projet, tel qu'il a été approuvé par le Congrès de la République au début de juin 1994, stipule qu'une action en justice peut être intentée contre les fonctionnaires qui commettraient un tel délit, qu'il s'agisse non seulement des auteurs, mais aussi des instigateurs

et des commanditaires qui ne sont pas directement impliqués dans de tels actes, et des personnes qui agissent avec leur appui, sous leur protection ou avec leur consentement. En outre, les auteurs ne pourront plus bénéficier d'une amnistie ou d'une grâce, d'une suspension ou d'un arrêt de la procédure engagée contre eux. Les autorités de tutelle seront désormais tenues d'ordonner et de faire faire des inspections dans les locaux de l'armée, de la police et autres lieux où se trouveraient des personnes portées disparues. Le projet de loi autorise en outre la création de commissions de recherche dotées de vastes pouvoirs d'inspection et stipule que les disparitions ne peuvent être considérées comme découlant d'actes commis à l'occasion du service ou n'entraînant pas la responsabilité de leurs auteurs sous prétexte que ceux-ci ont agi sur l'ordre de leurs supérieurs.

133. En juillet, le Président de la République de l'époque a émis des objections au sujet du projet, faisant valoir, entre autres, qu'il était inconstitutionnel parce que la loi ne saurait aller à l'encontre du principe de la juridiction militaire et des ordres donnés par une autorité supérieure.

134. Des sources non gouvernementales se sont déclarées préoccupées par ces objections qui, à leur avis, ne contribuaient pas à la lutte contre l'impunité et allaient à l'encontre des dispositions de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes et de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le paragraphe 2 de l'article 16 de la Déclaration stipule en particulier que les auteurs présumés "ne peuvent être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire; en outre, aux termes du paragraphe 1 de l'article 6, "Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée" et "Toute personne recevant un tel ordre ou une telle instruction a le droit et le devoir de ne pas s'y conformer". Les mêmes organisations non gouvernementales ont souligné que les services du Procureur général de la République et le médiateur s'étaient publiquement opposés au veto présidentiel, soutenant, entre autres, que le projet de loi n'altérerait et ne limitait en rien la juridiction militaire et qu'il ne faisait que préparer le terrain à une définition du comportement constituant un acte commis à l'occasion du service; elles ont en outre déclaré que les disparitions étaient illégales en vertu de l'article 12 de la Constitution et que, par conséquent, elles ne pouvaient être considérées comme découlant d'actes commis à l'occasion du service et, de ce fait, relevant des tribunaux militaires.

135. Le Groupe de travail a fait part de ses préoccupations au sujet de cette situation dans deux lettres distinctes adressées au gouvernement. Il a agi, en particulier, conformément aux paragraphes 17 à 19 de la résolution 1994/39 dans laquelle la Commission a prié le Groupe de travail de tenir compte de la Déclaration dans l'exercice de son mandat, l'a invité à recenser les obstacles qui s'opposaient à la réalisation des dispositions de la Déclaration, a recommandé des moyens de les surmonter et a encouragé les Etats à donner des informations concrètes sur les mesures prises pour donner effet à la Déclaration, ainsi que sur les obstacles rencontrés. Mais aucune observation n'a été reçue du gouvernement jusqu'à présent. Il ressort d'autres informations fournies par des sources non gouvernementales que le Sénat

a approuvé en octobre 1994 les objections du Président et que la Chambre des représentants n'a pas encore pris de décision.

136. En 1994, le Gouvernement colombien a fourni des informations sur dix cas de disparition indiquant que dans deux de ces cas les personnes concernées avaient été libérées et que dans les huit autres l'enquête était en cours.

Chypre

137. Comme par le passé, le Groupe de travail est resté à la disposition du Comité des personnes disparues à Chypre. Il a noté que le Comité, qui se fonde principalement sur les témoignages recueillis et les enquêtes effectuées sur le terrain, n'a tenu en 1994 que deux sessions. Cela dit, le troisième Membre et ses collaborateurs ont continué de tenir régulièrement des réunions bilatérales avec les deux parties en vue d'aplanir les divergences.

138. Le Groupe de travail a été informé le 4 octobre 1993 que le Secrétaire général avait écrit aux dirigeants des deux communautés soulignant que celles-ci devaient réaffirmer leur attachement aux objectifs humanitaires du Comité. Il a réaffirmé la nécessité de progresser immédiatement dans un certain nombre de domaines, en particulier pour ce qui est de la soumission de tous les cas de personnes portées disparues au Comité aux fins d'enquêtes et de la définition rapide de critères convenus pour mener ces enquêtes à bon terme. Après avoir reçu le rapport du troisième Membre à la fin de janvier 1994, le Secrétaire général a adressé une autre lettre aux deux parties concernant les deux points essentiels susmentionnés.

139. La soumission des cas se poursuit. A la fin de novembre 1994, au total 1 072 cas concernant des Chypriotes grecs et 492 cas concernant des Chypriotes turcs (soit presque le nombre total des cas pour les Chypriotes turcs) avaient été soumis au Comité.

140. Les deux parties se réunissent régulièrement dans les bureaux du Comité des personnes disparues à Chypre afin de chercher un accord sur des critères communs. On a convenu d'une liste récapitulative de procédures intitulée "Directives pour les enquêtes". D'importants progrès ont été accomplis dans l'élaboration du projet de critères, encore que certaines questions n'aient pas encore été réglées. Le Secrétaire général a demandé au troisième Membre de présenter, d'ici à la fin décembre 1994, un rapport complet sur la situation à cette date; sur la base de ce rapport, il déterminera s'il convient que l'ONU continue d'appuyer le Comité.

République dominicaine

141. En 1994, le Groupe de travail n'a porté à l'attention du Gouvernement dominicain qu'un seul nouveau cas de disparition qui daterait de mai 1994; ce cas a été traité dans le cadre de la procédure d'intervention rapide. Il concerne un militant politique qui exerçait les fonctions de chargé de cours à l'université et était également journaliste; l'intéressé aurait été détenu par des membres des forces armées avant d'être emmené dans une base militaire.

142. Le seul cas encore en suspens est celui d'une personne arrêtée en juin 1984 à Saint-Domingue et qui a disparu depuis.

143. En 1994, le Groupe de travail n'a reçu aucune information du gouvernement concernant ces cas. Il n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Equateur

144. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement équatorien.

145. Les 17 cas de disparition signalés se sont produits entre 1985 et 1992. Ils concernaient dans leur majorité des personnes qui auraient été arrêtées par des membres du Service d'enquêtes criminelles de la police nationale. Les disparitions se sont produites à Quito, Guayaquil et Esmeraldas. Dans trois cas, les victimes étaient des enfants.

146. En ce qui concerne deux des cas signalés de disparition d'enfants, le Gouvernement équatorien a créé une commission spéciale chargée d'effectuer les enquêtes nécessaires; il a par la suite élargi son mandat, l'habilitant à recueillir les plaintes relatives à d'autres cas de disparition.

147. En 1994, le Groupe de travail n'a reçu aucune nouvelle information du gouvernement en ce qui concerne les cas en suspens. Il ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Egypte

148. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement égyptien.

149. Les huit cas de disparition signalés se sont produits en majorité entre 1988 et 1993. Parmi les victimes figure un militant présumé du Djihad et trois citoyens libyens. La reconduction de l'état d'urgence au cours de cette période, qui aurait permis aux forces de sécurité d'agir en toute liberté sans contrôle ni obligation de rendre compte, aurait aggravé le phénomène des disparitions.

Renseignements reçus

150. En 1994, le Gouvernement égyptien a fait parvenir des réponses sur cinq cas de disparition; il y était indiqué que les autorités compétentes n'avaient aucune trace des personnes disparues et le gouvernement n'ait toute participation à ces disparitions.

151. Le Gouvernement égyptien a également répondu au questionnaire que le Groupe de travail avait envoyé concernant la mise en oeuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

152. Le Groupe de travail se félicite que le gouvernement ait publié et fait distribuer la Déclaration aux ministères concernés et aux autorités

législatives et judiciaires compétentes, en y joignant une recommandation les invitant à prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre et diffuser les principes qui y sont énoncés.

153. La réponse au questionnaire donne des renseignements sur les procédures de détention et les mesures juridiques prévues en cas de détention illégale; en ce qui concerne toutefois les disparitions, le gouvernement indique que la détention au secret n'existe pas en Egypte et qu'en conséquence aucune mesure particulière n'a été prise en matière de prévention ou de poursuite des responsables. Néanmoins, le Groupe de travail a relevé que rien ne semble prévu dans le Code pénal égyptien pour sanctionner l'auteur d'une disparition en tant que tel.

El Salvador

154. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement salvadorien.

155. Les 2 638 cas de disparition signalés se sont produits pour la plupart entre 1980 et 1983, dans le cadre de la confrontation armée entre le Gouvernement salvadorien et le Front de libération nationale Farabundo Martí (FMLN). De nombreuses victimes avaient disparu après avoir été arrêtées par des soldats ou des policiers en uniforme, ou auraient été enlevées par des escadrons de la mort composés d'hommes armés en civil, mais ayant partie liée avec l'armée ou les forces de sécurité. Certaines des personnes enlevées par des hommes armés en civil ont été reconnues par la suite comme détenues, ce qui a donné naissance à des allégations d'intelligence avec les forces de sécurité.

Renseignements reçus

156. En 1994, des renseignements d'ordre général ont été reçus d'organisations non gouvernementales. Il a été indiqué qu'au cours des années de conflit armé interne, El Salvador était un des pays où les disparitions forcées ou involontaires, très nombreuses, étaient devenues une pratique généralisée et systématique particulièrement grave. Toutefois, en 1993 et durant la partie écoulée de 1994, aucun cas de disparition n'a été signalé. Il s'agit là d'une évolution encourageante qui laisse bien augurer de l'avenir des droits de l'homme en El Salvador et qui est manifestement due, en particulier, à l'intérêt suivi que manifeste la Commission des droits de l'homme et aux mesures qu'elles a adoptées, aux activités menées sur place par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) et à l'action des divers organes créés en vertu des accords de paix conclus entre le Gouvernement salvadorien et le FMLN.

157. Malheureusement, de nombreux cas signalés dans le passé ne sont toujours pas élucidés. En 1993 et à ce jour de 1994, ni le Gouvernement salvadorien ni les organisations non gouvernementales et les familles ayant déposé des plaintes n'ont fourni de réponses au Groupe de travail sur les cas en suspens.

158. Le Groupe de travail a continué de recevoir des allégations concernant les carences du système d'enquête et l'inobservation des règles d'une procédure régulière. Malgré les recommandations explicites de la Commission

des droits de l'homme, de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL et de la Commission de recherche de la vérité, le système judiciaire demeure inefficace. En dépit de quelques réformes législatives, des plaintes signalent que les enquêtes de la police se heurtent à de graves obstructions qui assurent souvent l'impunité des responsables.

159. D'autres plaintes ont trait à la difficulté pour la population salvadorienne d'invoquer le droit d'habeas corpus et le droit d'amparo, instruments fondamentaux garantissant la protection des droits de l'homme. Le Groupe de travail a eu connaissance d'un événement extrêmement encourageant : la constitution, sur la proposition du Secrétaire général de l'ONU, du Groupe mixte d'enquête sur les groupes armés illégaux et d'inspiration politique. Ces groupes armés étaient à l'origine d'un nombre considérable de cas signalés dans le passé. Le Groupe mixte a communiqué son rapport au Gouvernement salvadorien et au Secrétaire général de l'ONU le 28 juillet 1994; ses recommandations sont actuellement mises en oeuvre.

160. En 1994, aucun renseignement nouveau n'a été reçu du Gouvernement salvadorien sur les cas en suspens. Le Groupe de travail est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

161. Le Groupe de travail se félicite qu'il n'y ait pas eu de disparition forcée depuis trois ans. Ce point, qui a été vérifié sur place par l'ONUSAL, constitue une importante indication des effets positifs du processus de paix; il montre aussi, plus généralement, que la paix et la réconciliation nationales, fondées sur des accords touchant aux racines mêmes des conflits, sont le plus sûr moyen de mettre fin au phénomène des disparitions.

162. Malgré tout, le Groupe de travail appelle l'attention sur l'urgente nécessité d'accélérer et d'approfondir la réforme du système judiciaire salvadorien et, en particulier, de mettre en place des mécanismes de protection plus efficaces et plus accessibles, tels l'habeas corpus et l'amparo. Le gouvernement devrait veiller également à ce que tous les actes de disparition forcée soient réprimés par le droit pénal et sanctionnés par des peines appropriées.

163. Le Groupe de travail souhaiterait rappeler au gouvernement qu'au-delà des mesures préventives il lui appartient, en vertu de la Déclaration, d'enquêter sur tous les cas passés de disparition et de traduire les coupables en justice.

Guinée équatoriale

164. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement de Guinée équatoriale.

165. Les trois cas de disparition signalés concernent des membres de partis politiques d'opposition qui auraient été arrêtés à Malabo les 9 et 10 août 1993. Cependant, les autorités policières auraient refusé de donner quelque information que ce soit quant au lieu où se trouvent les intéressés.

166. La Guinée équatoriale a adopté en 1992 un régime fondé sur le pluripartisme. La Constitution a été modifiée à la fin de 1991, et en janvier 1993, le gouvernement a légalisé tous les partis politiques qui n'étaient pas encore enregistrés. Le 18 mars 1993, un accord, connu sous le nom de Pacte national, a été conclu entre le gouvernement et les partis politiques. Depuis cette date, toutefois, quantité de personnes soupçonnées d'appartenir à des partis politiques d'opposition auraient été arrêtées et détenues pendant de brèves périodes, en particulier à Río Muni.

167. Malgré l'envoi d'une lettre de rappel, le Groupe de travail n'a reçu aucune information du gouvernement. Il ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Ethiopie

168. En 1994, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement éthiopien 70 cas de disparition nouvellement signalés, dont trois au titre de la procédure d'intervention rapide. De plus, il a de nouveau porté un cas à l'attention du gouvernement, accompagné de renseignements supplémentaires fournis par la source d'information.

169. La majorité des 101 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1974 et 1992, après la prise du pouvoir par l'armée; ils concernaient surtout, mais pas exclusivement, de hauts fonctionnaires du Gouvernement de l'Empereur Haïlé Sélassié et des membres du groupe ethnique oromo, généralement soupçonnés de participer aux activités du Front de libération oromo ou accusés de faire partie de groupes politiques d'opposition, y compris le Mouvement socialiste éthiopien.

170. Tous les cas nouvellement signalés se sont produits entre 1991 et 1994 sous le gouvernement transitoire; ils avaient trait à des membres du groupe ethnique oromo soupçonnés de faire partie du Front de libération oromo qui avaient été arrêtés à Addis Abeba ou avaient disparu du camp de détention militaire de Hurso, dans l'ouest de l'Ethiopie. Les autres cas concernaient des membres d'un parti politique, le Front national de libération de l'Ogaden, qui avaient disparu dans la région Cinq. Cette région, située dans l'est de l'Ethiopie et également appelée Ogaden, occupée surtout par une population de souche somalie, aurait été une zone militaire fermée pendant plusieurs mois, et des combats y auraient été engagés par des éléments du Front national de libération de l'Ogaden.

Renseignements reçus

171. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales se sont déclarées très préoccupées par l'intensification des disparitions des personnes soupçonnées d'opposition au gouvernement transitoire. La police et les forces de sécurité seraient restées sourdes aux demandes de renseignements formulées par les familles des disparus. La situation se trouverait compliquée par l'absence d'un véritable registre central des détenus et prisonniers. Les détenus se trouveraient dans des centres d'interrogation et de détention secrets à Addis Abeba ou ailleurs.

172. En 1994, aucune information nouvelle n'a été reçue du Gouvernement éthiopien concernant les cas en suspens. Le Groupe de travail est donc toujours dans l'impossibilité de donner quelque précision que ce soit sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

Grèce

173. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement grec.

174. Les deux cas en suspens concernent les cousins albanais qui auraient été détenus par la police à Zagora, dans la région centre-est, en 1993. La même année, le Gouvernement grec avait informé le Groupe de travail que les intéressés n'avaient jamais été arrêtés par la police mais que les enquêtes se poursuivaient.

Renseignements reçus

175. Au cours de la période considérée, le Gouvernement grec a envoyé au Groupe de travail une réponse à sa lettre en date du 10 août 1993 sur la question de l'impunité. Il y déclarait qu'en Grèce, nul ne pouvait être appréhendé sans mandat d'arrêt. Les personnes arrêtées en flagrant délit devaient être présentées dans les 24 heures au magistrat instructeur, lequel était tenu, dans les trois jours, de prononcer la mise en liberté ou de délivrer un mandat de dépôt. Si aucune mesure n'avait été prise dans ce délai, le gardien ou tout autre agent de la fonction publique ou de l'armée responsable de la détention devait libérer immédiatement l'intéressé. Les contrevenants étaient punis pour détention illégale et devaient réparer le préjudice moral causé au détenu. L'enlèvement entraînait des sanctions particulièrement lourdes, pouvant aller jusqu'à la détention à perpétuité.

176. Le Groupe de travail a également reçu du Gouvernement grec une réponse au questionnaire concernant la mise en oeuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il y était indiqué que les articles 5 et 6 de la Constitution garantissent la liberté de la personne. En vertu du paragraphe 1 de l'article 6, nul ne peut être arrêté ou détenu sans un mandat, qui doit avoir été délivré au moment de l'arrestation ou de la mise en détention provisoire. Le paragraphe 2 de l'article 6 dispose que la personne détenue doit être traduite devant le juge d'instruction compétent dans les 24 heures qui suivent sa détention. Le magistrat dispose de trois jours pour prononcer la mise en liberté ou délivrer un mandat de dépôt. Dans les cas de force majeure, ce délai peut être prolongé de deux jours. Toutefois, le détenu peut se pourvoir devant la chambre d'accusation contre une ordonnance de mise en détention préventive. Le Code pénitentiaire garantit aux détenus le droit de communiquer avec leur conseil et dispose que les membres de la famille doivent être informés de tout transfert dans un autre lieu de détention.

177. Le Gouvernement grec a également fait savoir au Groupe de travail que la législation du pays protégeait l'individu contre la détention arbitraire, l'enlèvement et la détention illégale et que quiconque contrevenait à ces dispositions légales était puni et emprisonné. Enfin, il a déclaré que toute allégation de disparition donnait lieu à une enquête approfondie des autorités.

Guatemala

178. En 1994, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement guatémaltèque, dans le cadre de la procédure d'intervention rapide, six cas de disparition nouvellement signalés qui se seraient produits en janvier, août et septembre de la même année. Il a également porté de nouveau un cas à l'attention du gouvernement, accompagné de renseignements supplémentaires fournis par la source d'information.

179. La majorité des 3 144 cas de disparition signalés au Guatemala se sont produits entre 1979 et 1986, dans le cadre de la lutte gouvernementale contre l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca - URNG). Leurs caractéristiques ont été exposées en détail dans les précédents rapports du Groupe.

180. Le Groupe de travail s'est rendu au Guatemala en 1987. Les observations figurant dans le rapport de 1987 sur cette mission (E/CN.4/1988/19/Add.1) avaient trait en particulier aux efforts à déployer pour améliorer le fonctionnement de la procédure d'habeas corpus, protéger la vie des témoins ainsi que des personnes et organisations dénonçant les cas de disparition et adopter des mesures convaincantes afin de prévenir et d'élucider les disparitions.

181. Il convient de noter que, même si le nombre des cas signalés a sensiblement baissé depuis 1991, les disparitions ont pris un caractère plus sélectif ces dernières années : ce sont surtout des syndicalistes, des dirigeants de mouvements étudiants, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui ont été visés.

182. Les cas nouvellement signalés concernent un membre du Conseil national pour les personnes déplacées du Guatemala, qui aurait été arrêté en janvier 1994 à Guatemala par des membres de l'armée, un défenseur des droits de l'homme membre du Groupe d'entraide (GAM), qui a été détenu par des membres d'un comité d'autodéfense civile en août 1994 puis emmené vers une destination inconnue, un exploitant agricole et trois paysans.

183. En janvier 1994, le Gouvernement guatémaltèque et le commandement général de l'URNG sont convenus, sous les auspices du Secrétaire général, de reprendre les pourparlers en vue de mettre fin au conflit armé interne. Le 29 mars 1994, les deux parties ont signé l'Accord général relatif aux droits de l'homme, et le 23 juin de la même année, elles ont conclu un Accord relatif à l'établissement de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque. Dans l'Accord général relatif aux droits de l'homme, les parties demandaient à l'Organisation des Nations Unies de mettre en place une mission de vérification des droits de l'homme sans attendre que soit conclu un accord de paix solide et durable. Le Groupe de travail estime que la Mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA), constituée dernièrement, peut prêter un concours déterminant aux efforts actuellement déployés par le Guatemala pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme, y compris les disparitions forcées et involontaires, et aux violations du droit humanitaire international.

Renseignements reçus

184. Les organisations non gouvernementales ont reconnu qu'en 1994, le nombre des disparitions signalées au Guatemala avait diminué, tout en déplorant que celui des exécutions extrajudiciaires des personnes disparues ait augmenté. De plus, les menaces de mort seraient devenues plus fréquentes; elles auraient été dirigées en particulier contre les travailleurs sociaux, les syndicalistes, les militants de partis politiques et les membres des collectivités autochtones.

185. Il a été signalé en outre que le recours à l'habeas corpus n'est suivi d'aucun effet et que, dans la très grande majorité des cas, les familles ne reçoivent des juridictions aucune information d'aucune sorte sur les résultats des demandes déposées. Des membres des forces armées s'immisceraient dans les enquêtes de police pour y faire obstruction et, habituellement, celles du Bureau du Procureur n'aboutiraient pas.

186. Il est également allégué que le Gouvernement guatémaltèque n'a pas enquêté sérieusement sur les informations faisant état de détentions clandestines dans les casernes ou de prisons secrètes. Selon ces informations, 20 membres de l'URNG auraient été vus dans des centres d'arrêt secrets en 1992. De même, le gouvernement n'aurait pas réussi à empêcher les abus persistants et violents commis dans l'intérieur du pays par les Comités volontaires d'autodéfense civile (PAC), qui agissent sous l'étroite autorité de l'armée.

187. Le Groupe de travail a été informé que le 24 juin 1994, le Gouvernement guatémaltèque et l'URNG avaient conclu un Accord relatif à l'établissement de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence à l'encontre de la population qui s'étaient produits depuis que le conflit armé avait éclaté, au début des années 60.

188. En 1994, le Gouvernement guatémaltèque a fourni des renseignements sur cinq disparitions qui se sont produites entre 1992 et 1994. Le corps d'un des disparus a été trouvé, portant la trace de tortures et de quatre blessures par balles. Si, dans un délai de six mois, la source ne conteste pas les renseignements, le cas sera considéré comme élucidé. Les quatre autres cas seraient devant des juridictions d'instruction de première instance. Conformément au nouveau Code de procédure pénale, entré en vigueur le 1er janvier 1994, ils ont été renvoyés au Bureau du Procureur général qui en assurera le suivi et mènera les enquêtes correspondantes. Le Groupe de travail a considéré que les renseignements fournis sur ces quatre cas ne suffisaient pas pour qu'ils puissent être considérés comme élucidés.

189. Par note verbale en date du 1er novembre 1994, le Gouvernement guatémaltèque a informé le Groupe de travail des mesures qu'il avait prises pour mettre en oeuvre les dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a indiqué que le Gouvernement de la République guatémaltèque et l'URNG avaient signé un Accord général relatif aux droits de l'homme dans le cadre des pourparlers destinés à mettre fin au conflit interne que les Guatémaltèques vivaient depuis 34 ans. A la section III de cet accord, le gouvernement s'était engagé

à saisir le pouvoir législatif des amendements à apporter au Code pénal pour que les disparitions forcées ou involontaires soient qualifiées d'infractions particulièrement graves et sanctionnées comme telles. Il s'était également engagé à contribuer à ce qu'au sein de la communauté internationale, les disparitions forcées ou involontaires soient considérées comme des crimes contre l'humanité. Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord général, un nouveau Code de procédure pénale était entré en vigueur le 1er juillet 1994; on comptait qu'il fournirait à l'administration de la justice un instrument légal remanié garantissant la régularité des procédures. Le nouveau Code attribuait des fonctions et des pouvoirs spécifiques au Bureau du Procureur général en matière d'ouverture et de conduite des poursuites, faisant de lui le défenseur de la société et l'organe appelé à connaître de la régularité de toutes les procédures.

190. En ce qui concerne les garanties contre la détention arbitraire, le gouvernement a, dans sa réponse, cité les articles 6, 7 et 13 de la Constitution politique de la République. Les articles 203, 204 et 424 du Code pénal visent la détention illégale. Les procédures d'habeas corpus sont instituées et réglementées par les articles 82, 85, 86 et 87 de la loi sur l'amparo, l'habeas corpus et la constitutionnalité. Les articles 21, 257 à 260, 266 et 267 du Code de procédure pénale traitent des arrestations et de la détention préventive. Enfin, le gouvernement a indiqué que l'appareil judiciaire comprend un registre central des personnes détenues. Il n'a pas mentionné d'obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre de la Déclaration.

Observations

191. Le Groupe de travail demeure préoccupé par les allégations persistantes de violations des droits de l'homme et d'impunité de leurs auteurs. Ce scénario modifié, dans lequel les disparitions forcées semblent être remplacées par une recrudescence d'exécutions extrajudiciaires, comporte de nouvelles menaces pour la protection des droits de l'homme au Guatemala.

192. Le Groupe s'inquiète également du manque d'efficacité de la procédure d'habeas corpus et de l'absence de recours judiciaires rapides et effectifs pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté. Il demande aux autorités guatémaltèques de garantir le bon fonctionnement de la procédure d'habeas corpus.

193. En revanche, le Groupe de travail se félicite vivement de la signature de l'Accord général relatif aux droits de l'homme ainsi que de l'établissement de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme. Il formule l'espoir que les disparitions forcées ou involontaires ne tarderont pas à être qualifiées d'infractions particulièrement graves et sanctionnées comme telles, conformément à ce qui est stipulé dans l'Accord général et la Déclaration.

194. Le Groupe de travail espère en outre que la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et la Mission de vérification des Nations Unies mise sur pied au titre de l'Accord général relatif aux droits de l'homme coopéreront pleinement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en ce qui concerne la réception, l'analyse et le suivi des plaintes relatives aux disparitions.

Guinée

195. Le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à la connaissance du Gouvernement guinéen.

196. Les 28 cas signalés en Guinée se sont produits pour la plupart en 1984 et 1985, à l'occasion d'un coup d'Etat. Il est à noter que le Groupe de travail n'a jamais été informé qu'une disparition ait eu lieu en Guinée après 1985.

197. A la demande du Gouvernement guinéen, le Groupe de travail a de nouveau porté la totalité de ces cas à son attention; il n'a cependant reçu aucun renseignement à leur sujet. Il est donc toujours dans l'impossibilité de donner quelque précision que ce soit sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

Haïti

198. Compte tenu de la résolution 46/7 de l'Assemblée générale, en date du 11 octobre 1991, par laquelle l'Assemblée déclarait inacceptable toute entité issue de la tentative de remplacer illégalement le Président constitutionnel d'Haïti et exigeait sur-le-champ le rétablissement du gouvernement légitime du président Aristide, le Groupe de travail a décidé de nouveau de ne pas adresser ses communications aux autorités de facto d'Haïti. Cependant, pour des raisons humanitaires, le Groupe de travail a, en 1994, porté à l'attention de M. François Benoît, à Port-au-Prince (Haïti), au titre de la procédure d'intervention rapide, huit cas de disparition nouvellement signalés. Ces cas se sont produits entre les mois de mars et de juillet 1994. Le 15 octobre de la même année, le président Aristide est rentré à Haïti remplacer les autorités de facto.

199. La majorité des 48 cas de disparition signalés se sont produits en trois vagues, au cours des périodes 1981-1985, 1986-1990 et 1991-1993. Pour ce qui est de la première période, la plupart des cas avaient trait à des membres ou à des sympathisants du Parti démocrate chrétien haïtien qui auraient été arrêtés par des membres des forces armées ou par les Tontons Macoutes. En ce qui concerne la deuxième période, il s'agissait de personnes qui auraient été arrêtées par des hommes armés en civil, membres du Service d'enquête antigang, et par la police. La dernière vague a eu lieu à la suite du coup d'Etat qui a évincé le président élu Aristide.

200. Les cas nouvellement signalés concernent des sympathisants d'une organisation populaire appelée OP-17 qui auraient été enlevés par des membres du Front pour l'avancement et le progrès de Haïti (FRAPH) alors qu'ils se rendaient à une réunion. Dans une autre affaire, la victime aurait été arrêtée par des membres des forces de sécurité et personne ne l'aurait revue depuis. Dans un autre cas encore, il s'agit d'une militante politique qui aurait été enlevée à son domicile par huit hommes armés, certains en civil, d'autres en uniforme militaire, à la suite de plusieurs interviews que son mari, réfugié politique aux Etats-Unis, a donnés à la "Voix de l'Amérique" et dans lesquels il a critiqué les autorités de facto. Quatre cas concernent des membres d'une organisation paysanne appelée "Federasyon Gwoupman Peyizan Kombit Laveje Sodo", qui auraient été arrêtés à leur domicile par des policiers en uniforme.

Renseignements reçus

201. Les informations reçues d'organisations non gouvernementales font état d'une augmentation considérable du nombre des disparitions à Haïti en 1994; ce serait le signe d'une dégradation générale de la situation des droits de l'homme à la suite du coup d'Etat du 30 septembre 1991, qui a renversé le président démocratiquement élu Jean-Bertrand Aristide.

202. La plupart des disparitions auraient été le fait de l'armée et de ses alliés civils du FRAPH ainsi que de la police.

203. Selon les témoignages recueillis auprès de victimes ayant à nouveau donné signe de vie, les disparitions se dérouleraient toujours selon le même schéma : les victimes seraient enlevées à leur domicile ou dans la rue, de manière brutale, par des hommes en uniforme ou par des hommes armés en civil et seraient emmenées vers un lieu secret pour y être interrogées et torturées. Un grand nombre de ces personnes auraient été interrogées sur leurs activités politiques ou syndicales ou leur lien avec d'autres militants. C'étaient bien souvent des membres - ou des proches de membres - d'organisations populaires ou des personnes qui avaient des liens étroits avec une organisation politique ou un syndicat. Leurs ravisseurs chercheraient à obtenir des renseignements sur les activités ou sur les membres de ces organisations et à terroriser les mouvements populaires favorables au retour du président Aristide.

204. Le rythme actuel des disparitions indiquerait que celles-ci seraient devenues systématiques et significatives de la forte augmentation des violations des droits de l'homme dans leur ensemble - assassinats, viols et arrestations arbitraires notamment. Rien n'indique que ces crimes aient été instruits ni, à plus forte raison, poursuivis par les autorités. Leur récente recrudescence laisserait au contraire supposer qu'ils auraient été commis en toute impunité.

205. Malgré l'envoi de plusieurs rappels aux autorités de facto d'Haïti concernant les disparitions susmentionnées, le Groupe de travail n'a reçu aucun renseignement en retour. Il espère engager un dialogue et une coopération fructueuse avec le nouveau gouvernement en vue du règlement des cas en suspens.

Honduras

206. En 1994, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement du Honduras trois cas nouvellement signalés de disparition, dont l'un se serait produit en septembre 1993 et les deux autres en 1994.

207. Les 196 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits surtout entre 1981 et 1984, période au cours de laquelle des membres du bataillon 3-16 de l'armée et des hommes en civil puissamment armés ont enlevé à leur domicile ou dans la rue des personnes tenues pour des adversaires idéologiques afin de les emmener dans des centres de détention clandestins. La pratique systématique des disparitions a pris fin en 1984, encore que des cas aient continué de se produire de manière sporadique.

208. Un des cas nouvellement signalés concerne un citoyen nicaraguayen qui avait été arrêté une première fois en avril 1981, puis de nouveau en mars 1993, soupçonné d'appartenir au Front sandiniste de libération nationale. Après sa détention en mars 1993, on a perdu sa trace. La police de Choluteca aurait refusé d'enquêter sur sa disparition, affirmant que la plainte était déposée trop tardivement. Le deuxième cas concerne un vendeur qui aurait été arrêté par un certain nombre d'individus, dont des civils, sous le commandement d'un sergent de police. Son arrestation aurait été liée à un acte criminel antérieur, au cours duquel le fils d'un de ces civils aurait trouvé la mort. L'autre cas concerne une ménagère qui était allée trouver la police au sujet de l'arrestation du vendeur. Les deux cas se sont produits dans le département de Colon en septembre 1994.

Renseignements reçus

209. Selon les renseignements reçus d'organisations non gouvernementales, la pratique des disparitions forcées ou involontaires était systématique et généralisée au Honduras pendant les années 80, en particulier de 1982 à 1984. Pendant des années, les autorités n'auraient pris aucune mesure pour régler ces cas et poursuivre les responsables, dont certains occuperaient encore des postes de responsabilité à l'heure actuelle. Toutefois, le rapport préliminaire de M. Leo Vallardes Lanza, commissaire national à la protection des droits de l'homme, rendu public le 29 décembre 1993, établit la responsabilité des autorités militaires et civiles dans la disparition clandestine, systématique et organisée de 184 personnes soupçonnées d'intelligence avec les groupes d'opposition armés pendant les années 80.

210. Le rapport préliminaire intitulé "les faits parlent d'eux-mêmes" aurait mis fin à des années de passivité de gouvernements successifs à l'égard du problème des disparitions. Le fait que les autorités aient toléré les crimes et que ceux-ci aient été commis en toute impunité serait, selon le rapport, plus dommageable peut-être que la violation des droits de l'homme elle-même.

211. Toujours selon le rapport, les victimes étaient des personnes arbitrairement jugées dangereuses par ceux qui prétendaient protéger la sûreté de l'Etat. Pour être une victime potentielle, il suffisait d'être étudiant, dirigeant syndical ou syndicaliste, animateur de groupes paysans, adhérent d'un parti d'opposition ou d'un groupe politique considéré comme de gauche, ou d'être soupçonné de sympathie avec le Front de libération nationale Farabundo Martí ou le Gouvernement sandiniste du Nicaragua. Le rapport indique que les disparitions peuvent se répartir en deux grandes catégories. Les unes, sélectives, étaient planifiées et exécutées par des unités spéciales de l'armée (ordinairement le Département des enquêtes nationales) et de chaque corps d'armée (G-2), notamment le bataillon 3-16. Les autres s'inscrivaient dans le cadre des activités ordinaires de l'armée et des forces de police. Les groupes armés de l'opposition nicaraguayenne, appelés "contras", auraient été eux aussi à l'origine de disparitions de citoyens nicaraguayens au Honduras.

212. Il ressort des cas examinés dans le rapport préliminaire que la justice ne s'est pas acquittée de son obligation de protéger les citoyens. Les demandes de recours en habeas corpus n'ont pas été traitées avec la célérité requise par la Constitution et n'ont jamais donné de résultats d'aucune sorte.

D'une manière générale, les juges n'ont pas enquêté sur le lieu de l'infraction ni tenu compte des accusations et des indices qui auraient permis d'identifier les responsables présumés. Ils n'ont jamais poursuivi les auteurs et les organisateurs des infractions. L'assurance qu'avaient les responsables de jouir de l'impunité, puisqu'il n'y avait ni instruction ni sanction judiciaire, a sans nul doute contribué à la perpétuation de ces crimes. Le laxisme des pouvoirs publics et l'inefficacité de la justice devant les disparitions ont ébranlé les fondements mêmes de l'Etat et de la primauté du droit.

213. Le Commissaire national a recommandé que les personnes citées dans son rapport soient traduites devant les tribunaux afin que ceux-ci déterminent leur responsabilité et châtient les coupables. Il a également demandé la localisation des cimetières clandestins où un grand nombre des disparus auraient été enterrés ainsi que l'ouverture des archives militaires concernant les opérations contre-révolutionnaires.

214. Une organisation non gouvernementale a allégué que l'ancien président Callejas n'a fait aucun cas des recommandations formulées par le Commissaire national dans son rapport préliminaire. Il en aurait été de même du porte-parole officiel des forces armées, qui aurait refusé d'ouvrir les archives militaires au motif qu'elles contiennent des renseignements concernant la sécurité nationale.

215. En 1994, le Groupe de travail n'a reçu du gouvernement aucun renseignement sur les cas en suspens. Il ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni le lieu où elles se trouvent.

Inde

216. En 1994, le Groupe de travail a porté 11 cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du Gouvernement indien. Six d'entre eux se seraient produits en 1994 et ont été transmis au titre de la procédure d'intervention rapide. Au cours de la même période, le Groupe de travail a élucidé huit cas. Il a également porté de nouveau à l'attention du gouvernement un cas sur lequel des renseignements complémentaires avaient été fournis par la source d'information.

217. Les 224 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits en majorité entre 1983 et 1994, dans le cadre des troubles ethniques et religieux qui ont éclaté dans le Pendjab et au Cachemire. Dans les deux régions, les disparitions étaient essentiellement imputables aux autorités policières, à l'armée et à des groupes paramilitaires intervenant conjointement avec les forces armées ou avec leur aval. Au Cachemire, de nombreuses personnes auraient disparu après que se furent produits de échanges de coups de feu avec les forces de sécurité. Ces disparitions auraient résulté de divers facteurs liés aux pouvoirs élargis accordés aux forces de sécurité en vertu de la législation d'exception, en particulier de la loi relative à la prévention des activités terroristes et contraires à l'ordre public et de la loi sur la sécurité publique. Ces lois prévoiraient la détention préventive et autoriseraient de surcroît la détention prolongée sans l'assortir de tout l'ensemble de garanties normalement offertes par tout code pénal.

218. Sur les cas nouvellement signalés, dix se sont produits au Pendjab et un au Cachemire. Parmi les victimes figuraient plusieurs commerçants, un étudiant, un manoeuvre, un avocat qui serait bien connu pour défendre des Sikhs détenus au Pendjab et deux journalistes qui auraient disparu pour avoir entretenu des liens avec les mouvements sécessionnistes et avoir publiquement critiqué les autorités du Pendjab. Un autre cas serait celui d'un membre de la caste des Baveriya vivant dans l'Uttar Pradesh, qui aurait été arrêté en 1994 avec sa femme et son père âgé de 80 ans, et aurait ensuite été libéré après avoir été matraqué par la police.

Renseignements reçus

219. Le Groupe de travail a reçu d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales des renseignements d'ordre général. Au cours de la période considérée, le nombre des cas de disparition signalés et des communications reçues au sujet de la situation générale du pays a diminué. Cela tiendrait à ce que les populations craindraient de subir des représailles si elles dénonçaient les violations des droits de l'homme. La disparition d'avocats et de défenseurs des droits de l'homme aurait créé un climat de crainte et de méfiance. En outre, les disparus seraient pour la plupart des jeunes hommes soupçonnés d'être associés aux groupes sécessionnistes armés. Selon les renseignements reçus, dans le Jammu-et-Cachemire, les disparitions seraient imputables à l'armée et à des groupes paramilitaires alors que, dans le Pendjab, c'est surtout la police qui en serait responsable. Dans la majorité des cas, le gouvernement nierait la détention des personnes considérées. S'agissant des quelques cas où les autorités ont admis la détention des intéressés, les responsables auraient agi en toute impunité, sans avoir été mis en cause ni sanctionnés. Selon les organisations non gouvernementales, les cas de disparition dans le Pendjab se compteraient par milliers. Il a été souligné qu'il était indispensable que le gouvernement tienne un registre public et exact des détenus.

220. Par une lettre datée du 3 décembre 1993, qui est parvenue après l'adoption du rapport de l'année écoulée, le gouvernement a fourni une réponse sur sept cas, niant avoir arrêté ou détenu cinq des personnes présumées disparues; dans un cas, l'intéressé serait un terroriste endurci qui se serait soustrait à la justice un an auparavant, et dans un autre, le gouvernement n'aurait pas trouvé trace de la personne faute d'indications précises concernant son adresse personnelle.

221. Par une lettre en date du 28 novembre 1994, le gouvernement a fourni des renseignements sur 23 cas. Dans un cas, il a admis la détention des personnes considérées. Deux cas concerneraient des criminels recherchés par la police et deux autres affaires seraient en instance devant les tribunaux. Dans huit cas, l'enquête n'aurait rien révélé qui pût corroborer les allégations faites dans la communication. Dans un cas, le gouvernement a nié l'arrestation de la personne concernée. Il a indiqué qu'aucune enquête n'avait pu être menée dans deux cas, faute d'informations suffisantes. Dans sept cas, il fallait davantage de temps pour mener les enquêtes à bien.

222. En réponse aux allégations d'ordre général, le gouvernement a déclaré que les affirmations selon lesquelles il régnerait un climat général de crainte et de méfiance et que les gens vivant dans le pays craindraient de subir des

représailles s'ils dénonçaient des violations de droits de l'homme étaient une généralisation hâtive, dénuée de tout fondement et contredite par les faits. Il a fait observer que le respect des droits de l'homme était consacré par la Constitution indienne et que l'Inde était dotée, en vertu de cette Constitution, d'un pouvoir judiciaire indépendant, lequel opérait dans le cadre d'un système démocratique fondé sur le pluripartisme. Les allégations concernant la disparition de jeunes gens liés à des groupes sécessionnistes armés des Etats du Jammu-et-Cachemire et du Pendjab étaient mensongères. Le gouvernement a évoqué le problème du terrorisme dans ces deux Etats. Il a opposé un démenti aux allégations selon lesquelles il pouvait y avoir jusqu'à plusieurs milliers de cas de disparition au Pendjab. Il a indiqué qu'il était abusif d'alléguer que dans le Jammu-et-Cachemire, les disparitions étaient le fait de l'armée et de groupes paramilitaires tandis qu'au Pendjab, c'était la police qui en était essentiellement responsable. Les auteurs de pareilles allégations ne tenaient pas compte de la différence fondamentale qui existe entre le maintien de l'ordre public dans une situation normale, d'une part, et face aux problèmes complexes posés par le terrorisme et l'insurrection, d'autre part. Le gouvernement a ajouté qu'il n'existait aucune disposition garantissant une quelconque impunité aux responsables de la sécurité et aux forces de l'ordre, les mettant à l'abri de poursuites ou d'autres mesures disciplinaires en cas d'abus ou de violation des droits de l'homme. Un soin scrupuleux avait été mis à protéger les droits de la personne grâce à des procédures régulières. Dans le système judiciaire indien, l'habeas corpus était accessible à tous, en toutes circonstances. Au moindre soupçon d'abus de la part de la police, on intervenait. C'est ainsi que des mesures avaient été prises, au Pendjab, contre 210 policiers et dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire contre 170 officiers et autres membres de l'armée et des forces de sécurité. Enfin, le gouvernement a fait valoir qu'il avait coutume de coopérer sans réserve avec le Groupe de travail. Dans tous les cas de disparition présumée qui avaient été portés à l'attention des autorités de police, des enquêtes avaient été ouvertes.

Indonésie

223. Au cours de l'année 1994, le Groupe de travail a porté quatre cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du Gouvernement indonésien. Pendant cette même période, il a à nouveau porté à l'attention du gouvernement neuf cas accompagnés de nouveaux renseignements émanant des sources. Il a par ailleurs considéré comme élucidés, sur la base des renseignements communiqués antérieurement par le gouvernement, cinq cas à propos desquels les sources n'avaient fourni aucune information après six mois. En outre, le Groupe a informé le gouvernement que quatre cas avaient été éliminés des statistiques pour cause de double emploi.

224. La majorité des 418 cas de disparition signalés en Indonésie se sont produits en 1991, à l'occasion de l'incident survenu le 12 novembre 1991 au cimetière de Santa Cruz, à Dili, au Timor oriental, où les forces de sécurité ont ouvert le feu sur une assistance pacifiquement réunie pour la cérémonie de funérailles de deux jeunes gens qui avaient été tués lors d'affrontements avec la police. Il y aurait eu plus de 200 morts et à peu près le même nombre de personnes auraient disparu ce jour-là ou peu après.

225. Les trois cas de disparition nouvellement signalés se seraient produits au Timor oriental, au cours de l'année 1992. Le premier concerne un individu qui aurait été arrêté à Dili le 28 novembre 1992 par les forces armées, à la suite d'une réunion organisée par le Commandant d'armée du secteur de Barat, à Dili, au cours de laquelle il aurait pris la parole pour critiquer le gouvernement. Dans le deuxième cas, l'intéressé aurait été arrêté par les forces armées le 6 octobre 1992 dans la ville d'Ossalugu alors qu'il rentrait chez lui après son travail. Dans le troisième cas, la personne considérée aurait été arrêtée à l'aéroport de Dili le 19 septembre 1992 par les forces armées.

Renseignements reçus

226. Des informations de caractère général portant sur des disparitions survenues à Aceh et au Timor oriental auraient été reçues de plusieurs organisations non gouvernementales. Selon ces informations, on aurait enregistré au cours de l'année 1994 un nombre accru de violations des droits de l'homme, et notamment de disparitions forcées, à Aceh, et en particulier dans la ville de Banda Aceh. Bon nombre des victimes étaient semble-t-il accusées d'être des sympathisants du Mouvement de libération d'Aceh.

227. Le fait que le gouvernement ait omis de mener une enquête sérieuse et de fournir des renseignements satisfaisants concernant le sort et l'identité des personnes tuées ou disparues au Timor oriental après l'incident de Santa Cruz, en 1991, a suscité de vives préoccupations. Le gouvernement n'aurait retrouvé que 19 corps, dont un seul aurait été formellement identifié.

228. Il est également allégué que les auteurs des violations des droits de l'homme commises au cimetière de Santa Cruz n'ont jamais été traduits devant un tribunal et que les forces de sécurité peuvent opérer en toute impunité. Lorsqu'exceptionnellement des militaires sont poursuivis pour violation des droits de l'homme, les peines prononcées ne sont jamais proportionnelles à la gravité des crimes qu'ils ont commis; il y aurait d'ailleurs une disproportion flagrante entre les peines infligées aux membres de l'armée et celles subies par des contestataires pacifiques. Autre sujet de préoccupation : la décision de la Commission nationale des droits de l'homme créée dernièrement de ne pas enquêter sur les violations commises dans le passé, qui prive les familles d'une nouvelle voie de recours.

229. Au cours de l'année 1994, le gouvernement a fourni des réponses au sujet de plusieurs cas individuels. A propos de six cas, il a informé le Groupe de travail que des recherches approfondies avaient permis d'établir qu'il n'y avait aucun détenu répondant à l'un des noms indiqués dans les registres d'écrou des divers établissements de détention. A propos de deux autres cas, le gouvernement a signalé que les intéressés avaient été libérés; dans trois autres cas, il a déclaré que des recherches rigoureuses et minutieuses avaient été entreprises en vue de retrouver les personnes concernées.

230. En réponse aux allégations générales qui ont été portées à son attention, le gouvernement a indiqué que la version des faits présentée par le Front de libération nationale d'Aceh/Sumatra n'était pas crédible et que l'affirmation selon laquelle il y aurait une recrudescence des violations des droits de l'homme dans la province d'Aceh était entièrement infondée. Il a ajouté que

les allégations selon lesquelles les membres de l'armée impliqués dans l'incident de Dili, en 1991, n'auraient jamais été traduits devant un tribunal étaient purement gratuites et qu'un conseil militaire spécial avait été créé pour instruire ces affaires. A la suite des conclusions et des décisions de cet organe, des mesures disciplinaires avaient été prises à l'encontre de plusieurs officiers et soldats impliqués dans l'incident.

Iran (République islamique d')

231. Au cours de l'année 1994, le Groupe de travail n'a porté à l'attention du Gouvernement iranien qu'un seul cas de disparition nouvellement signalé, qui se serait produit en 1992.

232. La majorité des 508 cas de disparition signalés se seraient produits entre 1981 et 1989. Certaines des personnes disparues auraient été arrêtées et placées en détention parce qu'elles étaient soupçonnées d'appartenir à des groupes d'opposition armés. Leurs parents n'auraient bien souvent aucun moyen de retrouver leur trace ni de s'assurer les services d'un avocat car il n'existe pas de barreau indépendant; de nombreux avocats ont d'ailleurs été contraints d'abandonner l'exercice de leur profession. Il n'y a aucune disposition juridique autorisant les parents des personnes disparues à présenter un recours en habeas corpus.

233. L'unique cas nouvellement signalé concerne un fonctionnaire iranien qui aurait été arrêté par des membres du Corps islamique des gardiens de la révolution.

Renseignements reçus

234. Le Groupe de travail a appris que des personnes sont arrêtées et détenues sans que leurs proches puissent obtenir d'informations concernant leur arrestation et l'endroit où elles se trouvent. Il a été signalé que bon nombre de ces arrestations étaient effectuées arbitrairement par les forces de police, les services de la sûreté de l'Etat, la gendarmerie, le Corps islamique des gardiens de la révolution (Pasdaran), les comités islamiques de la révolution (Komitehs), le Bureau politico-idéologique des forces armées, les basidjis et des forces paramilitaires irrégulières de volontaires. Les personnes arrêtées seraient gardées au secret et fréquemment placées pendant de longues périodes en régime cellulaire; elles seraient privées de tout contact avec leurs familles et leurs avocats.

235. Par ailleurs, la plupart des Iraniens arrêtés pour délit politique ou pour atteinte à la sûreté de l'Etat seraient détenus secrètement et les demandes de renseignements présentées par leurs proches demeureraient généralement sans réponse. De plus, les familles hésiteraient à signaler ces cas de disparition tant aux autorités qu'aux organisations internationales par crainte de représailles. Tout au plus osent-elles chercher des renseignements à travers leurs relations personnelles. Il semblerait que cette atmosphère d'insécurité soit à l'origine du refus des familles de disparus de dénoncer les cas de disparition et de détention irrégulière.

236. En 1994, aucun complément d'information n'a été apporté par le gouvernement au sujet des cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni le lieu où elles se trouvent.

Iraq

237. En 1994, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement iraquien 5 335 cas de disparition nouvellement signalés, dont aucun ne se serait produit en 1994. Ces cas ont été signalés par des organisations non gouvernementales. Aucun cas de disparition signalé en Iraq n'a été éclairci en 1994.

238. La grande majorité des 15 905 cas de disparition signalés en Iraq concernent des Kurdes qui auraient disparu en 1988. Un nombre important d'autres cas se rapportent à des personnes de souche arabe et de religion chiite qui auraient disparu vers la fin des années 70 et le début des années 80.

239. Sur les 5 335 cas signalés en 1994, 4 982 concernent des Kurdes qui auraient disparu dans la région de Khalar au printemps 1988, au cours des opérations dites "opérations Anfal" qui ont été menées par le Gouvernement iraquien. Les 353 cas restants signalés en 1994 concernent principalement des personnes de souche arabe et de religion chiite vivant dans le centre ou dans le sud de l'Iraq, qui auraient disparu au début des années 80, lorsque leurs familles ont été expulsées vers l'Iran sous prétexte qu'elles étaient "d'origine persane".

Renseignements reçus

240. Selon des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales, la situation générale des droits de l'homme en Iraq demeure précaire, avec un accroissement de la criminalité et une nouvelle dégradation du respect du droit, en particulier dans le sud du pays. La capacité des proches des personnes disparues d'obtenir des autorités des renseignements concernant le sort de ces personnes est amoindrie par la crainte des représailles et la méfiance généralisée à l'égard des institutions établies. Cette crainte serait due notamment à des dispositions législatives qui tiennent les proches pour responsables des actes qu'un membre de leur famille est accusé ou soupçonné d'avoir commis.

241. En 1994, le Groupe de travail a continué de recevoir des renseignements concernant des cas de disparition qui se seraient produits en Iraq quelques années auparavant. Compte tenu toutefois de la pénurie de ressources humaines et matérielles, il reste encore à traiter les informations relatives à quelque 300 personnes avant qu'elles puissent être soumises au Groupe de travail pour examen et décision au cas par cas.

242. Par une lettre datée du 15 mars 1994, le Gouvernement iraquien a communiqué des renseignements concernant cinq des cas qui avaient été antérieurement portés à son attention, mais le Groupe de travail a estimé que ces renseignements ne permettaient pas d'élucider ces affaires.

Observations

243. L'Iraq détient actuellement le record du nombre de disparitions figurant dans les dossiers du Groupe de travail. Le Groupe considère cette situation comme extrêmement préoccupante, d'autant que, selon les informations qui lui ont été communiquées, un climat permanent d'intimidation et de représailles empêche, dans la pratique, les parents des personnes disparues d'accomplir des démarches en vue d'obtenir de leurs nouvelles. Le fait que des minorités ethniques et religieuses, telles que les Kurdes et les chiites, soient particulièrement visées aggrave encore les choses.

244. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement iraquien qu'il est tenu, en vertu de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, d'ouvrir une enquête sur tous les cas de disparition qui se sont produits dans le passé, en vue d'établir quel a été le sort réservé aux personnes disparues et de traduire les coupables en justice. A cet effet, il faut faire régner dans le pays un climat de sécurité qui permette aux membres des familles des personnes disparues d'exercer leur droit de porter plainte devant une autorité compétente de l'Etat.

245. Bien que le Gouvernement iraquien ait fourni des renseignements relatifs à certains cas, le Groupe de travail lui demande instamment de lui apporter sa pleine collaboration afin qu'il soit possible de déterminer le sort réservé aux personnes disparues et le lieu où elles se trouvent.

Israël

246. En 1994, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement israélien un cas de disparition nouvellement signalé; il a porté de nouveau à son attention un cas en suspens, accompagné de nouvelles informations communiquées par la source.

247. Il y a, actuellement, deux cas en suspens en Israël. Le premier se serait produit en 1991 et concerne un Palestinien vivant en Cisjordanie, qui aurait été détenu par les forces de sécurité israéliennes. Le nouveau cas se serait produit en 1992 à Jérusalem et concerne un homme qui ne serait pas rentré à son domicile après son travail. On pense qu'il est détenu dans une prison de Tel-Aviv.

248. Au cours de l'année 1994, le Gouvernement israélien n'a fourni aucun renseignement au sujet de ces deux cas. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Kazakhstan

249. En 1994, le Groupe de travail a, pour la première fois, porté à l'attention du Gouvernement du Kazakhstan deux cas de disparition qui se seraient produits pendant l'année. Ils concernent des personnes de nationalité ouzbek qui étaient soupçonnées d'appartenir au parti politique ouzbek "Erk". Elles vivaient au Kazakhstan, en qualité de réfugiés, et auraient été enlevées à leur domicile d'Almaly par six fonctionnaires présumés du Ministère de l'intérieur de l'Ouzbékistan. Leur enlèvement pourrait être en rapport avec

leur activité journalistique, au service d'un quotidien qui serait publié à l'extérieur des frontières de l'Ouzbékistan et diffusé clandestinement dans le pays.

250. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a porté ces cas à l'attention du Gouvernement du Kazakhstan, pays où les enlèvements auraient eu lieu, en envoyant copie du texte au Gouvernement ouzbek, puisque ses services sont mis en cause dans ces enlèvements. Ancienne république de l'Union soviétique, le Kazakhstan a proclamé son indépendance le 16 décembre 1993.

251. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Groupe de travail n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement du Kazakhstan au sujet de ces cas. Il ne peut donc donner aucune précision sur le sort réservé aux personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Koweït

252. Au cours de l'année 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement koweïtien.

253. Le seul cas qui demeure en suspens a été signalé par un parent de la victime et concerne un "bidoun" d'origine palestinienne en possession d'un passeport jordanien, qui aurait disparu en 1991 à la suite de l'occupation du Koweït par les forces iraqiennes.

Renseignements reçus

254. Au cours de la période considérée, le Gouvernement koweïtien a envoyé plusieurs réponses concernant ce cas. Dans une communication, il a précisé que les autorités compétentes n'avaient pas été informées de ce cas et a nié être associé en quoi que ce soit à cette affaire. La source a contesté la réponse du gouvernement et continue d'affirmer que la victime est détenue au Koweït. Le 17 octobre 1994, le Gouvernement koweïtien a demandé à la source un complément d'information afin de permettre aux autorités koweïtiennes de poursuivre leur enquête en vue de découvrir l'endroit où se trouve la victime.

255. A sa quarante-quatrième session, le 30 novembre 1994, le représentant permanent du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève s'est entretenu avec le Groupe de travail et a réaffirmé la volonté de son gouvernement de collaborer avec le Groupe. Il a déclaré que les autorités de son pays attachaient une grande importance au seul cas de disparition en suspens au Koweït. Il a précisé que le gouvernement comprenait l'angoisse des membres de la famille et était conscient des répercussions sociales et humanitaires de cette disparition pour la famille. L'ambassadeur a décrit aux membres du Groupe de travail la situation qui règne au Koweït depuis l'invasion de l'Iraq. Il a précisé que l'une des principales difficultés tenait au fait que l'on ne possédait ni documents ni dossiers concernant cette période. Il a réaffirmé la volonté de son gouvernement de coopérer avec le Groupe de travail et de poursuivre les recherches en vue de retrouver la trace de la personne disparue.

256. Le Gouvernement koweïtien a adressé au Groupe de travail une réponse au questionnaire concernant la mise en oeuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

257. Le Groupe de travail se félicite que le gouvernement ait distribué la Déclaration aux autorités compétentes et assuré sa diffusion dans le grand public à travers les médias. Le gouvernement affirme qu'il considère tout acte conduisant à une disparition forcée comme une violation flagrante des droits de l'homme.

258. La réponse au questionnaire contient de nombreux renseignements concernant les procédures en usage en matière de détention et les mesures juridiques adoptées dans les cas de disparition forcée ou involontaire. On y trouve aussi des précisions concernant la législation visant à prévenir les disparitions forcées ou involontaires et à poursuivre leurs auteurs. Le gouvernement affirme en outre qu'il n'a pas jugé nécessaire de promulguer une législation spéciale à ce sujet, le Code pénal koweïtien contenant des dispositions suffisantes. Des actes de cette nature sont considérés comme des infractions et sanctionnés comme tels lorsqu'ils sont commis par des fonctionnaires du gouvernement. On trouve aussi des dispositions relatives aux disparitions dans la Constitution, le Code civil et la loi sur l'organisation des tribunaux.

259. Le gouvernement a également signalé qu'en droit koweïtien, nul ne peut être détenu au secret plus de sept jours.

République démocratique populaire lao

260. En 1994 le Groupe de travail a, pour la première fois, porté un cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la République démocratique populaire lao. Ce cas, qui se serait produit en 1993, concerne le principal responsable des groupes de rapatriement au Laos, qui aurait quitté son domicile en compagnie d'un fonctionnaire du Ministère laotien de l'intérieur pour se rendre au Ministère afin d'examiner la question du logement des personnes en voie de rapatriement au Laos. On serait depuis lors sans nouvelles de lui.

Renseignements reçus

261. Au cours de la période considérée, le Gouvernement laotien a fait savoir au Groupe de travail qu'il n'avait trouvé aucune trace d'un contact quelconque entre le Ministère de l'intérieur et la victime le jour de la disparition. Le gouvernement a précisé que l'enquête menée en vue de retrouver cette personne n'avait donné aucun résultat jusqu'à présent mais qu'il ne manquerait pas de porter à l'attention du Groupe de travail toute information qui pourrait lui parvenir.

Liban

262. En 1994, le Groupe de travail a porté un cas de disparition nouvellement signalé à l'attention du Gouvernement libanais.

263. La majorité des 249 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits en 1982 et en 1983, lors de la guerre civile. Ces disparitions seraient le fait de la milice phalangiste, de l'armée libanaise et de ses forces de sécurité. Dans certains cas, l'armée israélienne aurait participé à ces arrestations aux côtés d'une des forces susmentionnées. La plupart des détentions ont eu lieu à Beyrouth et dans ses faubourgs. Selon certaines informations, les victimes ont été arrêtées par des hommes armés en civil qui circulaient à bord de véhicules. Plusieurs de ces arrestations auraient eu lieu dans les camps de Sabra et Shatila en septembre 1982. Dans certains cas, qui se seraient produits en 1984, 1985 et 1987, il s'agit de ressortissants étrangers qui ont été enlevés à Beyrouth. Certains de ces enlèvements ont par la suite été revendiqués par des groupements religieux tels que le djihad islamique.

264. Le cas nouvellement signalé se serait produit en septembre 1992. Il concerne un membre du bureau politique du parti phalangiste qui aurait été enlevé devant son domicile, dans un quartier contrôlé par l'armée syrienne, par un groupe d'hommes armés en civil.

Renseignements reçus

265. En 1994, le Groupe de travail a reçu plusieurs communications du Gouvernement libanais. Par une note verbale, le gouvernement a appelé de nouveau l'attention du Groupe de travail sur le fait qu'en raison de l'état de guerre qui régnait à l'époque au Liban les autorités libanaises ne contrôlaient pas les régions du pays où ces disparitions s'étaient produites. Par une lettre datée du 15 juin 1994, le Groupe de travail a rappelé au Gouvernement libanais l'obligation qui lui incombe de faire son possible pour élucider les disparitions survenues dans le passé qui ont été portées à sa connaissance. Le Groupe a précisé que l'article 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées vise tout particulièrement des circonstances du genre de celles qui régnaient au Liban à l'époque où ces disparitions se sont produites. Cet article met notamment l'accent sur le devoir incessant des autorités d'entreprendre toutes les recherches nécessaires jusqu'à ce que le sort réservé aux personnes disparues ait été totalement élucidé. Dans une autre communication, le Gouvernement libanais a informé le Groupe de travail que les forces de sécurité avaient mené les enquêtes nécessaires sur le sort des personnes disparues, notamment auprès d'organisations religieuses et humanitaires, mais qu'elles n'avaient découvert aucun nouvel élément intéressant. A propos du cas qui a été porté à sa connaissance en 1994, le gouvernement a précisé que l'on était toujours sans nouvelles de l'intéressé.

266. Le Gouvernement libanais a envoyé également une réponse au sujet de la mise en oeuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a précisé que les dispositions nécessaires pour assurer l'application de la Déclaration et le châtement des auteurs de tels actes étaient déjà contenues dans la législation et la réglementation en vigueur au Liban.

267. Des renseignements ont été donnés en particulier concernant les droits de tout suspect placé en garde à vue pendant plus de 24 heures, qui sont : le droit d'être conduit devant un tribunal, celui de choisir un avocat et de pouvoir s'entretenir avec lui en privé, à tout moment pendant sa détention, celui de recevoir des visites des membres de sa famille et des autorités judiciaires et celui de demander sa libération, quelle que soit la nature du délit, à tous les stades de la procédure judiciaire.

Jamahiriya arabe libyenne

268. Au cours de l'année 1994, le Groupe de travail a, pour la première fois, porté à l'attention du Gouvernement libyen un cas de disparition qui lui a été signalé. Il s'agit d'un traducteur soudanais travaillant pour le Centre international de recherche du livre vert à Tripoli, qui aurait disparu en 1993.

269. A ce jour, aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement libyen. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort réservé à la personne disparue ni sur le lieu où elle se trouve.

Mauritanie

270. Au cours de l'année 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement mauritanien. Le seul cas en suspens se serait produit en 1990 et concerne un jeune homme âgé de 21 ans qui aurait été enlevé par des membres de la garde nationale dans un village du sud de la Mauritanie, pendant le couvre-feu. Selon les informations communiquées, de nombreuses personnes appartenant au groupe ethnique "Hal-Pulaar", dans le sud du pays, étaient alors victimes de violations des droits de l'homme, qui auraient été perpétrées par les forces gouvernementales et la milice haratine.

Renseignements reçus

271. En 1994, le Gouvernement mauritanien a informé le Groupe de travail que, malgré des enquêtes approfondies, il n'avait pas été en mesure de retrouver la trace de la personne disparue ni même de corroborer qu'une disparition se fût produite à la date et à l'endroit où elle avait été signalée.

Mexique

272. En 1994, le Groupe de travail a porté 35 cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du Gouvernement mexicain, en vertu de la procédure d'intervention rapide. Au cours de la même période, il a pu élucider trois cas dans lesquels il avait été informé que les corps des personnes disparues avaient été retrouvés. Conformément à la résolution 1994/70 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement mexicain, en vertu de la procédure d'intervention rapide, un télégramme lui demandant de protéger les représentants de quatre organisations non gouvernementales mexicaines qui étaient en butte à des mesures d'intimidation ou de harcèlement. Le Groupe de travail a en outre éliminé de ses dossiers deux cas en suspens, pour cause de double emploi, et corrigé ses statistiques en conséquence.

273. La majorité des 291 cas de disparition signalés au Mexique se sont produits entre 1974 et 1981. Quatre-vingt-dix-huit de ces cas sont survenus à l'occasion de la guérilla rurale dont les montagnes et les villages de l'Etat de Guerrero ont été le théâtre au cours des années 70 et au début des années 80.

274. La plupart des cas nouvellement signalés se sont produits en janvier 1994 et sont liés au conflit armé qui a éclaté dans l'Etat du Chiapas. Dix-huit de ces cas concernent des paysans indiens tzeltal qui auraient été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés d'appartenir à l'Armée zapatiste de libération nationale (EZLN). Trois cas ont trait à trois membres du Comité coordonnateur d'organisations indépendantes de "Los Reyes de la Paz", qui auraient été arrêtés par des membres de la police judiciaire dans l'Etat de Mexico en septembre 1994. Dix cas se sont produits en novembre 1994 dans la ville de Comitán, dans l'Etat du Chiapas, et concernent des personnes qui auraient été arrêtées par des membres de la police de la sécurité publique au cours d'une manifestation politique. Dans les quatre autres cas, il s'agit de militants indiens chol et tzeltal qui auraient été arrêtés en novembre 1994 dans la ville de Palenque, dans l'Etat du Chiapas.

Renseignements reçus

275. Selon des renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales, les autorités n'ont guère progressé dans les recherches menées sur des centaines de disparitions qui se sont produites tout au long des années 70 et au début des années 80. D'après ces sources non gouvernementales, les autorités compétentes à l'échelon fédéral et à celui des Etats n'ont pas mis en oeuvre les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme à propos des cas de violation des droits de l'homme.

276. Les exécutions extrajudiciaires et les disparitions signalées dans les régions rurales de l'Etat du Chiapas se sont produites au moment où un groupe d'opposition jusque-là inconnu, l'Armée zapatiste de libération nationale (EZLN), prit le contrôle de plusieurs villes du Chiapas, le 1er janvier 1994. Les 5 et 6 janvier, des communautés autochtones vivant à proximité de la ville de San Cristóbal de las Casas ont été la cible d'un bombardement aérien et de violents combats ont eu lieu entre les forces armées et les rebelles dans des zones où la jungle est particulièrement dense. Dix-huit disparitions ont été signalées en janvier 1994. Les corps de trois membres portés disparus de la communauté autochtone tzeltal de la ville de Morelia ont été retrouvés le 11 février 1994; ils présentaient des traces de tortures.

277. Le 12 janvier 1994, le gouvernement a décidé de rechercher une solution politique plutôt que militaire au conflit et a déclaré unilatéralement un cessez-le-feu; une amnistie générale a été décrétée et une commission nationale pour le développement général et la justice sociale dans les communautés autochtones a été mise en place. Le Groupe de travail a toutefois reçu des informations selon lesquelles, malgré l'adoption de ces mesures par le gouvernement, des membres des forces armées auraient harcelé des personnes qui s'occupent de surveiller le respect des droits de l'homme pour les contraindre à retirer leurs plaintes concernant des violations des droits de l'homme commises par des membres de l'armée.

278. Des organisations non gouvernementales ont indiqué aussi que l'un des aspects les plus préoccupants du conflit du Chiapas était que l'armée mexicaine assumait de facto la responsabilité de l'application de la loi, et, partant, le pouvoir d'arrêter, de placer en détention et d'interroger des suspects ainsi que de procéder à des fouilles et à des saisies. Le 26 avril 1994 avait été créé par décret présidentiel le Service de la coordination de la sécurité publique nationale, placé sous l'autorité directe du Président. L'attention a été appelée sur le fait que le décret présidentiel ne fixe pas de limite précise au pouvoir dévolu aux forces armées en matière de protection de la sécurité publique et qu'il restreint les moyens de contrôle constitutionnels et judiciaires de l'activité de ces forces ainsi que des services de maintien de l'ordre, ce qui porte atteinte aux garanties individuelles de la population et affaiblit les critères de la responsabilité. Selon d'autres informations, des membres de l'EZLN auraient empêché des fonctionnaires de la Commission nationale des droits de l'homme d'enquêter sur plusieurs plaintes relatives à des disparitions dans la communauté de San Miguel, dans la commune d'Ocosingo (Chiapas).

279. Par deux notes verbales datées du 6 septembre et du 29 novembre 1994, le Gouvernement mexicain a fourni des renseignements sur les activités menées par la Commission nationale mexicaine des droits de l'homme au titre du programme des disparitions présumées au cours de la période allant de mai 1993 à mai 1994. Selon ces renseignements, la Commission nationale a effectué 119 inspections dans 24 Etats du Mexique. Deux enquêteurs en moyenne ont participé à chaque inspection, d'une durée approximative de cinq jours. La Commission nationale a effectué dans chacun des Etats plusieurs enquêtes à l'occasion desquelles elle a interrogé des proches, des témoins et des fonctionnaires et obtenu d'eux des dépositions sous serment, demandé à divers organismes publics et privés des renseignements qu'elle a exploités, fouillé des archives, exhumé des cadavres, retrouvé la trace de personnes disparues et entrepris d'autres démarches. Elle a réalisé un total de 1 293 enquêtes au cours des inspections effectuées dans les Etats.

280. Pendant ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, le Groupe de travail s'est entretenu avec des représentants de la Commission nationale mexicaine des droits de l'homme, qui ont rendu compte des activités de cette commission et ont fourni au Groupe des renseignements détaillés à propos de 28 cas de disparition qui se sont produits entre 1974 et 1983. Le Groupe de travail a décidé de considérer huit de ces cas comme élucidés s'il n'y avait pas d'objection de la part de la famille dans les six mois. Dans cinq cas, le Groupe de travail a demandé à recevoir copie des décisions de justice concluant à une présomption de décès, prononcées en présence des membres de la famille des victimes. Le Groupe de travail a jugé les renseignements fournis à propos des 15 autres cas insuffisants pour que ces cas puissent être considérés comme élucidés.

281. A propos de 11 cas qui se sont produits dans l'Etat du Chiapas, la Commission nationale des droits de l'homme a indiqué qu'elle avait ouvert des enquêtes mais qu'elle avait été gênée dans sa tâche par des personnes qui se prétendaient membres de l'EZLN et avaient empêché son personnel d'accéder à la zone qui avait été le théâtre des événements et refusé de leur communiquer des renseignements sur les personnes disparues. S'agissant des trois cas qui se sont produits dans l'Etat de Mexico, la Commission nationale a indiqué que le 14 septembre 1994, les intéressés avaient été mis en liberté provisoire moyennant le versement d'une caution.

Maroc

282. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement marocain.

283. La majorité des 231 cas de disparition se seraient produits entre 1972 et 1980 et pendant les années 80. La plupart concernent des personnes d'origine sahraouie qui auraient disparu dans des territoires contrôlés par les forces marocaines parce que des membres de leur famille ou eux-mêmes étaient connus pour être ou soupçonnés d'être des partisans du Front Polisario. Il semble que les étudiants et les Sahraouis possédant un certain niveau d'éducation aient été plus particulièrement visés. Certaines disparitions se seraient produites à la suite d'arrestations massives opérées après des manifestations ou avant la visite de hautes personnalités ou d'éminents représentants d'autres pays.

284. Les personnes disparues auraient été détenues dans des centres de détention clandestins à Laayoune, Qal'at M'gouna, Agdz et Tazmamart. On les aurait aussi cachées dans des cellules de certains commissariats ou de baraquements militaires et dans des résidences tenues secrètes des faubourgs de Rabat. Malgré la libération en 1991 d'un groupe important de détenus, on serait toujours sans nouvelles de plusieurs centaines d'autres Sahraouis; leurs familles poursuivraient leurs recherches auprès des autorités marocaines et des centres de détention.

285. A sa quarante-deuxième session, le Groupe de travail a reçu deux représentants de l'Association de défense des droits de l'homme au Maroc. L'un d'eux avait lui-même figuré pendant neuf ans au nombre des personnes portées disparues; il a fait part de son expérience au Groupe de travail.

286. Selon des renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales, malgré l'amnistie proclamée le 19 juillet 1994 par le Roi du Maroc en faveur de plus de 400 personnes détenues pour des raisons politiques, et en dépit des améliorations apportées à la législation sur la garde à vue, peu de progrès auraient été accomplis dans le domaine des disparitions.

287. Pour de nombreuses familles de disparus, et en particulier pour celles d'origine sahraouie, les perspectives d'avenir demeurerait encore sombres. Aucune investigation officielle n'aurait jamais été entreprise afin d'élucider le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouveraient ainsi que de déterminer pour quels motifs ces personnes auraient été détenues, durant 16 ans pour certaines d'entre elles, en un lieu secret, sans inculpation ni procès.

288. Même après leur libération, nombre d'entre elles auraient été privées de soins médicaux, d'assistance, d'éducation et de possibilités de travail, ainsi que du bénéfice des mesures de réinsertion et d'indemnisation auxquelles elles auraient dû avoir droit. De plus, ces personnes auraient été empêchées de se déplacer et de communiquer librement avec le monde extérieur. Elles auraient parfois aussi été menacées de mort au cas où elles divulgueraient trop largement leur expérience.

289. Comme cet état de choses dure depuis très longtemps, les épouses des personnes disparues se trouveraient à présent dans une situation où elles ne seraient pour ainsi dire ni mariées, ni divorcées, ni veuves. Sans être à strictement parler des orphelins, les enfants n'auraient en fait plus de père. Dans de telles situations, les familles des personnes disparues seraient privées de leur droit d'hériter ou de toute possibilité de faire partager leurs biens.

290. Au cours de la période considérée, le Gouvernement marocain a informé le Groupe de travail que, dans le discours qu'il avait prononcé devant le Parlement, le 15 juin 1994, le Ministre des droits de l'homme avait fait état des mesures adoptées concernant la question des personnes disparues. Les enquêtes engagées en vue de répondre à plusieurs organisations non gouvernementales qui avaient signalé la "disparition" de quelque 200 à 500 Sahraouis, ont révélé que 40 personnes décédées au cours des hostilités avaient été officiellement identifiées, deux personnes étaient décédées de mort naturelle, 53 personnes étaient sous la responsabilité des Forces armées royales à Agadir et deux autres personnes se trouvaient en totale liberté : l'une était un fonctionnaire de Laayoune et l'autre un retraité résidant dans la ville de Smara. Cela faisait donc un total de 97 personnes et non pas des centaines de disparus ainsi que l'affirmaient certaines ONG. Des investigations étaient en cours au sujet d'un groupe de 60 personnes.

291. Au cours d'un échange de vues avec le Groupe de travail à sa quarante-quatrième session, le Gouvernement marocain, représenté par le Directeur de la concertation et de la défense des droits de l'homme du Ministère des droits de l'homme et le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a souligné la complexité et l'importance de la question des disparitions dans le pays. Le Ministère des droits de l'homme avait rassemblé le maximum d'informations sur des cas de disparition auprès d'associations et de familles et amis de personnes disparues. Il avait aussi mobilisé tous les services gouvernementaux concernés pour mener les enquêtes nécessaires, en vue de retrouver la trace de ces personnes et de s'occuper de leur réinsertion et de leur indemnisation.

292. Le Gouvernement marocain a fait savoir au Groupe de travail que les 53 personnes détenues par les Forces armées royales avaient reçu la visite de représentants du Comité international de la Croix-Rouge, et que leurs conditions de détention étaient conformes aux normes internationalement reconnues.

293. S'agissant des 33 personnes décédées au fort de Tazmamart, le Ministère des droits de l'homme s'était assuré la collaboration des Ministères de la défense et de la justice pour délivrer aux ayants droit des certificats attestant le décès du membre considéré de leur famille et étudier les mesures d'assistance et d'indemnisation à prendre en leur faveur. Pour ce qui était des 28 anciens détenus de Tazmamart qui avaient été libérés, le Ministère des droits de l'homme s'était enquis auprès de chacun d'eux de leurs besoins personnels, de leur état de santé et des autres aspects de leur situation. Avant même l'achèvement de cette évaluation et l'adoption de mesures destinées à indemniser les intéressés en conséquence, le gouvernement avait décidé de

leur octroyer à titre provisoire une allocation mensuelle de 5 000 dinars, montant correspondant au salaire mensuel d'un médecin ou d'un ingénieur.

294. Le Gouvernement marocain a fourni au Groupe de travail des renseignements concernant 15 autres cas. Il a confirmé que sept personnes étaient mortes à Tazmamart au cours des années 70 et 80 et que, sauf dans un seul cas, des certificats de décès avaient été remis à leurs familles en 1994. Une personne qui avait été détenue à Tazmamart aurait été libérée en 1992 et vivrait actuellement à Rabat. Une autre personne, a indiqué le Gouvernement marocain, était décédée des suites d'une maladie. Une autre encore avait perdu la vie au cours d'opérations militaires. Quant aux cinq autres, le gouvernement a indiqué leur adresse actuelle.

295. Le Gouvernement marocain a communiqué aussi sa réponse au sujet de la mise en oeuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a indiqué que le texte de la Déclaration avait été largement diffusé en arabe et en français et que le Maroc avait entrepris d'incorporer l'étude des droits de l'homme dans les programmes d'éducation et de formation.

296. Le Gouvernement marocain a évoqué notamment les mesures adoptées pour punir les auteurs de violations des droits de l'homme. D'autres questions comme l'information des avocats et des familles des détenus, l'obligation pour les établissements pénitentiaires de tenir des registres d'écrou et le droit des détenus de demander à être examinés par un médecin ont également été abordées. Le Groupe de travail a toutefois relevé que l'acte conduisant à une disparition forcée ne semble pas constituer un crime au regard du Code pénal marocain.

Mozambique

297. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement mozambicain.

298. Le seul cas signalé actuellement en suspens s'est produit en novembre 1974 et concerne le Président du Comité révolutionnaire mozambicain qui aurait été arrêté en 1974 dans un hôtel de Blantyre (Malawi) et emmené d'abord au Mozambique puis dans le sud de la Tanzanie. Il aurait ensuite, pensait-on, été transféré dans la province de Niassa, au Mozambique.

299. Malgré plusieurs lettres de rappel, le Gouvernement mozambicain n'a jamais fourni au Groupe de travail de renseignements sur ce cas. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort réservé à la personne disparue ni sur le lieu où elle se trouve.

Népal

300. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement népalais.

301. La majorité des cinq cas de disparition en suspens se sont produits en 1985. Il s'agit de quatre hommes qui auraient disparu alors qu'ils avaient été placés en garde à vue en 1985. Vers la fin de l'année 1984, une vague de

manifestations politiques a commencé à balayer tout le pays. En juin 1985, plusieurs bombes ayant explosé à Katmandou et dans d'autres villes, de nombreuses personnes auraient été arrêtées; certaines d'entre elles auraient été gardées au secret pendant plusieurs mois. Le cinquième cas en suspens s'est produit en 1993 et concerne un étudiant qui aurait disparu à Katmandou.

Renseignements reçus

302. En 1994, le gouvernement a adressé une réponse concernant le cas qui se serait produit en 1993. Il a affirmé qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été délivré et que l'étudiant n'avait jamais été détenu; il a donné au Groupe de travail l'assurance que les recherches engagées pour retrouver sa trace se poursuivaient.

Nicaragua

303. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement nicaraguayen.

304. Sur les 232 cas signalés au Groupe de travail, 131 ont été élucidés. Ces cas se sont tous produits entre 1979 et 1983, lors de la guerre civile qui s'est déroulée pendant les années 80. Bon nombre des communications concernant ces disparitions font état de la participation de membres de l'armée, de l'ancienne police sandiniste et de l'ancienne Direction générale pour la sécurité de l'Etat ainsi que de gardes frontière.

305. Un représentant du Gouvernement nicaraguayen a exposé la position des autorités de son pays au sujet des cas de disparition en suspens lors de la quarante-quatrième session du Groupe de travail. Le gouvernement actuel, a-t-il indiqué, s'efforçait de découvrir le sort réservé aux personnes disparues et de retrouver leur trace. Dans cette entreprise, le gouvernement avait toutefois plusieurs difficultés à résoudre, dont la plupart sont d'ailleurs communes aux pays en développement; c'étaient l'absence de services d'état civil, en particulier dans les régions du nord-est du pays; l'absence de cartes d'identité ou autres documents d'identité personnels; l'habitude de certains autochtones de modifier leur nom lorsqu'ils changent de localité; enfin, les importantes migrations qui avaient eu lieu sans laisser de traces dans les archives. Dix-neuf pour cent de la population avaient quitté le pays et un important pourcentage d'habitants avaient été déplacés à l'intérieur des frontières. En outre, la plupart des cas en suspens s'étaient produits pendant la guerre civile, durant laquelle de nombreuses victimes avaient été enterrées sans être identifiées. De l'avis du représentant du Gouvernement nicaraguayen, le Groupe de travail devait envisager la question de l'élucidation des cas en suspens avec plus de réalisme. L'obligation de fournir des certificats de décès ou des décisions judiciaires de présomption de décès ne lui paraissait pas convenir à la situation des pays en développement.

Pakistan

306. En 1994, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement pakistanais, en vertu de la procédure d'intervention rapide, un cas de disparition nouvellement signalé qui se serait produit en 1994.

Cette même année, le Groupe de travail, ayant appris que l'intéressé, qui était un membre d'un parti de l'opposition, avait repris ses activités habituelles, a déclaré ce cas élucidé.

307. Un examen réalisé en 1994 des cas en suspens en Afghanistan a révélé que quatre d'entre eux, se rapportant à des personnes qui auraient été enlevées sur le territoire pakistanais en 1985 par un commando de la milice afghane, avaient été portés par erreur à l'attention du Gouvernement afghan. Conformément aux méthodes de travail du Groupe, ces cas auraient dû être portés à l'attention du Gouvernement pakistanais puisque c'était au Pakistan que ces personnes avaient été vues pour la dernière fois. Ces quatre cas ont donc été portés à l'attention du Gouvernement pakistanais et éliminés des statistiques concernant l'Afghanistan.

308. La majorité des 21 cas de disparition signalés au Groupe de travail se seraient produits en 1986 et entre 1989 et 1991; ils concernent des personnes de nationalité afghane ayant obtenu le statut de réfugié au Pakistan. La plupart d'entre elles seraient des membres du parti Harakate Ingilaba Islami Afghanistan. Elles auraient été enlevées à Peshawar, dans la province de la frontière du nord-ouest, par des personnes appartenant à un parti rival, le parti Hezbe Islami Afghanistan, qui aurait agi avec l'accord des autorités pakistanaises.

Renseignements reçus

309. Le 26 octobre 1994, le Gouvernement pakistanais a adressé une réponse concernant le cas qui avait été porté à son attention en 1994 au titre de la procédure d'intervention rapide, en précisant que l'intéressé se cachait dans les zones tribales du Pakistan depuis qu'une scission était intervenue au sein de son propre parti. Cette personne aurait, depuis lors, repris ses activités habituelles.

Paraguay

310. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement paraguayen.

311. Sur les 23 cas déjà transmis à ce gouvernement, 20 ont été élucidés. Ils s'étaient tous produits entre 1975 et 1977, sous le régime militaire. A noter qu'aucun nouveau cas de disparition concernant le Paraguay n'a été signalé depuis 1977. Parmi les personnes disparues figuraient des membres du Parti communiste, dont son secrétaire général. Bien qu'il y ait eu des disparitions dans la capitale, Assomption, la majorité des cas concerne des habitants des districts ruraux de San José, de Santa Helena, de Piribebuy, de Santa Elena et de Santa Rosa.

312. En 1994, le Groupe de travail n'a reçu du Gouvernement paraguayen aucun renseignement au sujet des trois cas en suspens. Il ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

PérouActivités du Groupe de travail en 1994

313. En 1994, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement péruvien 29 cas de disparition nouvellement signalés, dont 2 ont été transmis en vertu de la procédure d'intervention rapide. Trois de ces disparitions se seraient produites en 1994, 22 en 1993 et 4 en 1992. Pendant la même période, le Groupe de travail a élucidé 16 cas. Il a rappelé au gouvernement 13 cas au sujet desquels la source avait donné de nouveaux renseignements. Le gouvernement a fourni sur deux autres cas des renseignements qui ont été jugés insuffisants pour les élucider.

314. La plupart des 2 876 cas de disparition signalés au Pérou se sont produits entre 1983 et 1992, dans le cadre de la lutte menée par le gouvernement contre le terrorisme, notamment contre le Sentier lumineux (Sendero Luminoso). Lors de la campagne anti-insurrectionnelle menée par les forces armées et la police à la fin de 1982, on a laissé à celles-ci une grande latitude quant aux méthodes à utiliser pour lutter contre le Sentier lumineux et rétablir l'ordre public. Si les disparitions signalées se sont produites pour la plupart dans des régions du pays où l'état d'urgence avait été décrété et qui étaient placées sous le contrôle de l'armée, en particulier les régions d'Ayacucho, d'Huancavélica, de San Martín et d'Apurímac, il y en a également eu dans d'autres régions du Pérou. Selon les informations reçues, il était fréquent que des membres des forces armées en civil procèdent ouvertement aux arrestations, parfois avec l'aide de groupes de défense civile.

315. En raison du caractère préoccupant du phénomène des disparitions au Pérou, deux représentants du Groupe de travail, à l'invitation du Gouvernement péruvien, se sont rendus dans le pays du 17 au 22 juin 1985 puis du 3 au 10 octobre 1986. Leurs rapports sont publiés sous les cotes E/CN.4/1986/18/Add.1 et E/CN.4/1987/Add.1.

316. Les cas récemment signalés se seraient produits dans les départements d'Amazonas, de Callao, de Junin, d'Ancash/Santa et, surtout (25 cas), à Ucayali. Ils dateraient pour la plupart de 1993 et sont imputés notamment à l'armée, aux forces de défense civile, à la police nationale et, à Ucayali, à la marine de guerre. Au nombre des victimes se trouvaient 21 paysans, un professeur, un étudiant, un instituteur, un homme de 36 ans dont la profession n'a pas été indiquée, un charpentier, une femme au foyer et deux commerçants.

Renseignements reçus

317. En 1994, des informations de caractère général sur la situation des droits de l'homme au Pérou ont été reçues. Plusieurs organisations non gouvernementales ont indiqué que le nombre des disparitions qui se seraient produites en 1993 était en baisse, en partie parce qu'à la fin de cette même année, elles n'avaient pas encore reçu d'informations sur les disparitions qui avaient eu lieu à l'intérieur du pays. Selon elles, si le nombre des disparitions avait diminué dans les zones urbaines, il n'en était pas de même dans des régions telles que celles de Huanuco, de Pasco ou de Junin.

C'est ainsi qu'à Huanuco 76 cas de disparition auraient été signalés aux autorités locales (fiscal provincial) en 1993. Le Groupe de travail attend des informations détaillées sur ces cas.

318. Plusieurs organisations non gouvernementales se sont dites très inquiètes de ce que les militaires et la personnalité gouvernementale impliqués dans l'enlèvement et l'exécution de neuf étudiants et d'un professeur de l'Université La Cantuta en juillet 1992, puis dans la dissimulation de ce massacre, aient été jugés par un tribunal militaire, en secret, et non pas par un tribunal civil.

319. Le procès des neuf militaires en cause s'est ouvert le 12 février 1994 et le verdict a été rendu le 21 février : des condamnations à des peines de prison allant de 1 à 20 ans ont été prononcées. Les organisations non gouvernementales se félicitent de ce que les exécutants aient été condamnés mais déplorent que le juge ait disculpé les supérieurs qui leur avaient donné les ordres, considérant que les six hommes reconnus coupables avaient agi de leur propre chef.

320. L'impunité dont jouissaient les membres des forces de sécurité au Pérou suscitait beaucoup d'inquiétude. Celle dont bénéficiaient les responsables de disparitions s'expliquerait en grande partie par l'établissement tardif d'un registre central d'écrou. Bien que ce registre ait été finalement établi en 1994, au milieu de l'année n'y auraient figuré que des renseignements concernant Lima.

321. La procédure d'habeas corpus serait totalement inefficace dans le cas des personnes accusées d'actes de terrorisme ou de trahison ou de celles dont l'arrestation n'était pas reconnue.

322. Pendant sa quarante-deuxième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec le Représentant permanent du Pérou auprès de l'ONU, l'ambassadeur Fernando Guillen. Ce dernier a souligné la volonté du Gouvernement péruvien de collaborer pleinement avec le Groupe de travail et d'élucider les cas en suspens. Il a aussi évoqué le problème du terrorisme dans son pays.

323. En 1994, le Groupe de travail a reçu du Gouvernement péruvien des réponses concernant des cas individuels ainsi que des informations de caractère plus général. Pour ce qui est des cas individuels, le gouvernement a indiqué qu'une personne avait été libérée, que deux avaient été tuées, que trois autres n'avaient été ni arrêtées ni détenues et que, dans un autre cas encore, les enquêtes menées jusque-là n'avaient pas encore permis de retrouver l'intéressé, soupçonné d'activités terroristes et qui vivrait dans la clandestinité.

324. Le Gouvernement péruvien a informé le Groupe de travail des modifications récemment apportées à la législation antiterrorisme. Il a notamment précisé que les personnes arrêtées au motif de trahison pouvaient désormais saisir le Conseil supérieur de justice militaire (Consejo Superior de Justicia Militar) tout en conservant le droit de se pourvoir devant le Conseil suprême de justice militaire (Consejo Supremo de Justicia Militar). Cette mesure donnait aux intéressés de nouvelles garanties et réduisait les risques d'erreurs

judiciaires pouvant entraîner la condamnation d'innocents. La procédure d'habeas corpus avait été rétablie en ce qui concernait les personnes inculpées de trahison, qui pouvaient aussi maintenant choisir librement leur défenseur.

325. Le Gouvernement péruvien a en outre fourni des statistiques sur les violations des droits de l'homme qui se seraient produites au Pérou en 1994. Il a informé le Groupe que, entre le 1er janvier et le 23 juin 1994, il y aurait eu huit cas de disparition, dont deux avaient été élucidés; six cas d'exécution extrajudiciaire, dont un avait donné lieu à une procédure pénale devant les tribunaux ordinaires; et huit cas de torture ou de mauvais traitements. Ces cas renvoyaient à toutes les plaintes pour violations des droits de l'homme déposées conformément à la législation nationale et qui avaient donné lieu aux procédures ou aux enquêtes appropriées. Le gouvernement a fait observer que les statistiques confirmaient que le nombre des plaintes diminuait régulièrement, ajoutant que si le processus général de pacification nationale qu'il avait entamé ne laissait pas de poser des problèmes, ses résultats étaient évidents.

Observations

326. Le Groupe de travail s'est félicité de la diminution du nombre des disparitions au cours des dernières années et de la collaboration du Gouvernement péruvien.

327. Le Groupe de travail n'ignore pas les difficultés qu'implique la lutte contre le terrorisme mais reste préoccupé par le nombre élevé de cas de disparition encore non élucidés. A cet égard, il souhaite rappeler au Gouvernement péruvien qu'en vertu de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, il lui incombe d'enquêter sur tous les cas de disparition signalés et de traduire les coupables en justice.

Philippines

328. En 1994, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement philippin, au titre de la procédure d'intervention rapide, cinq nouveaux cas de disparition qui se seraient produits en 1994. Pendant la même période, le Groupe de travail a élucidé cinq cas.

329. La majorité des 647 cas signalés se sont produits au début des années 80, pratiquement dans tout le pays, dans le cadre de la campagne anti-insurrectionnelle menée par le gouvernement.

330. Entre 1975 et 1980, les personnes portées disparues étaient, entre autres, des fermiers, des étudiants, des travailleurs sociaux, des membres de congrégations religieuses, des avocats, des journalistes et des économistes. Les arrestations étaient effectuées par des hommes armés appartenant à une organisation militaire connue ou à une unité de police, tels la gendarmerie philippine, le service central de renseignement, la police militaire, la police nationale intégrée, etc. Après 1980, les disparitions signalées concernaient de jeunes hommes vivant en milieu rural ou urbain, présentés comme des membres d'organisations estudiantines, syndicales, religieuses,

politiques ou de défense des droits de l'homme légalement constituées qui, aux dires des autorités militaires, servaient de façade au Parti communiste philippin déclaré illégal et à son aile armée, la Nouvelle armée du peuple (NPA). Parmi les groupes les plus visés figureraient le KADENA (Youth for Democracy and Nationalism) et la Fédération nationale des travailleurs du sucre.

331. Malgré les pourparlers de paix entamés par le gouvernement avec divers mouvements d'opposition, les disparitions ont continué pendant les années 90, principalement dans le contexte de violations commises par la Nouvelle armée du peuple, le Front de libération nationale Moro, le Front de libération islamique de Mindanao, les unités territoriales des forces armées des citoyens (CAFGU) et les organisations civiles de volontaires.

332. En raison du caractère préoccupant du phénomène des disparitions aux Philippines, deux membres du Groupe de travail se sont rendus dans ce pays du 27 août au 7 septembre 1990, à l'invitation du gouvernement. Un rapport complet de leur visite est publié sous la cote E/CN.4/1991/20/Add.1.

333. Les cas de disparition les plus récemment signalés concernent une femme qui aurait été enlevée par des hommes en civil se trouvant à bord d'un véhicule et emmenée vers une destination inconnue; un employé d'une organisation philippine de défense des droits de l'homme qui aurait été arrêté sans mandat, alors qu'il se rendait à son travail, par des agents en civil d'une unité de renseignement des forces armées et qui aurait été emmené et détenu au secret dans un camp militaire au nord de Manille; une femme et deux hommes soupçonnés d'appartenir à la NPA qui auraient été arrêtés la nuit par des membres de la police et des officiers du service de renseignement de l'armée (MIG) et emmenés dans un camp de ce service.

Renseignements reçus

334. Pendant la période considérée, des informations ont été reçues de diverses organisations non gouvernementales. L'une d'elles s'est déclarée préoccupée par les maigres résultats qu'aurait obtenus la Commission philippine des droits de l'homme (PCHR), créée sous le gouvernement de la présidente Aquino. Les responsables de disparitions identifiés par des témoins n'auraient pas été inquiétés. Ni le peuple philippin ni les organisations de défense des droits de l'homme n'auraient confiance dans l'action menée par la Commission. En ce qui concerne l'indemnisation et la réadaptation, il a été signalé qu'en 1993 le Congrès philippin avait alloué une somme de 4 millions de pesos au Programme de recherche et de secours pour les familles de victimes de disparitions involontaires (FIND), organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme. A ce jour, toutefois, seules une vingtaine de familles auraient bénéficié de ce programme. Selon les renseignements reçus, en janvier 1994, la Commission philippine des droits de l'homme aurait encore eu en sa possession l'essentiel de cette somme en dépit des demandes et des dossiers que lui avaient transmis les familles. De plus, rares auraient été les responsables de disparitions forcées ou involontaires poursuivis ou condamnés en 1994 et seul un petit nombre de violations des droits de l'homme aurait été porté devant les tribunaux. Aucune réforme judiciaire ou juridique ne semble imminente.

335. En 1994, le Gouvernement philippin a fourni au Groupe de travail des renseignements concernant huit cas : deux personnes seraient rentrées chez elles en bonne santé après leur arrestation; une autre avait été libérée et remise à une organisation non gouvernementale s'occupant de personnes disparues et de leurs familles; une personne aurait été libérée sur décision d'un tribunal; dans le cas d'un journaliste, la Commission philippine des droits de l'homme avait classé le dossier, l'identité des responsables n'ayant pu être établie; enfin, trois autres personnes étaient détenues dans un lieu dont le Groupe de travail a été informé.

336. Le Gouvernement philippin a fourni des informations sur les activités de la Commission philippine des droits de l'homme et informé le Groupe de travail qu'un mémorandum d'accord avait été signé avec l'Association des familles de victimes de disparitions involontaires, prévoyant qu'une assistance financière et des services de réadaptation seraient mis à la disposition de ces familles.

337. Le gouvernement a également fait savoir que pour l'exercice 1994 il avait alloué une somme de 5 millions de pesos au titre de l'aide aux victimes de disparitions involontaires et aux membres de leurs familles.

338. Par ailleurs, le Gouvernement philippin a répondu au sujet de l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, précisant qu'il en avait communiqué le texte aux autorités législatives, judiciaires et administratives du pays, afin que diminue le nombre des disparitions. Il a en outre adopté des mesures législatives, administratives et judiciaires destinées à prévenir les disparitions et à en poursuivre les responsables.

339. Le Code pénal révisé prévoit des sanctions en cas de retards dans la présentation des personnes arrêtées, qui peuvent aller de plusieurs heures à 30 jours, sauf toutefois en cas de crimes contre la sécurité nationale, y compris le sabotage économique, l'incendie volontaire et les atteintes à l'ordre public. La détention au secret est expressément interdite par la Constitution de 1987 ainsi que le recours à la torture, à la force, à la violence, à la menace, à l'intimidation ou à tout autre moyen de pression à l'encontre des personnes faisant l'objet d'une enquête. Les lieux de détention clandestins ainsi que la réclusion cellulaire, la mise au secret ou toute autre forme de détention analogue sont interdits.

340. Pour ce qui est des procédures d'habeas corpus, les règles de la Cour suprême les étendent à tous les cas de réclusion ou de détention illégales. En ce qui concerne la question de la remise en liberté, la Commission philippine des droits de l'homme, le Ministère de la défense nationale, le Ministère de l'intérieur, les autorités locales et le Ministère de la justice ont signé un mémorandum d'accord le 18 juin 1991, établissant les procédures à suivre.

Rwanda

341. Après la mort du président Habyarimana, le 6 avril 1994, dans un accident d'avion, le Rwanda a été déchiré par une tragédie humaine sans précédent. Des centaines de milliers de civils, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, ont été tués ou ont disparu; des centaines de milliers d'autres sont déplacés dans leur propre pays et d'autres encore ont trouvé refuge à l'étranger.

342. Du fait du chaos qui a régné dans le pays en 1994, le Groupe de travail n'a été informé d'aucun nouveau cas de disparition. Il est toutefois convaincu qu'il y en a eu beaucoup.

343. Les spécialistes des droits de l'homme, déployés sur le terrain par le Haut Commissaire aux droits de l'homme pour soutenir dans leur tâche le Rapporteur spécial et la Commission d'experts désignés conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité, ont reçu pour instruction de rassembler des informations sur les cas de disparition et de les transmettre au Groupe de travail. En raison de l'ampleur de la tragédie rwandaise et du fait que près de la moitié de la population a péri ou a été contrainte de fuir, il sera difficile de dénombrer, d'une part, les personnes qui ont été victimes de massacres et, de l'autre, celles qui ont disparu. Pour les mêmes raisons, il sera très problématique d'enquêter systématiquement sur le sort des personnes disparues. Le Groupe de travail s'emploiera néanmoins à élucider tous les cas conformément à ses méthodes de travail et demandera au nouveau gouvernement rwandais de procéder aux enquêtes nécessaires.

344. Cinq des huit cas de disparition signalés se sont produits en 1990 et 1991, dans le nord du pays, dans le contexte du conflit ethnique entre Tutsis et Hutus. En 1993, trois cas se sont produits dans le nord du pays et concernaient des étudiants de l'Université des Adventistes du septième jour, à Mudende, soupçonnés être des sympathisants du Front patriotique rwandais.

Arabie saoudite

345. En 1994, aucun nouveau cas de disparition n'a été porté à l'attention du Gouvernement saoudien par le Groupe de travail.

346. Le seul cas en suspens était celui d'un homme d'affaires saoudien qui aurait été arrêté à Amman, Jordanie, en 1991, par les forces de sécurité jordaniennes et qui aurait été ultérieurement remis aux autorités saoudiennes. Il serait actuellement détenu dans un lieu secret à Riyad.

347. Bien qu'à la demande du gouvernement ce cas lui ait été de nouveau transmis en 1994, aucune information n'a été reçue par le Groupe de travail qui lui permette de fournir des précisions sur le sort de l'intéressé ou le lieu où il se trouve.

Seychelles

348. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement des Seychelles.

349. Les trois cas en suspens se seraient produits dans l'île principale de Mahé en 1977 et en 1984. Les trois personnes disparues auraient été enlevées peu après avoir quitté leur domicile par des membres présumés des forces de sécurité. Au moins deux de ces personnes auraient été des opposants connus au gouvernement.

350. En 1994, aucune nouvelle information n'a été reçue du gouvernement sur ces cas. Le Groupe de travail ne peut donc toujours pas donner de précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Afrique du Sud

351. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement sud-africain. Pendant cette période, le Groupe de travail a élucidé un cas, qui s'était produit fin 1993 et concernait une jeune femme, membre présumée du Congrès national africain dont le corps a été retrouvé deux semaines après sa disparition.

352. La plupart des 11 cas signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1976 et 1982 en Namibie. Etant donné qu'à l'époque la Namibie était sous juridiction sud-africaine et que ces disparitions ont été imputées à des agents sud-africains, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a inscrit ces cas dans le dossier qui concerne l'Afrique du Sud.

353. En 1994, le Gouvernement sud-africain a fourni des informations sur la mort de la femme qui avait disparu en 1993. Le Groupe de travail avait toutefois déjà élucidé ce cas grâce à des informations qui lui avaient été communiquées par la source.

Sri Lanka

354. En 1994, au titre de la procédure d'intervention rapide, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement sri-lankais six nouveaux cas de disparition qui se seraient produits en 1993. Il lui a en outre transmis les 942 derniers cas figurant encore dans ses dossiers, qui se seraient produits entre 1987 et 1990. En 1994, le Groupe de travail a élucidé cinq cas et en a rappelé trois autres au Gouvernement sri-lankais en lui fournissant des renseignements complémentaires récemment fournis par la source.

355. Depuis la création du Groupe de travail, en 1980, 11 441 cas de disparition qui se seraient produits à Sri Lanka lui ont été signalés. Ces cas se sont produits dans le contexte de deux grandes sources de conflit : les affrontements entre les militants séparatistes tamouls et les forces gouvernementales, au nord et au nord-est du pays, et les affrontements entre le Front populaire de libération (JVP) et les forces gouvernementales, dans le sud. Les cas remontant à la période 1987-1990 se seraient produits pour la plupart dans les provinces du sud et du centre, alors que les forces de sécurité et le JVP s'affrontaient avec une extrême violence pour s'emparer du pouvoir. En juillet 1989, le conflit s'est particulièrement durci dans le sud lorsque le JVP a adopté une tactique encore plus radicale - arrêts de travail forcés, intimidation, assassinats et menaces dirigées contre les familles de policiers ou de militaires. Pour contrer l'offensive militaire du JVP, le gouvernement a lancé une campagne anti-insurrectionnelle généralisée donnant, semble-t-il, une grande latitude aux forces armées et à la police quant aux méthodes à employer pour mettre fin à la rébellion et rétablir la loi et l'ordre. Fin 1989, la révolte était matée, les forces armées ayant réussi à capturer ou à exécuter les principaux dirigeants du JVP.

356. Les cas qui se seraient produits depuis le 11 juin 1990, date de la reprise des hostilités avec les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE), concerneraient pour la plupart les provinces de l'est et du nord-est du pays. Dans le nord-est, la plupart des personnes dont on a signalé qu'elles étaient détenues ou avaient disparu étaient de jeunes Tamouls accusés ou soupçonnés

d'appartenir au LTTE ou d'en être des collaborateurs ou des sympathisants. Les Tamouls déplacés à l'intérieur du pays à cause du conflit et qui avaient trouvé refuge dans des abris de fortune (églises ou écoles) risquaient le plus d'être arrêtés ou enlevés. Dans le nord-est, c'est essentiellement à la tactique du bouclage et des perquisitions qu'avait recours l'armée, souvent avec l'aide de la police, et en particulier de son unité spéciale, pour investir un village ou une zone rurale et y procéder à des arrestations massives. Beaucoup des personnes arrêtées étaient libérées dans les 24 ou 48 heures, mais certaines étaient gardées à vue aux fins d'interrogatoire.

357. En raison du caractère préoccupant du phénomène des disparitions à Sri Lanka, et à l'invitation du gouvernement, le Groupe de travail a effectué deux missions dans ce pays, du 7 au 18 octobre 1991 et du 5 au 15 octobre 1992. Les membres de ces missions se sont entretenus avec des représentants du gouvernement et d'organisations non gouvernementales ainsi qu'avec des parents et des amis de personnes disparues. Les rapports du Groupe de travail ont été publiés sous les cotes E/CN.4/1992/18/Add.1 et E/CN.4.1993/25/Add.1.

358. Cinq des cas récemment signalés concernent cinq agriculteurs tamouls du district de Batticaloa qui auraient été arrêtés par des militaires du camp de Mullivedduvan. Le sixième cas concerne un étudiant de 20 ans qui aurait été arrêté par des militaires à Colombo.

Renseignements reçus

359. Pendant la période considérée, des informations ont été reçues d'organisations non gouvernementales selon lesquelles, le 3 janvier 1994, une équipe d'hommes politiques de partis d'opposition aurait découvert trois charniers dans le sud du pays, à quelque 160 km de Colombo. Dans ces charniers d'une douzaine de mètres de profondeur, se seraient trouvés 300 corps qui seraient pour la plupart ceux de membres du Front populaire de libération qui auraient été exécutés en 1989 au cours d'une opération anti-insurrectionnelle du gouvernement. Dans la province occidentale, le ministre principal, les avocats et d'autres personnes participant à l'enquête auraient fait l'objet de menaces.

360. Il a par ailleurs été signalé que des plaignants, des avocats et des témoins ayant participé à des enquêtes sur des violations des droits de l'homme imputées à des membres des forces de sécurité auraient eux aussi fait l'objet de menaces.

361. Selon les informations reçues, le mandat de la Commission présidentielle chargée d'enquêter sur les disparitions involontaires aurait été prorogé de deux ans, l'objectif étant d'accélérer le processus d'enquête. La Commission a été créée le 11 janvier 1991 afin d'enquêter sur les cas de disparition s'étant produits après cette date. A ce jour, toutefois, aucun rapport n'aurait été publié sur les résultats de ses travaux.

362. En juin 1991, à la suite des réactions de la communauté internationale face aux violations des droits de l'homme à Sri Lanka et à l'impunité dont jouissaient leurs auteurs, le gouvernement a établi une commission indépendante d'enquête chargée, à l'origine, de faire la lumière sur

les brutalités et les assassinats imputés à l'armée qui avaient été signalés à Kokkadichcholai, dans l'est du pays. Selon les informations reçues, aucun des militaires soupçonnés n'aurait été appelé à déposer ou à subir un contre-interrogatoire et, de ce fait, les responsables n'auraient jamais été reconnus coupables ni châtiés. Il s'agirait là d'un exemple de structure d'enquête mise en place par le gouvernement, sans le moindre résultat.

363. En outre, le service chargé par le gouvernement d'examiner les cas de disparition portés à son attention par le Groupe de travail ne s'intéresserait qu'à ceux survenus entre 1983 et 1991.

364. Les organisations non gouvernementales reconnaissent que le nombre des disparitions a sensiblement diminué au cours des trois dernières années, mais signalent que l'armée ou les forces de sécurité gouvernementales continuent d'arrêter des personnes dont on perd ensuite la trace.

365. Diverses organisations non gouvernementales se sont déclarées gravement préoccupées par le peu d'empressement manifesté par les autorités sri-lankaises à mener des enquêtes approfondies sur les cas de disparitions et à poursuivre les coupables. Dans la majorité des cas, les disparitions ne feraient l'objet d'aucune enquête et les membres des forces de sécurité sri-lankaises jouiraient de la plus grande impunité.

366. Pendant la période considérée, le Gouvernement sri-lankais a répondu au Groupe de travail au sujet de 128 cas de disparition et lui a aussi fourni des renseignements de caractère plus général. Pour ce qui est des cas individuels, le gouvernement a indiqué qu'une personne était détenue au siège de la police criminelle, au fort de Colombo, parce qu'elle était soupçonnée d'activités terroristes. Selon lui, cette personne serait en bonne santé. Au sujet de neuf autres cas, le gouvernement a indiqué que le commandement opérationnel du Ministère de la défense avait démenti l'arrestation des intéressés. Dans deux autres cas, c'était le Département de la police qui avait démenti l'arrestation des personnes concernées. Le Gouvernement sri-lankais a aussi adressé une communication au Groupe de travail pour donner le nom d'une personne portée disparue. Il a par ailleurs précisé qu'une personne disparue avait été assassinée, qu'une autre se trouvait en garde à vue en avril 1991 et que la libération d'une troisième avait été demandée en décembre 1991. Le Groupe de travail a prié le gouvernement de lui fournir le certificat de décès de la personne assassinée ainsi que des précisions sur la situation actuelle des deux autres. La Commission présidentielle enquêterait sur 43 cas et, selon elle, 5 seraient sans fondement. Dans la plupart de ses réponses, le gouvernement a affirmé qu'aucune plainte n'avait été déposée précédemment au sujet des personnes disparues.

367. Le gouvernement a par ailleurs transmis le rapport annuel du Groupe spécial chargé des droits de l'homme pour la période allant du 10 août 1993 au 10 août 1994, dans lequel celui-ci rend compte des enquêtes menées sur les allégations d'arrestations, de tortures et autres violations qui lui avaient été signalées.

Observations

368. Le grand nombre d'anciens cas de disparition non élucidés et la persistance du phénomène des disparitions continuent d'inquiéter le Groupe de travail. En outre, selon des informations reçues, les fonctionnaires chargés d'enquêter sur les charniers découverts dans différentes régions du pays auraient fait l'objet de menaces, de même que les proches et les avocats de personnes disparues. Dans ces conditions, il sera de plus en plus difficile, voire impossible, d'enquêter.

369. Toutefois, le Groupe de travail se félicite de la coopération du gouvernement et, notamment, du fait que celui-ci l'a, à deux reprises, invité à se rendre dans le pays. Il souhaite rappeler au gouvernement qu'il lui incombe, en vertu de la Déclaration, d'enquêter de façon approfondie sur tous les cas présumés de disparition et de traduire les coupables en justice. Le Groupe de travail souhaiterait donc être informé du résultat des travaux de la Commission présidentielle chargée d'enquêter sur les disparitions involontaires.

Soudan

370. En 1994, aucun nouveau cas de disparition n'a été signalé au Groupe de travail, bien que la guerre civile se poursuive dans le sud du Soudan.

371. Les six cas de disparition signalés au Groupe de travail se seraient produits depuis l'accession au pouvoir du gouvernement actuel en 1989, et concerneraient essentiellement d'anciennes personnalités gouvernementales. A une exception près, ils se seraient produits à Khartoum.

Renseignements reçus

372. D'après les informations de caractère général reçues par le Groupe de travail en 1994, des disparitions se produiraient encore au Soudan dans les montagnes de Nubie. Le gouvernement aurait poursuivi sa campagne anti-insurrectionnelle et déplacé de force des populations rurales. Il continuerait d'éliminer les dirigeants nubien en les détenant au secret et en les enlevant. Par ailleurs, des enfants seraient arrachés à leur famille et emmenés dans des camps dans le nord pour y suivre un entraînement militaire.

373. Selon des informations reçues, la guerre civile qui se poursuit dans le sud du Soudan y favoriserait la multiplication des disparitions. L'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) commettrait des crimes graves (arrestations et exécutions sommaires de civils et de combattants, entre autres). Comme dans les montagnes de Nubie, la conscription de mineurs serait un grave problème : des garçonnetts seraient arrachés à leurs familles dès l'âge de 8 ans et contraints de suivre un entraînement militaire dans des camps.

374. Selon de nombreuses allégations, le gouvernement continuerait d'administrer des "centres fantômes" (c'est-à-dire des centres de détention clandestins) dans le nord. L'arrestation sans mandat et la détention au secret de dirigeants de l'opposition, de syndicalistes et de journalistes seraient généralisées.

375. Dans une lettre datée du 28 septembre 1994, le gouvernement a réfuté ces allégations, selon lui sans fondement et propagées par des sources qui lui sont hostiles.

376. Le Gouvernement soudanais a par ailleurs répondu que dans un cas l'intéressé avait rejoint les forces rebelles de l'APLS dans le sud du Soudan. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail considère que les renseignements fournis par le gouvernement sont insuffisants pour élucider ce cas.

377. Le gouvernement a fourni des renseignements sur l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et, notamment, sur les dispositions du Code pénal de 1991 et du Code de procédure pénale applicables aux cas de disparitions forcées ou involontaires. Bien que la pratique des disparitions forcées ne soit pas explicitement qualifiée de crime dans le Code pénal soudanais, certaines de ses dispositions prévoient des peines de prison et des mesures juridiques en cas de détention illégale.

République arabe syrienne

378. En 1994, le Groupe de travail a porté 17 nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la République arabe syrienne, dont aucun ne se serait produit en 1994. Pendant la même période, le Groupe de travail a élucidé 11 cas au sujet desquels il lui a été indiqué que les intéressés avaient été libérés.

379. Sur les 32 cas de disparition signalés au Groupe de travail, un grand nombre se seraient produits entre le début et le milieu des années 80, la plupart à Damas; 17 de ces cas ont été élucidés.

380. Sur les 17 nouveaux cas signalés, 11 concerneraient des parents et des amis du général Salah Jahid, ancienne personnalité du Parti Bath décédé en détention le 19 août 1993. Les personnes disparues auraient été arrêtées par les forces de sécurité militaires entre le 23 et le 29 août 1993. Ces cas ont été élucidés en 1994 après que la source a fait savoir que les intéressés avaient été libérés. Sur les six autres cas, quatre se seraient produits en 1983 et deux en 1980. Deux des intéressés seraient des militaires. Les arrestations auraient eu lieu à Dar'a, à Palmyre et à Al-Qariatain.

381. Pendant la période considérée, des réponses ont été reçues du Gouvernement syrien au sujet de certains cas, dont ceux concernant les 11 amis et parents du général Jahid qui ne seraient pas incarcérés et se trouveraient chez eux. Deux autres personnes auraient été condamnées à mort; une autre purgerait une peine d'emprisonnement à perpétuité; une autre encore serait morte en détention; deux personnes seraient parties au Liban. Deux cas ne seraient pas connus du gouvernement.

Tadjikistan

382. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement du Tadjikistan. Il a considéré comme élucidé un cas concernant un architecte de souche pamiri qui aurait été enlevé

en décembre 1992 par ce qui semble être un groupe paramilitaire, le Front populaire, et dont le corps a été retrouvé en janvier 1994, à Douchanbé.

383. Les six cas de disparition signalés au Groupe de travail se seraient produits entre fin 1992 et juillet 1993, en pleine escalade de la guerre civile, lorsque les forces progouvernementales ont investi la capitale, Douchanbé.

384. Bien qu'un rappel ait été adressé au gouvernement, aucune information n'a été reçue par le Groupe de travail. Celui-ci ne peut donc pas fournir de précisions sur le sort des personnes disparues ni le lieu où elles se trouvent.

Thaïlande

385. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement thaïlandais.

386. Parmi les cas en suspens figurent ceux de deux réfugiés du Myanmar que les autorités auraient arrêtés le 22 mai 1992 dans la ville de Ranong parce qu'elles les soupçonnaient d'être en situation irrégulière. Bien que les proches aient été officiellement informés qu'ils pourraient voir les intéressés au tribunal, le 25 mai 1992, ces derniers n'ont pas comparu à la date indiquée.

Renseignements reçus

387. Le Gouvernement thaïlandais l'ayant prié de lui fournir des renseignements complémentaires sur ces cas, le Groupe de travail a dûment pris contact avec la source qui a dit ne pas pouvoir lui en fournir. Le Groupe de travail a prié le gouvernement de lui donner les noms des citoyens du Myanmar emmenés au poste de police de Ranong le 22 mai 1992 ainsi que toute autre information dont il disposerait sur l'arrestation de citoyens du Myanmar à Ranong, à cette date.

Togo

388. En 1994, le Groupe de travail a porté dix nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement togolais, dont huit survenus en 1994 qui ont été transmis au titre de la procédure d'intervention rapide.

389. Six cas concernaient des personnes qui auraient été arrêtées à Adetikope par des membres des forces armées alors qu'elles se rendaient à Lomé pour rendre visite à deux parents du Secrétaire général du Syndicat togolais des chauffeurs qui auraient été blessés dans un accident de voiture. Un autre cas concernait un fonctionnaire, qui aurait été conseiller du Président du Haut Conseil de la République entre 1991 et 1993, et qui aurait été enlevé par trois hommes à Aguényivé, dans la banlieue de Lomé, alors qu'il se trouvait dans sa voiture et emmené vers une destination inconnue à bord d'un minibus, escorté par un véhicule militaire.

390. Les autres cas concernaient un homme arrêté par la police et emmené au Commissariat central de Lomé d'où il aurait disparu quelques jours plus tard;

un agriculteur enlevé à son domicile par des hommes armés et emmené vers une destination inconnue; et un homme d'affaires enlevé à son domicile par cinq hommes en treillis.

Renseignements reçus

391. Selon des informations reçues d'organisations non gouvernementales, les cas de disparition signalés au Togo seraient symptomatiques de la détérioration de la situation des droits de l'homme dans ce pays. Depuis le début de l'année, il n'y aurait plus de frein à la violence qui serait généralisée et ponctuée d'actes de vandalisme et de pillage, de viols et autres formes de brutalités, y compris d'assassinats. La plupart du temps, ces actes seraient perpétrés par des hommes armés non identifiés ou des membres des forces armées togolaises.

392. Les forces armées togolaises continueraient d'agir en toute impunité. Essentiellement composées d'hommes du nord du pays, en particulier de la région d'origine du président Eyadéma, ces forces obéiraient directement à celui-ci ou à ses proches. Elles participeraient de plus en plus activement à la répression des manifestations non violentes organisées par divers secteurs de la société et auraient pour principale mission d'assurer la protection du Président et la défense de son système politique.

393. Pendant la période considérée, aucune information n'a été reçue du Gouvernement togolais au sujet des cas précités. Le Groupe de travail ne peut donc pas fournir de précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Turquie

394. En 1994, le Groupe de travail a porté 72 nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement turc, dont 55 se seraient produits en 1994 et 17 fin 1993. Tous ces nouveaux cas, sauf 14, ont été transmis en vertu de la procédure d'intervention rapide. Au cours de la même période, le Groupe de travail a élucidé 33 cas; 12 cas ont été de nouveau portés à l'attention du gouvernement, assortis d'informations récentes émanant de la source.

395. Sur un total de 116 cas de disparition portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail depuis 1990, près de la moitié se sont produits en 1994. A titre de comparaison, 14 cas avaient été transmis en 1993 et 26 en 1992. La plupart des disparitions ont eu lieu dans les régions du sud-est du pays, à l'occasion d'affrontements entre le mouvement de guérilla du Parti des travailleurs kurdes (PKK) et les forces de sécurité gouvernementales. Les personnes disparues, qui seraient de souche kurde, ont été arrêtées par les forces de sécurité au motif d'appartenance au PKK. Certaines de ces disparitions se seraient produites lors de raids conduits par des gendarmes parfois accompagnés de milices villageoises, corps de défense civile qui seraient armés et payés par le gouvernement pour combattre le PKK. Dans certains cas, les personnes disparues étaient des membres de partis politiques d'opposition ou des journalistes travaillant pour des journaux hostiles au gouvernement.

396. La plupart des disparitions signalées en 1994 se seraient produites dans les provinces du sud-est du pays, en particulier dans les zones rurales, dans des conditions très similaires : les personnes seraient généralement arrêtées par les forces de sécurité de la gendarmerie et emmenées au poste de police. Lorsque des membres de leurs familles chercheraient à s'informer de leur sort, la police et la gendarmerie nieraient les avoir arrêtées. Il y aurait eu des cas de brutalités et de torture, à l'égard entre autres de femmes, d'enfants et de personnes âgées. C'est ainsi qu'un homme de 70 ans et sa fille de 13 ans auraient été arrêtés chez eux par des policiers en civil. L'homme, qui a par la suite été relâché avec sa fille, aurait été sauvagement torturé. Dans un autre cas, cinq membres d'une même famille, dont des enfants, ont été arrêtés chez eux lors d'une descente de policiers appartenant à l'unité antiterroriste; l'un des fils, âgé de 11 ans, a été tué. Ce cas a été par la suite signalé au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. D'après le gouvernement, les cinq personnes arrêtées auraient été libérées. Un autre cas concerne une personne arrêtée par la gendarmerie de Lice alors qu'elle se rendait de Diyarbakir à Yildiz. La mère de l'intéressé affirme l'avoir aperçu dans la cour de la gendarmerie et avoir reçu un message de lui par l'intermédiaire d'un autre détenu, mais la gendarmerie de Lice aurait nié l'avoir arrêté.

Renseignements reçus

397. Indépendamment des informations concernant des cas individuels de disparition, le Groupe de travail a reçu des renseignements de caractère général émanant de diverses organisations non gouvernementales selon lesquelles, en Turquie, les défenseurs des droits de l'homme seraient persécutés, arrêtés, torturés, emprisonnés, menacés et enlevés.

398. D'après ces sources, l'état d'urgence est décrété dans les provinces du sud-est de la Turquie où la police et la gendarmerie ont le droit de détenir au secret, pour une période pouvant aller jusqu'à un mois, les personnes soupçonnées de délit politique. Ces personnes, justiciables des cours de sûreté de l'Etat, peuvent être détenues pendant 15 jours sans avoir été inculpées et, dans certaines provinces où l'état d'urgence est en vigueur, Diyarbakir par exemple, la durée de cette détention peut être portée à 30 jours.

399. En outre, les détenus ne pourraient pas avoir accès à leur avocat, non plus qu'à leur famille, leurs amis ou à un médecin. Les dispositions du Code de procédure pénale turc prévoyant que les détenus doivent être enregistrés rapidement et en bonne et due forme et leur famille notifiée ne seraient pas respectées dans les provinces du sud-est du pays, ce qui faciliterait les disparitions.

400. Les opérations militaires menées contre des villages dans cette région, qui se seraient intensifiées au début de 1994, seraient à l'origine de nombreux cas de disparition.

401. En 1994, le Gouvernement turc a fourni les informations suivantes au Groupe de travail sur 38 cas : 28 personnes avaient été libérées; dans six cas, les intéressés n'avaient jamais été arrêtés; une personne avait comparu devant un tribunal sous l'inculpation d'appartenir au PKK et

de participer à ses activités; deux personnes étaient effectivement détenues; dans un cas, qui concernerait un membre du PKK, l'intéressé s'était enfui alors qu'il était conduit à l'endroit où, selon lui, le PKK cachait des armes.

Observations

402. C'est en Turquie que les disparitions auraient été les plus nombreuses en 1994. Le Groupe se dit particulièrement préoccupé par cette augmentation considérable.

403. Le Groupe de travail se félicite du concours que lui prêle le gouvernement pour enquêter sur les cas de disparition mais souhaite néanmoins lui rappeler que la Déclaration lui fait obligation d'adopter les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres nécessaires pour prévenir les disparitions et y mettre un terme. Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue, au regard de la loi pénale, un crime passible de peines appropriées et des mesures efficaces doivent être prises pour traduire les coupables en justice. Par ailleurs, le gouvernement devrait respecter et assurer toutes les garanties concernant la protection de la liberté de la personne et de l'intégrité des détenus.

Ouganda

404. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement ougandais.

405. Les 20 disparitions précédemment signalées se sont toutes produites entre 1981 et 1985, c'est-à-dire avant l'entrée en fonctions du gouvernement actuel. Les arrestations ou enlèvements présumés ont eu lieu un peu partout dans le pays. L'une des victimes aurait même été enlevée au Kenya, où elle était en exil, puis emmenée à Kampala. Une autre, âgée de 18 ans, était la fille d'un parlementaire ougandais de l'opposition. Les arrestations auraient été effectuées par des policiers, des soldats ou des agents de la sûreté nationale.

Renseignements reçus

406. En 1994, le Gouvernement ougandais ayant demandé des éclaircissements au sujet des neuf cas à propos desquels il avait déjà donné des renseignements, le Groupe de travail l'a informé qu'il avait jugé ceux-ci insuffisants pour lui permettre d'élucider les cas en question. Aucun renseignement complémentaire n'ayant été reçu, le Groupe de travail ne peut pas donner de précisions quant au sort des personnes disparues ni au lieu où elles se trouvent.

Uruguay

407. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement uruguayen.

408. Les 39 disparitions signalées au Groupe de travail se sont produites pour la plupart entre 1975 et 1978, sous le régime militaire, à l'époque où celui-ci combattait des éléments présumés subversifs. Il convient de noter qu'aucune disparition en Uruguay n'a été signalée au Groupe de travail depuis 1982.

409. En 1994, aucun renseignement nouveau n'a été reçu du Gouvernement uruguayen sur les cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc pas donner de précisions quant au sort des personnes disparues ni au lieu où elles se trouvent.

Ouzbékistan

410. En 1994, le Groupe de travail n'a signalé aucun nouveau cas de disparition au Gouvernement ouzbek.

411. Le seul cas de disparition en suspens concerne un dirigeant du Parti de la renaissance islamique, parti politique qui ne serait pas enregistré. La personne disparue aurait été arrêtée en 1992 par des hommes qui seraient des agents du gouvernement.

412. L'Ouzbékistan a proclamé son indépendance le 31 août 1991 et a adopté, en décembre 1992, sa première constitution démocratique. Cependant, depuis la mi-1992, des opposants du gouvernement auraient été arrêtés ou poursuivis.

Renseignements reçus

413. Durant la période considérée, le Gouvernement ouzbek a répondu à une lettre du Groupe de travail, en date du 10 août 1993, sur la question de l'impunité. Il y déclarait que l'introduction, dans la deuxième partie de la Constitution de 1992, d'une procédure en habeas corpus permettait d'éviter que des personnes ne soient de nouveau illégalement détenues. Quant à la mise en place d'une procédure permettant de saisir rapidement et facilement les tribunaux en cas de décès ou de disparition, le gouvernement a indiqué qu'en Ouzbékistan une information établissant toutes les circonstances de l'espèce devait être ouverte avant qu'un tribunal ne puisse être saisi. Il a ajouté que, selon la législation ouzbèke en vigueur, lorsque l'accusé était membre des forces armées, l'affaire devait être portée devant une juridiction militaire. "Il n'apparaît pas opportun de déroger à cette règle, en cas, par exemple, de disparition".

414. En 1994, aucun renseignement nouveau n'a été reçu du Gouvernement ouzbek au sujet du seul cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc pas donner de précisions quant au sort de la personne disparue ni au lieu où elle se trouve.

Venezuela

415. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement vénézuélien et il a élucidé un cas : l'intéressé aurait été retrouvé en vie.

416. Quatre des huit cas signalés au Groupe de travail ont été élucidés. Trois des quatre cas en suspens remontaient à décembre 1991 et concernaient des dirigeants étudiants qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité lors d'une sortie de pêche organisée. Le quatrième était celui d'un homme d'affaires arrêté en février 1991 à Valencia City (Carabobo), par la police.

417. En 1994, aucun renseignement nouveau n'a été reçu du gouvernement au sujet de ces cas. Le Groupe de travail ne peut donc pas donner de précisions quant au sort des personnes disparues, ni au lieu où elles se trouvent.

Yémen

418. En 1994, le Groupe de travail a, pour la première fois, porté à la connaissance du Gouvernement yéménite 98 cas de disparition, dont un en application de la procédure d'intervention rapide.

419. Soixante-treize disparitions se seraient produites entre janvier et avril 1986, à l'époque où des combats opposaient les partisans du président Ali Nasser Muhammad à ses adversaires. Celui-ci avait ensuite fui le pays et l'opposition avait pris le pouvoir. Plusieurs personnes, soupçonnées de soutenir l'ancien président, auraient alors été arrêtées, puis auraient disparu. Les arrestations auraient été effectuées lors des combats qui avaient eu lieu le 13 janvier 1986, ou dans les mois qui avaient suivi, entre janvier et avril 1986. La plupart des victimes appartenaient à l'armée de l'air ou de terre ou aux forces de la sûreté, mais il y avait également plusieurs civils. Presque toutes étaient membres du Parti socialiste yéménite. Les arrestations seraient le fait des forces de sécurité de l'Etat, de l'armée de l'air et de la milice populaire.

420. Le cas communiqué en vertu de la procédure d'intervention rapide se serait produit en août 1994, à Ta'iz. Il concerne le président du syndicat des ingénieurs qui serait également membre du Comité central du Parti socialiste yéménite.

421. A ce jour, aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement yéménite. Le Groupe de travail ne peut donc pas donner de précisions quant au sort des personnes disparues ni au lieu où elles se trouvent.

Zaïre

422. En 1994, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement zaïrois quatre nouveaux cas de disparition remontant au mois de mars de la même année.

423. Les 23 disparitions signalées s'étaient produites, pour la plupart, entre 1975 et 1985. Il s'agissait de personnes soupçonnées d'appartenir à un groupe de guérilleros connu sous le nom de Parti de la révolution populaire, ou d'être des militants politiques. Un cas plus récent datait de 1993. C'était celui d'un journaliste qui aurait été enlevé chez lui par des membres de la Division spéciale présidentielle et de la garde civile et interrogé dans les locaux de la chaîne de radio publique "La voix du Zaïre". On ignore toujours où il se trouve.

424. Les nouveaux cas signalés concernent quatre hommes qui auraient été arrêtés, de nuit, à Likasi, par des soldats, et détenus pendant près de deux mois avant d'être transférés à Kinshasa. On est, depuis lors, toujours sans nouvelles d'eux.

Renseignements reçus

425. Durant la période considérée, des renseignements ont été reçus d'organisations non gouvernementales faisant état d'une grave détérioration de la situation des droits de l'homme au Zaïre.

426. Ces organisations non gouvernementales ont précisé que le phénomène des disparitions ne pouvait être isolé des autres violations des droits de l'homme qui accompagnaient l'effondrement politique, économique et social du pays. En dépit de l'effort de démocratisation entrepris en 1990, de la convocation d'une conférence nationale et de la reconnaissance de certains partis politiques, ainsi que de la réaffirmation de l'engagement pris par le nouveau gouvernement, qui a pris ses fonctions le 11 juillet 1994, de mettre fin à l'insécurité qui régnait dans le pays, les droits de l'homme continuaient d'être violés.

427. Des disparitions, l'arrestation arbitraire de dirigeants politiques locaux qui auraient critiqué la réforme monétaire mise en oeuvre par le Gouvernement zaïrois à la fin de 1993, en particulier dans les régions du nord et du sud du Kivu, des attaques contre des opposants au président Mobutu, voire des exécutions sommaires perpétrées contre des personnalités religieuses et des civils, continueraient d'avoir lieu.

428. Au moment où le présent rapport a été adopté, le Groupe de travail n'avait reçu aucun renseignement du Gouvernement zaïrois concernant les cas susmentionnés. Il ne peut donc pas donner de précisions quant au sort des personnes disparues ni au lieu où elles se trouvent.

Zimbabwe

429. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement zimbabwéen.

430. Le seul cas en suspens datait de 1985, à l'époque où les forces gouvernementales et l'opposition politique se combattaient dans le Matabeleland. Il concernait un membre d'un parti politique, le Zapu, qui aurait été arrêté par quatre hommes (dont deux portant un uniforme de la police) alors qu'il assistait à un office religieux. Il aurait été emmené dans un véhicule de la police.

431. En 1994, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement concernant ce cas. Le Groupe de travail ne peut donc pas donner de précisions quant au sort de la personne disparue ni au lieu où elle se trouve.

III. PAYS POUR LESQUELS TOUS LES CAS DE DISPARITION
SIGNALES ONT ETE ELUCIDES

Bulgarie

432. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement bulgare et a élucidé les trois cas en suspens qui se seraient produits en 1988 et lui avaient été signalés par des proches des victimes. Celles-ci, d'origine turque, auraient refusé de changer leurs noms pour "devenir bulgares". Le 25 avril 1994, le Gouvernement bulgare a informé le Groupe de travail que lesdites personnes avaient été condamnées par la Haute Cour de justice à la peine capitale, le 25 avril 1988. Le 8 août 1988, le Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie avait rejeté leur appel et toutes trois avaient été exécutées, le 6 septembre 1988.

Nigéria

433. En 1994, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement nigérian. Durant la même période, à la lumière des renseignements fournis auparavant par le gouvernement et au sujet desquels aucune observation n'a été reçue de la source dans un délai de six mois, le Groupe a élucidé les trois cas en suspens. Il s'agissait de personnes qui auraient été arrêtées par la police nigériane après ce que l'on a appelé au Nigéria "les émeutes de mai 1992" contre les mesures d'ajustements structurels prises par le gouvernement. Le Groupe a été informé que les intéressés avaient été remis en liberté.

Roumanie

434. En 1994, le Groupe de travail n'a signalé aucun nouveau cas de disparition au Gouvernement roumain. Il a élucidé le seul cas en suspens, qui se serait produit en 1990. Il s'agissait d'un adolescent de 15 ans qui aurait disparu, en juin 1990, à Bucarest. Durant la période considérée, le gouvernement a informé le Groupe de travail que la police de Caransebes avait retrouvé le jeune homme, le 29 juin 1994. Celui-ci serait délibérément parti de chez lui, de peur d'être puni par ses parents en raison de ses mauvais résultats scolaires. Il avait quitté Bucarest pour Tulcea, où il avait travaillé sous une fausse identité pour un chef d'entreprise et un berger. Il était ensuite allé à Caransebes à la recherche d'un travail mieux rémunéré. Le gouvernement a indiqué que le jeune homme était à présent de retour dans sa famille, ce qu'a confirmé la source. Le Groupe de travail considère le cas comme élucidé.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

435. Le phénomène des disparitions forcées ou involontaires demeure un problème majeur qui touche de nombreuses régions du monde. Il constitue un sujet de préoccupation d'autant plus grand qu'il frappe maintenant un nombre croissant de pays, s'étendant à des régions qui récemment encore pouvaient se dire épargnées. Les listes établies par le Groupe de travail pour 1994 montrent qu'il touche à présent 73 pays, soit presque deux fois plus qu'il y a cinq ans seulement.

436. Le nombre total de disparitions à travers le monde est certainement bien supérieur aux chiffres connus aujourd'hui.

437. Le Groupe de travail voudrait donc saisir cette occasion pour souligner, une fois encore, que la Commission des droits de l'homme doit demeurer vigilante et prendre toutes les mesures jugées nécessaires, en particulier en matière de prévention, afin d'endiguer la montée de ce phénomène qui constitue un crime d'une gravité extrême.

438. Il faut préciser que le problème des disparitions tend à se poser dans certaines circonstances. Lorsque la situation politique atteint un degré d'instabilité tel qu'il en résulte un conflit interne, de nombreux gouvernements, pour reprendre la situation en main, recourent à la pratique des disparitions. Loin de donner le résultat escompté, ce procédé suscite des réactions inévitables qui entraînent, à leur tour, une répression accrue et des disparitions en plus grand nombre.

439. Le Groupe de travail est d'avis que la Commission doit tout mettre en oeuvre afin que les membres de la communauté internationale renoncent à cette pratique pour réprimer les troubles ou toute autre forme d'opposition interne.

440. Il convient de noter que dernièrement, et en particulier durant l'année considérée, les gouvernements ont coopéré avec le Groupe de travail de manière tout à fait satisfaisante. Une poignée d'entre eux, l'Angola et le Maroc par exemple, qui, par le passé, s'y étaient refusés, ont ouvert un nouveau chapitre dans l'histoire de leurs relations avec le Groupe de travail. Toutefois, un certain nombre de gouvernements restent muets, malgré les lettres que le Groupe de travail continue de leur envoyer et d'autres formes de contact.

441. Le fait que les gouvernements sont de plus en plus nombreux à mettre en place des mécanismes destinés à élucider les cas de disparition signalés sur leur territoire montre, à première vue, qu'ils ont l'intention de s'attaquer réellement à cette regrettable situation et, il faut l'espérer, d'y mettre un terme. L'expérience du Groupe de travail montre qu'en pareil cas les enquêtes qui bénéficient du plein appui des gouvernements concernés aboutissent de plus en plus. Pour sa part, le Groupe de travail se félicite de ces efforts et recommande à la Commission d'en encourager le déploiement dans toutes les régions du monde.

442. Par ailleurs, le véritable objectif du Groupe de travail - faire la lumière sur tous les cas de disparition - n'est pas atteint avec suffisamment de diligence. Cela tient, de manière générale, à ce que les gouvernements

concernés sont enclins à agir avec une lenteur qui, aux yeux du Groupe de travail, n'est pas souhaitable. Il faudrait qu'ils jugent inacceptable que certains de leurs propres citoyens endurent des souffrances et des pressions indicibles que rend plus intolérable encore l'ignorance dans laquelle se trouvent les proches des victimes. Il faudrait aussi que tous les gouvernements mettent un point d'honneur à faire rapidement et véritablement la lumière sur ces cas et qu'ils consacrent à cette tâche le temps, les ressources et les efforts nécessaires, en ayant recours à tous les moyens disponibles, juridiques et autres.

443. L'adoption, le 18 décembre 1992, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées fait date dans la lutte commune menée contre la pratique des disparitions. Elle tient compte d'un grand nombre de propositions et de recommandations que le Groupe de travail avait adoptées au fil des ans et constitue une base importante pour la poursuite de ses travaux. Outre son activité traditionnelle, qui consiste à aider les familles à retrouver des proches disparus, le Groupe de travail estime qu'il est de son devoir de mieux faire connaître la Déclaration et de veiller à ce que les Etats en appliquent les dispositions.

444. Les gouvernements semblent cependant ne pas être pleinement conscients des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Déclaration. Ce n'est qu'exceptionnellement que des efforts sont entrepris pour que, dans les codes pénaux des pays, la disparition forcée d'une personne constitue un crime passible de peines appropriées. Il en va de même du droit à un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé, du droit, en cas de disparition présumée d'une personne, de faire procéder immédiatement et impartialement à une enquête approfondie par une autorité de l'Etat indépendante, et de dispositions analogues visant à prévenir les disparitions forcées, à les faire cesser et à enquêter sur elles. Le Groupe de travail recommande donc à la Commission d'engager tous les Etats à appliquer pleinement les dispositions de la Déclaration et de mettre en place une procédure internationale efficace pour veiller à ce qu'ils respectent leurs obligations dans ce domaine.

445. A l'évidence, le Groupe de travail ne peut s'acquitter pleinement et avec succès de son mandat sans la coopération dévouée des nombreuses organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme et collaborent si étroitement avec lui. Il convient de mentionner tout particulièrement l'intérêt qu'elles ne cessent de porter à tous les aspects du problème des disparitions. Elles contribuent dans une très grande mesure à en faciliter la compréhension et la solution, et le Groupe est convaincu que leurs efforts ne se relâcheront pas. L'aide qu'elles apportent pour élucider des questions telles que celle de "l'impunité" et le rôle efficace qu'elles jouent dans la réalisation des objectifs de la Déclaration illustrent leur attachement à cette cause.

446. On ne saurait trop insister sur la contribution utile que les organisations non gouvernementales apportent à la communauté internationale dans la réalisation de ses objectifs. Leur expansion, ou leur création, même dans des régions du monde où récemment encore on ne parlait guère d'elles, témoigne du rôle indispensable qui est le leur dans l'action internationale.

447. Le Groupe de travail tient à leur exprimer ses sincères remerciements et à les encourager à poursuivre leur oeuvre aussi fidèlement que possible. Il demande également aux gouvernements d'en reconnaître la valeur réelle, de s'abstenir de toutes mesures vexatoires ou de représailles à leur égard et de leur permettre de réaliser leurs objectifs légitimes, ce qui, en fin de compte, est dans l'intérêt de tous.

448. Avant de refermer ce chapitre, le Groupe de travail tient une nouvelle fois à exprimer sa gratitude au secrétariat, qui le seconde si efficacement depuis sa création, il y a 14 ans. Mais l'expression de cette gratitude ne serait pas complète, et le Groupe de travail manquerait même à son devoir, s'il ne demandait pas qu'il soit remédié rapidement aux difficultés rencontrées par le secrétariat afin qu'il n'ait plus à travailler dans de si mauvaises conditions.

449. Depuis neuf ans, le Groupe ne cesse de demander à la Commission d'autoriser l'ouverture de crédits supplémentaires qui permettraient au secrétariat de faire face aux énormes responsabilités qui sont les siennes. En vain.

450. On a suffisamment montré que le phénomène des disparitions est en augmentation et se propage dans le monde. Le Groupe de travail aurait failli à ses devoirs envers la communauté internationale et à la cause qu'il a pour mission de servir s'il n'avait porté d'urgence ce problème pressant à l'attention du seul organe en mesure d'y remédier. Il espère sincèrement, il compte même, que la Commission prendra maintenant à cet égard les mesures attendues depuis si longtemps.

V. ADOPTION DU RAPPORT

451. Le présent rapport a été adopté par les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au cours de la dernière séance de sa quarante-quatrième session, le 9 décembre 1994 :

Ivan Tosevski Président/Rapporteur	(ex-République yougoslave de Macédoine)
Agha Hilaly	(Pakistan)
Jonas K.D. Foli	(Ghana)
Diego Garcia-Sayan	(Pérou)
Manfred Nowak	(Autriche)

NOTE

1/ Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a présenté chaque année un rapport à la Commission à partir de la trente-septième session de cette dernière. Les cotes de ces 14 derniers rapports sont les suivantes :

E/CN.4/1435 et Add.1
E/CN.4/1492 et Add.1
E/CN.4/1983/14
E/CN.4/1984/21 et Add.1 et 2
E/CN.4/1985/15 et Add.1
E/CN.4/1986/18 et Add.1
E/CN.4/1987/15 et Corr.1 et Add.1
E/CN.4/1988/19 et Add.1
E/CN.4/1989/18 et Add.1
E/CN.4/1990/13
E/CN.4/1991/20 et Add.1
E/CN.4/1992/18 et Add.1
E/CN.4/1993/25 et Add.1
E/CN.4/1994/26 et Corr.1 et 2 et Add.1

Annexe I

QUESTIONNAIRE SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DECLARATION SUR LA PROTECTION
DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCEES

1. Dans quelle mesure votre gouvernement a-t-il fait distribuer le texte de la Déclaration aux autorités législatives, judiciaires et administratives de votre pays et au public en général ?
2. Quelles mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres votre gouvernement a-t-il prises pour mettre en oeuvre la Déclaration, notamment en ce qui concerne la poursuite et le châtement des coupables ?
3. Dans quel délai les personnes privées de leur liberté doivent-elles être déférées à une autorité judiciaire ?
4. Quelle est la durée maximale pendant laquelle une personne peut être gardée au secret ?
5. Une personne détenue - ou son avocat - a-t-elle le droit à un moment ou un autre de contester la légalité de sa détention auprès d'une autorité judiciaire ou autre ?
6. Les informations sur la détention des personnes, le lieu de leur détention, y compris leur transfert, sont-elles communiquées rapidement aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à les connaître ? Le détenu a-t-il le droit d'informer sa famille de son arrestation, de sa détention ou de son transfert ?
7. Un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté est-il tenu à jour dans tous les lieux de détention ? L'Etat tient-il des registres centralisés de ce type ? A la disposition de qui ces informations sont-elles mises ?
8. Lorsqu'une personne est remise en liberté, quelles garanties votre gouvernement offre-t-il, permettant de vérifier qu'elle a effectivement été libérée et que son intégrité physique a été respectée ?
9. Quelles dispositions de la législation de votre pays précisent-elles ceux des fonctionnaires qui sont habilités à priver une personne de sa liberté et les conditions dans lesquelles ils peuvent le faire ?

Annexe II

DECISIONS SUR DES CAS INDIVIDUELS PRISES PAR
LE GROUPE DE TRAVAIL EN 1994

DECISIONS SUR DES CAS INDIVIDUELS PRISES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN 1994

PAYS	Cas qui se seraient produits en 1994	CAS TRANSMIS AU GOUVERNEMENT EN 1994		ECLAIRCISSEMENTS APPORTES PAR :		REGLE DES 6 MOIS
		Selon la procédure d'intervention rapide	Selon la procédure normale	Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	
AFGHANISTAN	-	-	-	-	-	-
ALGERIE	1	1	-	-	-	-
ANGOLA	-	-	-	-	-	-
ARGENTINE	-	-	-	-	-	-
BOLIVIE	-	-	-	-	-	-
BRESIL	-	-	-	2	-	-
BULGARIE	-	-	-	3	-	-
BURKINA FASO	-	-	-	-	-	-
BURUNDI	9	9	-	-	-	-
CAMEROUN	-	-	-	-	-	-
TCHAD	-	-	-	-	-	-
CHILI	-	-	-	5	11	22
CHINE	6	4	2	8	1	-
COLOMBIE	19	19	2	2	6	1
REPUBLIQUE DOMINICAINE	1	1	-	-	-	-
EQUATEUR	-	-	-	-	-	-

PAYS	Cas qui se seraient produits en 1994	CAS TRANSMIS AU GOUVERNEMENT EN 1994		ECLAIRCISSEMENTS APPORTES PAR :		REGLE DES 6 MOIS
		Selon la procédure d'intervention rapide	Selon la procédure normale	Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	
EGYPTE	-	1	-	-	-	-
EL SALVADOR	-	-	-	-	-	-
GUINEE EQUATORIALE	-	-	-	-	-	-
ETHIOPIE	47	3	68	-	-	-
GUATEMALA	6	6	-	1	-	-
GUINEE	-	-	-	-	-	-
GRECE	-	-	-	-	-	-
HAITI	8	8	-	-	-	-
HONDURAS	2	2	1	-	-	-
INDE	6	6	5	5	-	-
INDONESIE	-	-	4	5	-	2
IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')	-	1	1	-	-	-
IRAQ	-	-	5 335	-	-	-
ISRAEL	-	-	1	-	-	-
KAZAKHSTAN	2	2	-	-	-	-
KOWEIT	-	-	-	-	-	-

PAYS	Cas qui se seraient produits en 1994	CAS TRANSMIS AU GOUVERNEMENT EN 1994		ECLAIRCISSEMENTS APPORTES PAR :		REGLE DES 6 MOIS
		Selon la procédure d'intervention rapide	Selon la procédure normale	Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO	-	-	1	-	-	-
LIBAN	-	-	1	-	-	-
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	-	-	1	-	-	-
MAURITANIE	-	-	-	-	-	-
MEXIQUE	35	35	-	-	3	15
MAROC	-	-	-	-	-	2
MOZAMBIQUE	-	-	-	-	-	-
MYANMAR	-	-	-	-	-	-
NEPAL	-	-	-	-	-	-
NICARAGUA	-	-	-	-	-	-
NIGERIA	-	-	-	3	-	-
PAKISTAN	1	1	4	1	-	-
PARAGUAY	-	-	-	-	-	-
PEROU	3	2	27	15	1	1
PHILIPPINES	5	5	-	-	5	2
ROUMANIE	-	-	-	1	-	-
RWANDA	-	-	-	-	-	-

PAYS	Cas qui se seraient produits en 1994	CAS TRANSMIS AU GOUVERNEMENT EN 1994		ECLAIRCISSEMENTS APPORTES PAR :		REGLE DES 6 MOIS
		Selon la procédure d'intervention rapide	Selon la procédure normale	Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	
ARABIE SAOUDITE	-	-	-	-	-	-
SEYCHELLES	-	-	-	-	-	-
AFRIQUE DU SUD	-	-	-	-	1	-
SRI LANKA	1	5	3 536	2	3	3
SOUDAN	-	-	-	-	-	-
SYRIE	-	-	17	-	11	-
TADJIKISTAN	-	-	-	-	1	-
THAÏLANDE	-	-	-	-	-	-
TOGO	10	8	2	-	-	-
TURQUIE	55	58	14	9	25	8
OUGANDA	-	-	-	-	-	-
URUGUAY	-	-	-	-	-	-
OUZBEKISTAN	-	-	-	-	-	-
VENEZUELA	-	-	-	1	-	-
YEMEN	1	1	97	-	1	-
ZAIRE	4	-	4	-	-	-
ZIMBABWE	-	-	-	-	-	-

Annexe III

TABLEAU RECAPITULATIF

Cas de disparitions forcées ou involontaires qui ont été signalés
au Groupe de travail entre 1980 et 1994

Les cas de disparition signalés au Groupe de travail après l'adoption de son rapport annuel, le 9 décembre 1994, ne sont pas pris en compte dans le tableau récapitulatif reproduit ci-après.

TABLEAU RECAPITULATIF

Cas de disparitions involontaires signalés au Groupe de travail entre 1980 et 1994

PAYS	CAS TRANSMIS AU GOUVERNEMENT			ECLAIRCISSEMENTS APPORTES PAR :			SITUATION DES PERSONNES DISPARUES A LA DATE OU LEUR CAS A ETE ELUCIDE		
	Nombre total		En suspens	Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	en liberté	en détention	décédées	
	de cas	dont de femmes							Nombre de cas
AFGHANISTAN	2	-	2	-	-	-	-	-	
ALGERIE	1	-	1	-	-	-	-	-	
ANGOLA	7	1	7	1	-	-	-	-	
ARGENTINE	3 462	771	3 385	750	34	49	-	28	
BOLIVIE	48	5	28	2	1	19	-	1	
BRESIL	54	3	48	3	1	1	2	3	
BULGARIE	3	-	0	-	-	-	-	3	
BURKINA FASO	3	-	3	-	-	-	-	-	
BURUNDI	31	-	31	-	-	-	-	-	
CAMEROUN	6	-	6	-	-	-	-	-	
TCHAD	6	-	5	-	-	-	-	1	
CHILI	912	68	889	68	17	2	-	21	
CHINE	53	4	29	1	4	15	8	1	
COLOMBIE	916	79	713	61	51	126	18	59	
REPUBLIQUE DOMINICAINE	4	-	2	-	-	2	-	-	
EQUATEUR	17	1	6	0	2	3	4	4	

PAYS	CAS TRANSMIS AU GOUVERNEMENT				ECLAIRCISSEMENTS APPORTES PAR :			SITUATION DES PERSONNES DISPARUES A LA DATE OU LEUR CAS A ETE ELUCIDE		
	Nombre total		En suspens		Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	en liberté	en détention	décédées	
	de cas	dont de femmes	Nombre de cas	dont de femmes						
EGYPTE	8	-	6	-	2	-	-	2	-	
EL SALVADOR	2 638	323	2 259	262	318	61	190	175	14	
GUINEE EQUATORIALE	3	-	3	-	-	-	-	-	-	
ETHIOPIE	101	2	101	2	-	-	-	-	-	
GUATEMALA	3 144	395	3 011	377	57	76	81	5	47	
GUINEE	28	-	28	-	-	7	-	-	7	
GRECE	2	-	2	-	-	-	-	-	-	
HAITI	48	1	38	-	9	1	5	4	1	
HONDURAS	196	34	129	21	30	37	48	13	6	
INDE	224	5	201	4	24	4	6	5	17	
INDONESIE	418	31	370	28	36	12	38	8	2	
IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')	508	121	507	121	-	1	-	1	-	
IRAQ	15 905	2 291	15 781	2 274	107	17	100	3	21	
ISRAEL	2	-	2	-	-	-	-	-	-	
KAZAKHSTAN	2	-	2	-	-	-	-	-	-	
KOWEIT	1	-	1	-	-	-	-	-	-	

PAYS	CAS TRANSMIS AU GOUVERNEMENT				ECLAIRCISSEMENTS APPORTES PAR :			SITUATION DES PERSONNES DISPARUES A LA DATE OU LEUR CAS A ETE ELUCIDE		
	Nombre total		En suspens		Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	en liberté	en détention	décédées	
	de cas	dont de femmes	Nombre de cas	dont de femmes						
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO	1	-	1	-	-	-	-	-	-	
LIBAN	249	13	244	13	-	5	5	-	-	
JAMARHIYA ARABE LIBYENNE	1	-	1	-	-	-	-	-	-	
MAURITANIE	1	-	1	-	-	-	-	-	-	
MEXIQUE	291	20	240	18	47	4	9	1	41	
MAROC	231	28	205	26	-	26	22	-	12	
MOZAMBIQUE	1	-	1	-	-	-	-	-	-	
MYANMAR	2	-	0	-	2	-	1	1	-	
NEPAL	6	-	5	-	-	1	1	-	-	
NICARAGUA	232	4	101	2	112	19	45	11	75	
NIGERIA	3	-	0	-	3	-	3	-	-	
PAKISTAN	21	-	20	-	1	-	1	-	-	
PARAGUAY	23	1	3	-	20	-	19	-	1	
PEROU	2 876	305	2 253	231	244	379	439	84	100	
PHILIPPINES	647	81	510	61	106	31	99	15	23	
ROUMANIE	1	-	0	-	1	-	1	-	-	
RWANDA	8	-	8	-	-	-	-	-	-	

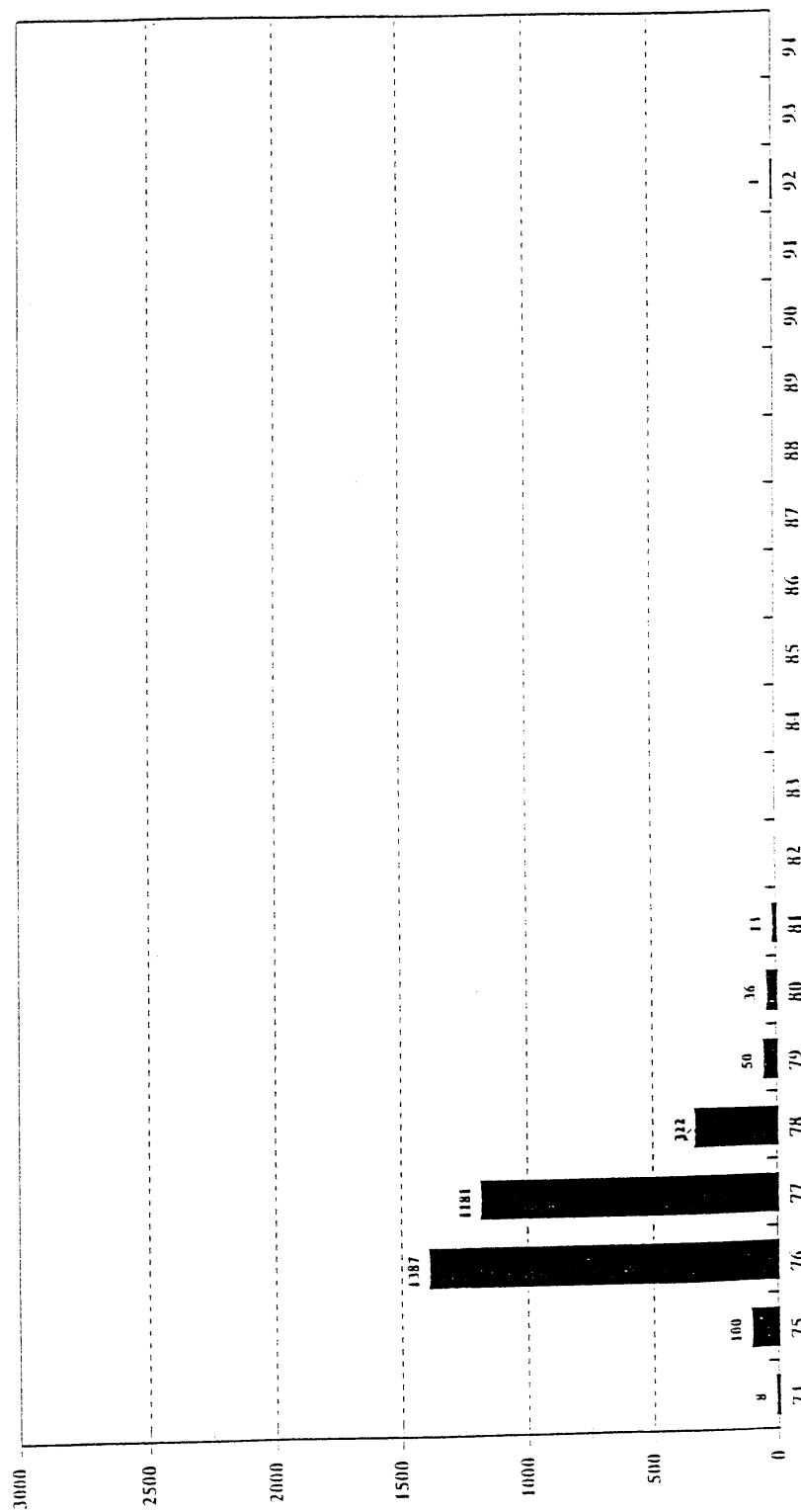
PAYS	CAS TRANSMIS AU GOUVERNEMENT				ECLAIRCISSEMENTS APPORTES PAR :			SITUATION DES PERSONNES DISPARUES A LA DATE OU LEUR CAS A ETE ELUCIDE		
	Nombre total		En suspens		Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	en liberté	en détention	décédées	
	de cas	dont de femmes	Nombre de cas	dont de femmes						
ARABIE SAOUDITE	1	-	1	-	-	-	-	-	-	
SEYCHELLES	3	-	3	-	-	-	-	-	-	
AFRIQUE DU SUD	11	-	7	-	2	2	1	1	2	
SRI LANKA	11 441	126	11 381	124	27	34	29	16	16	
SOUDAN	6	-	4	-	-	2	2	-	-	
SYRIE	32	3	15	3	5	12	14	3	-	
TADJIKISTAN	6	-	5	-	-	1	-	-	1	
THAILANDE	2	-	2	-	-	-	-	-	-	
TOGO	10	2	10	2	-	-	-	-	-	
TURQUIE	116	10	76	4	11	29	28	7	5	
OUGANDA	20	4	13	2	2	5	1	5	1	
URUGUAY	39	7	31	4	1	7	4	4	-	
OUZBEKISTAN	1	-	1	-	-	-	-	-	-	
VENEZUELA	8	1	4	-	4	-	1	-	3	
YEMEN	98	-	97	-	-	1	1	-	-	
ZAIRE	23	1	17	1	6	-	6	-	-	
ZIMBABWE	1	-	1	-	-	-	-	-	-	

Annexe IV

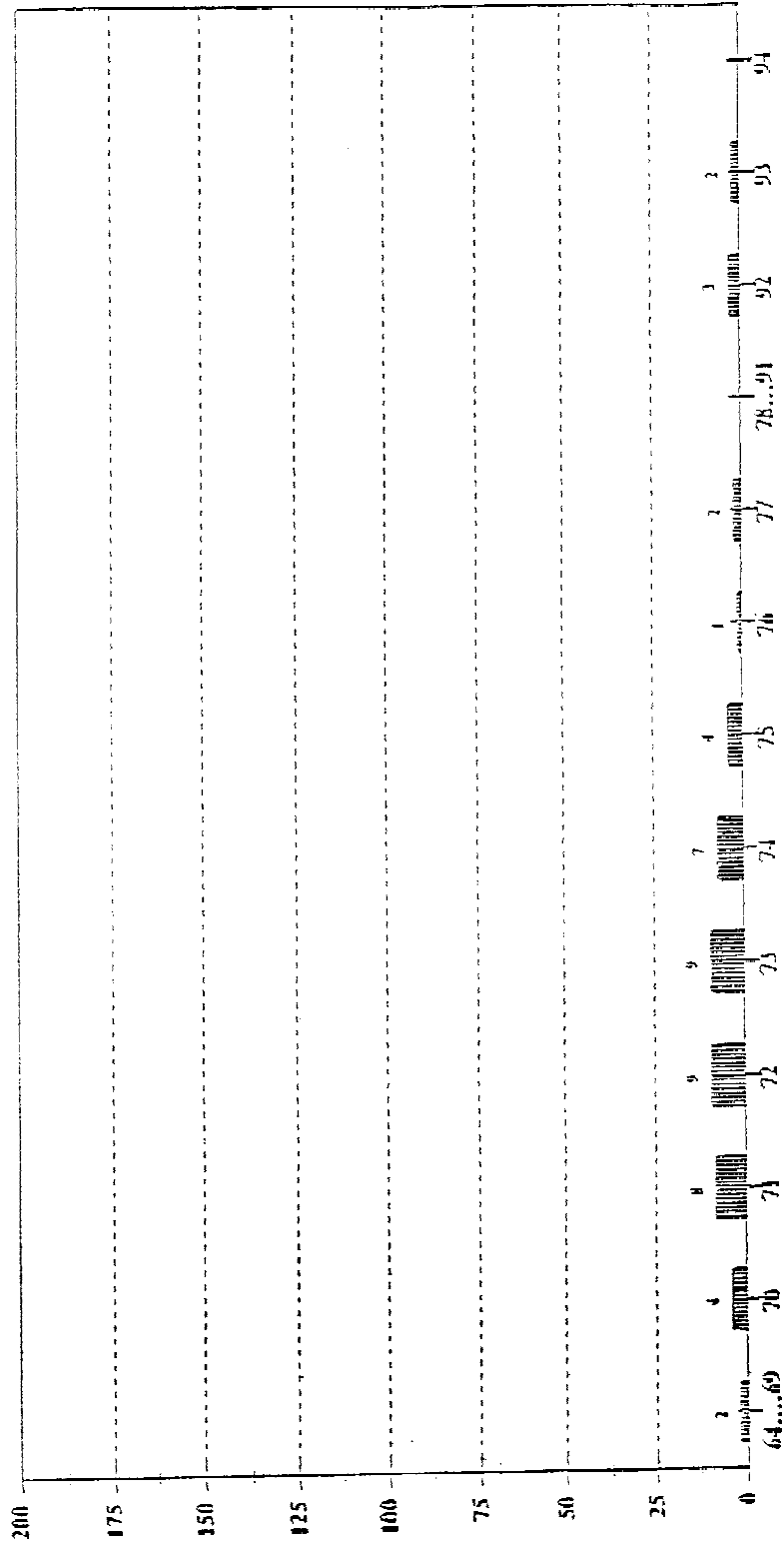
GRAPHIQUES INDIQUANT L'EVOLUTION DU NOMBRE DE DISPARITIONS
DANS LES PAYS OU PLUS DE 50 CAS ONT ETE SIGNALES

Les cas de disparition signalés au Groupe de travail après l'adoption de son rapport annuel, le 9 décembre 1994, ne sont pas pris en compte dans les graphiques reproduits ci-après.

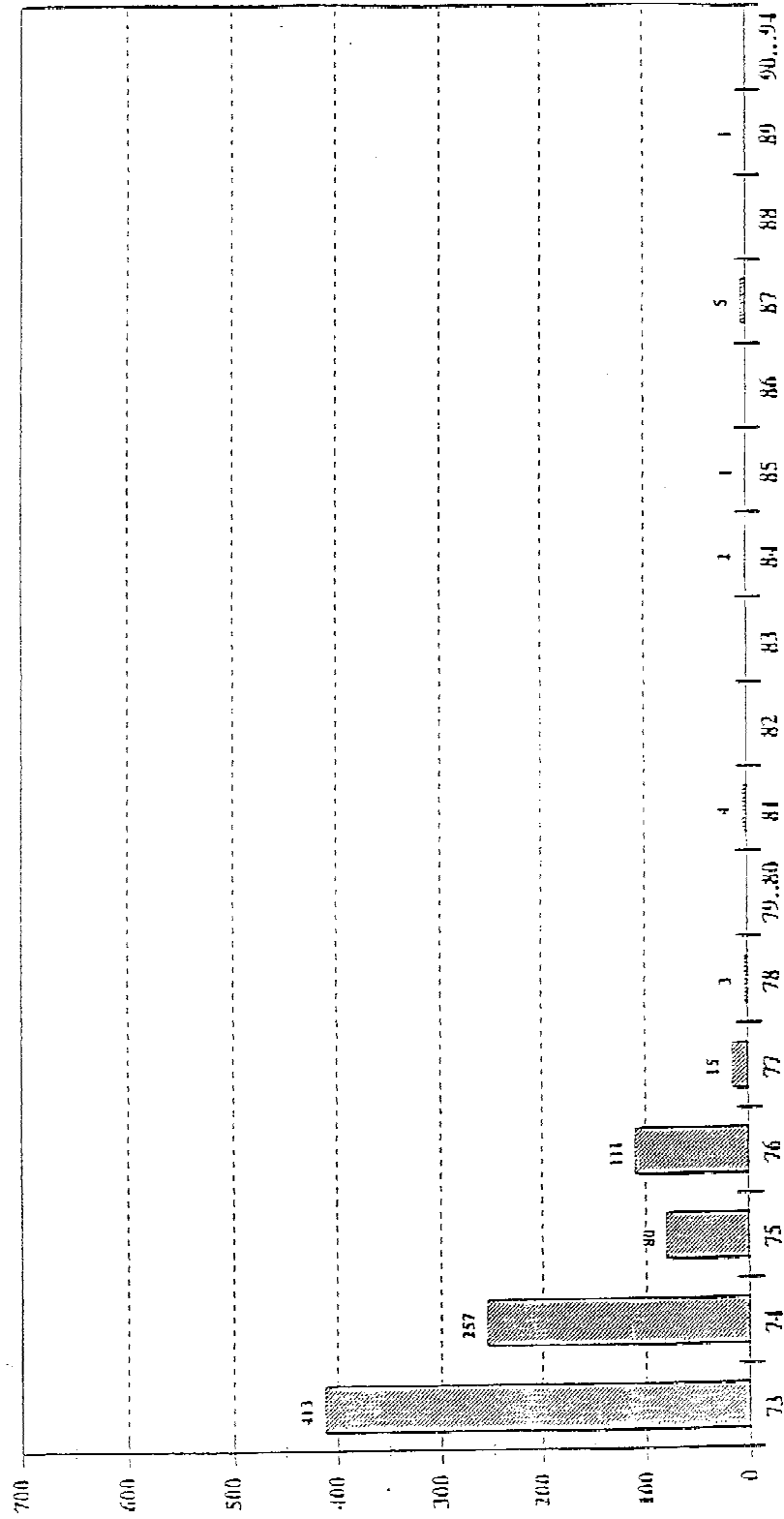
NOMBRE DE DISPARITIONS SURVENUES EN ARGENTINE ENTRE 1974 ET 1994



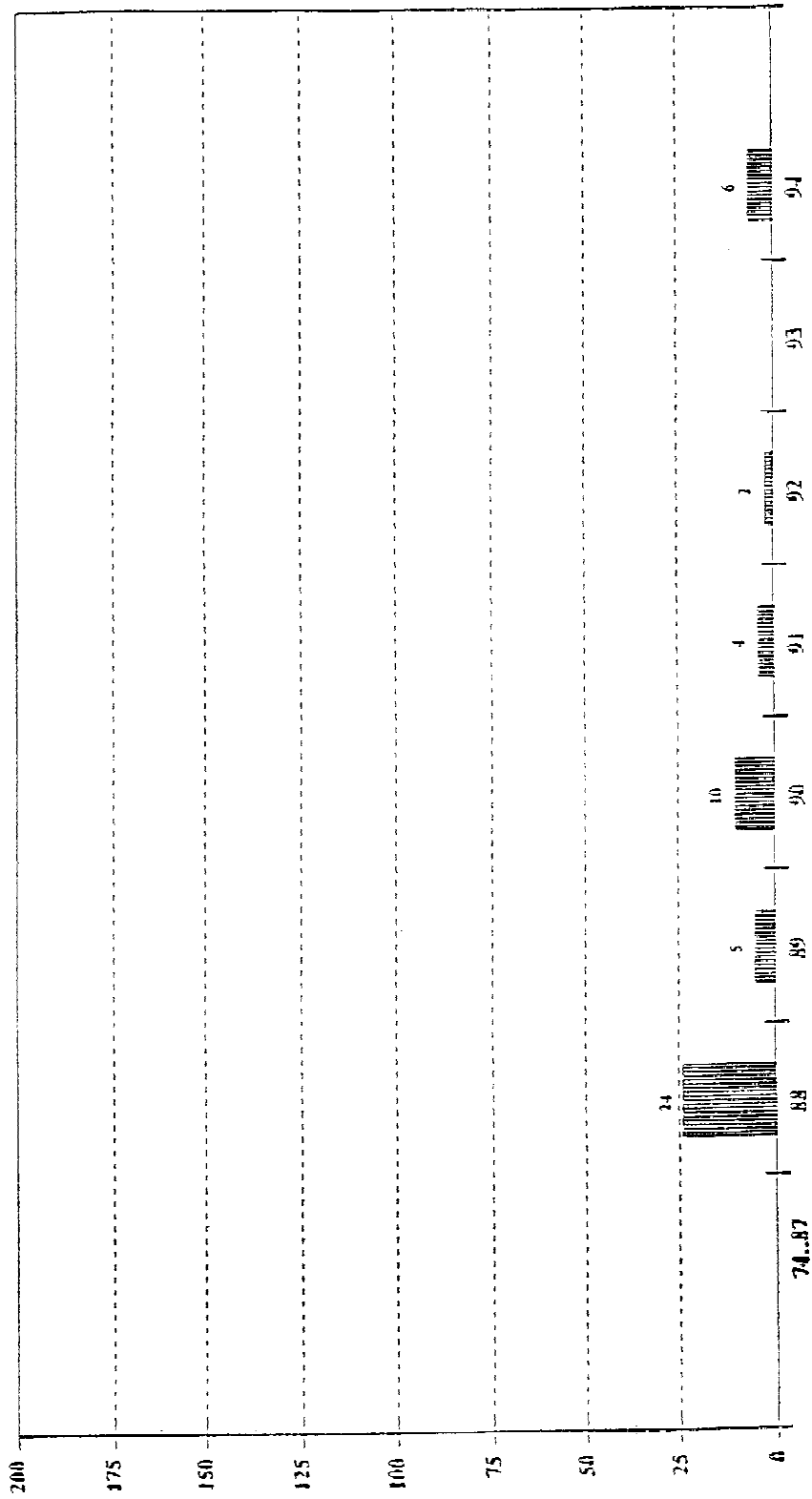
NOMBRE DE DISPARITIONS SURVENUES AU BRÉSIL ENTRE 1964 ET 1994



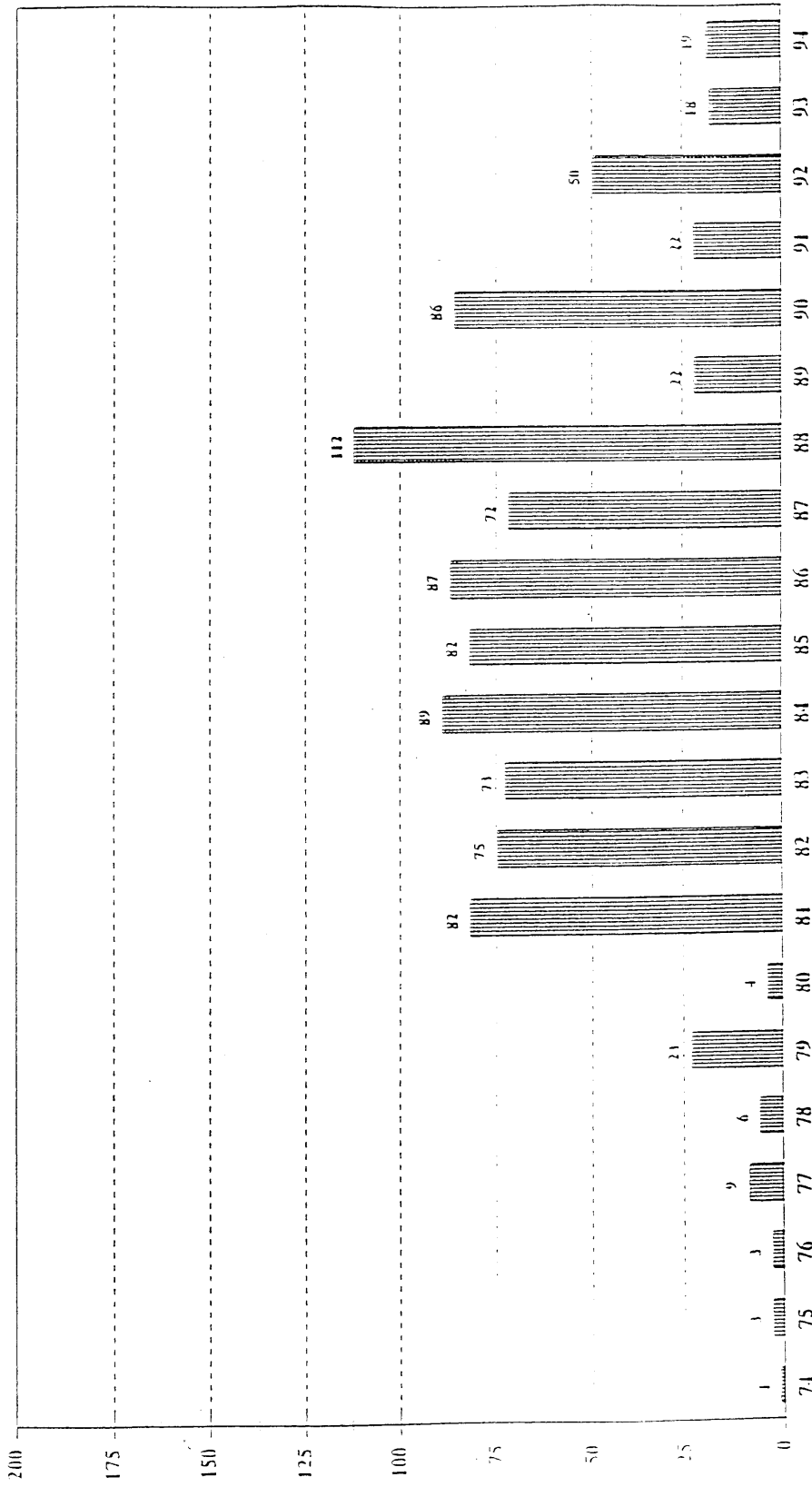
NOMBRE DE DISPARITIONS SURVENUES AU CHILI ENTRE 1973 ET 1994



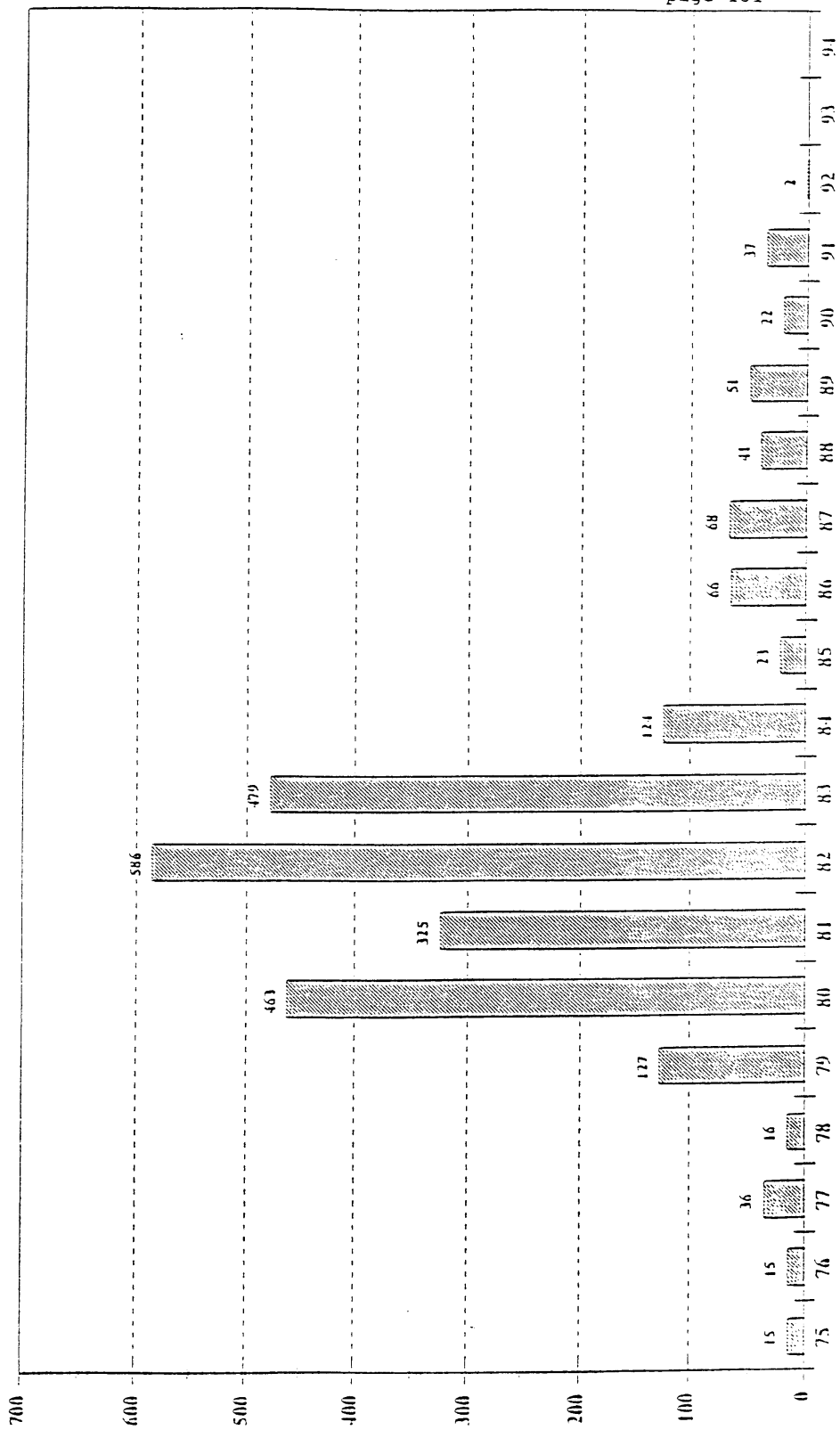
NOMBRE DE DISPARITIONS SURVENUES EN CHINE ENTRE 1974 ET 1994



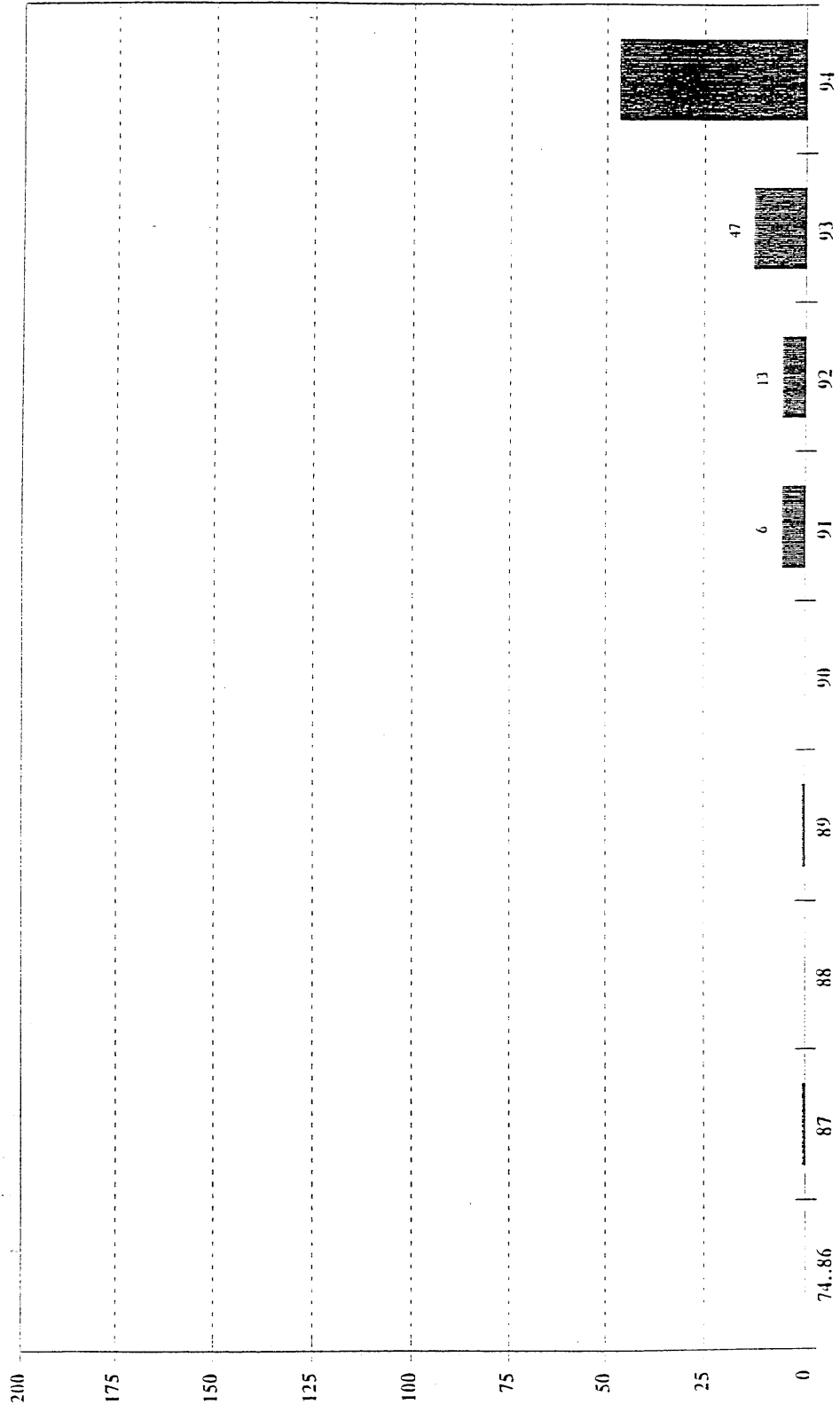
NOMBRE DE DISPARITIONS SURVENUES EN COLOMBIE ENTRE 1974 ET 1994



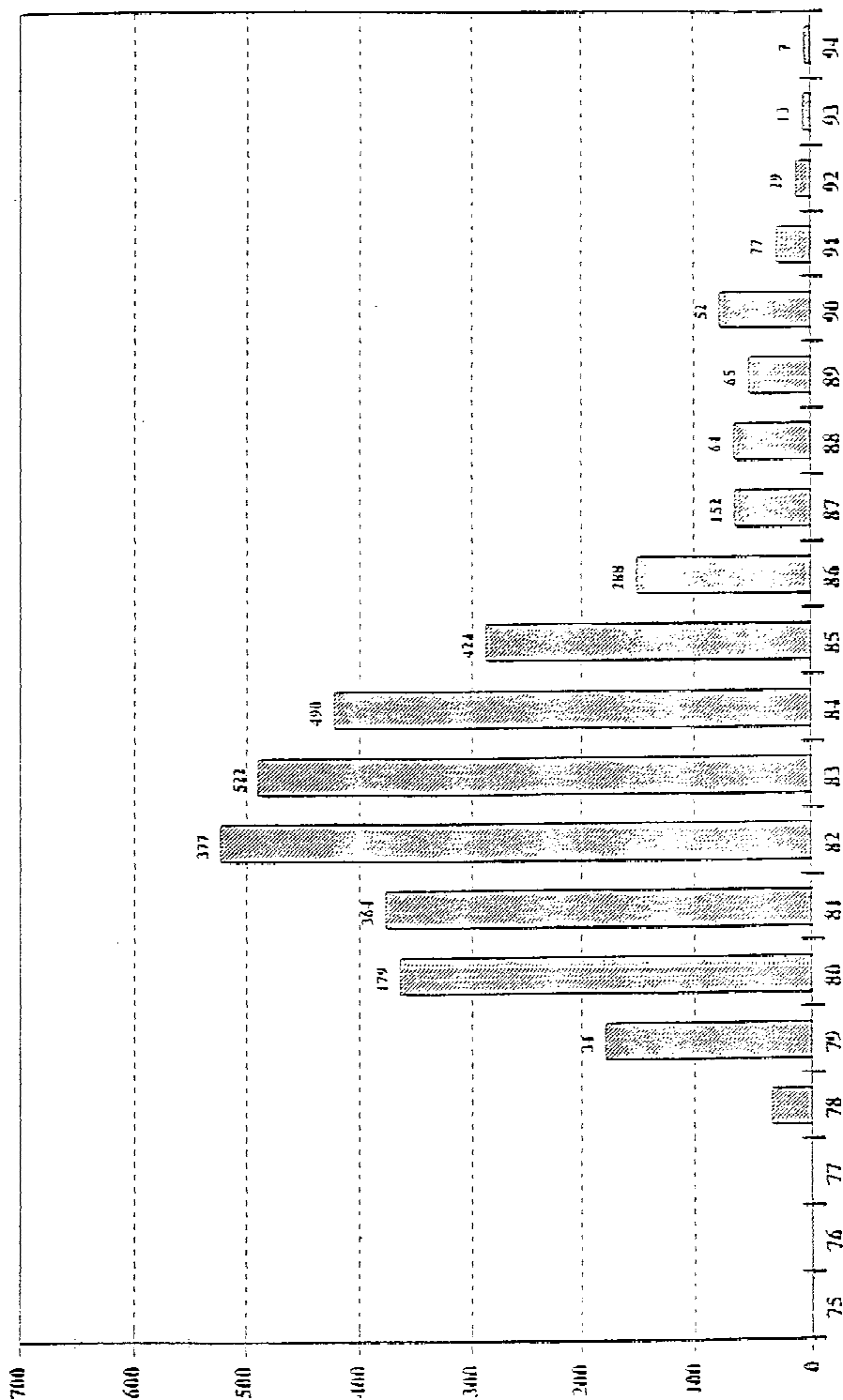
NOMBRE DE DISPARITIONS SURVENUES EN EL SALVADOR ENTRE 1975 ET 1994



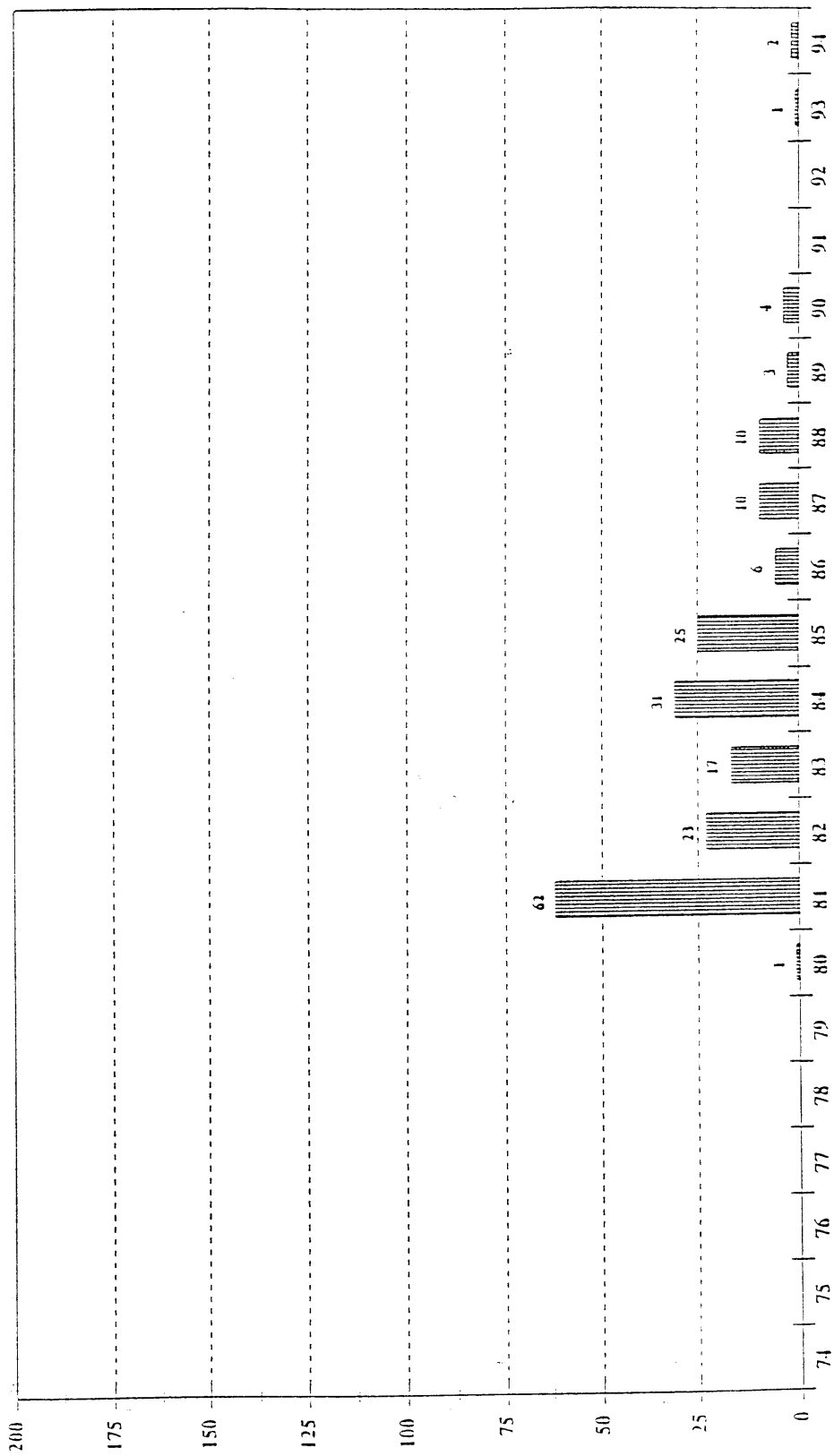
NOMBRE DE DISPARITIONS SURVENUES EN ETHIOPIE ENTRE 1974 ET 1994



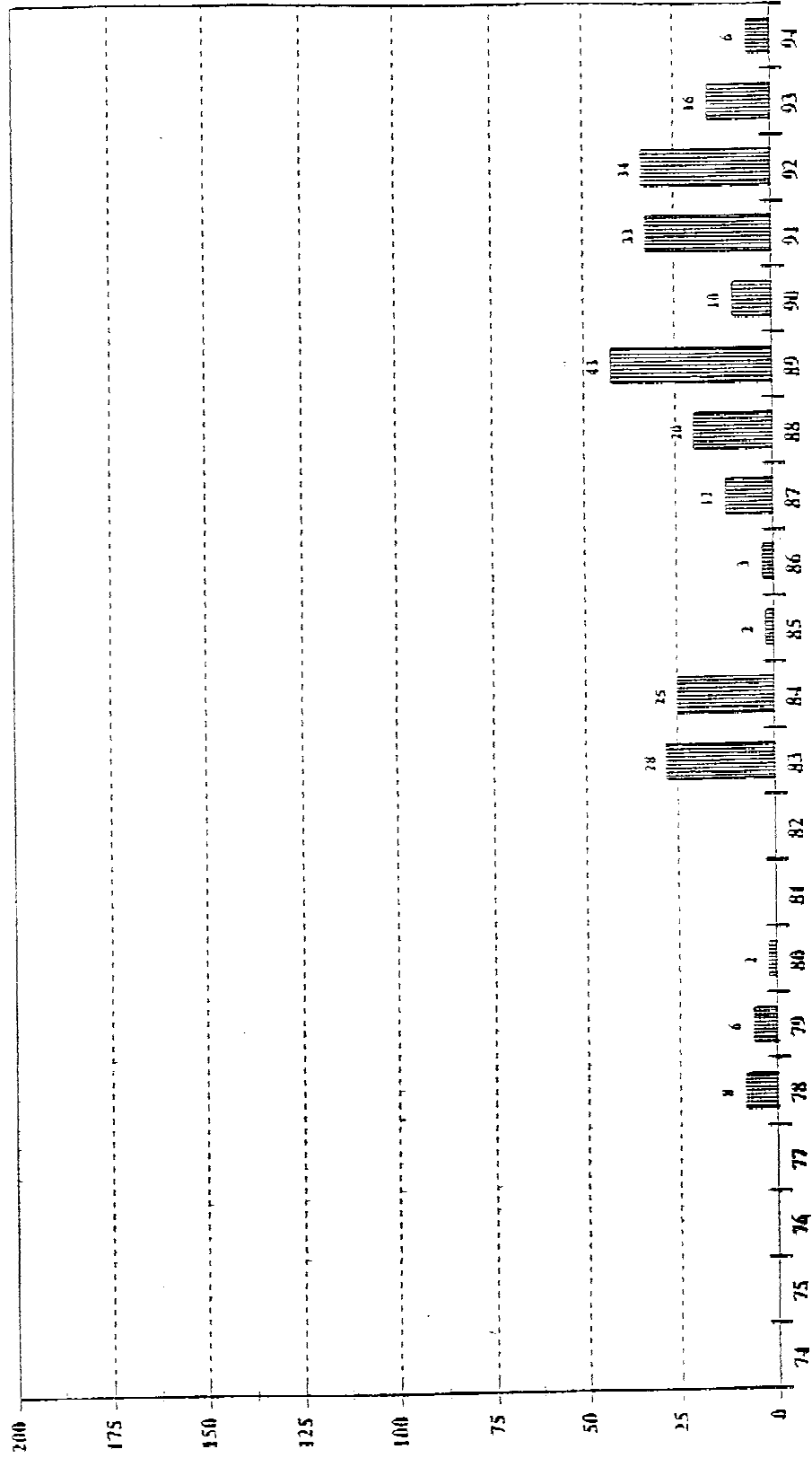
NOMBRE DE DISPARITIONS SURVENUES AU GUATEMALA ENTRE 1975 ET 1994



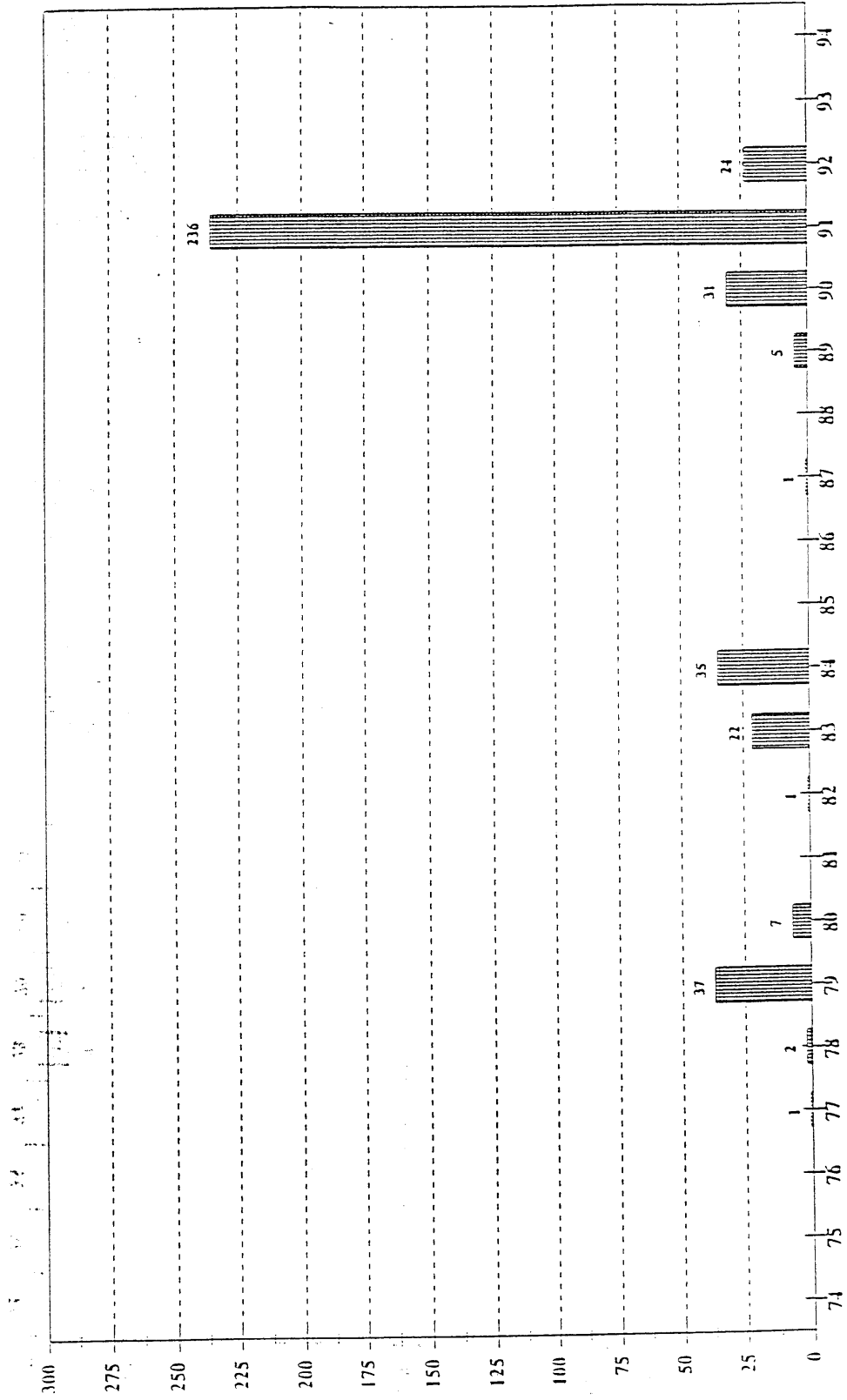
NOMBRE DE DISPARITIONS SURVENUES AU HONDURAS ENTRE 1974 ET 1994



NOMBRE DE DISPARITIONS SURVENUES EN INDE ENTRE 1974 ET 1994

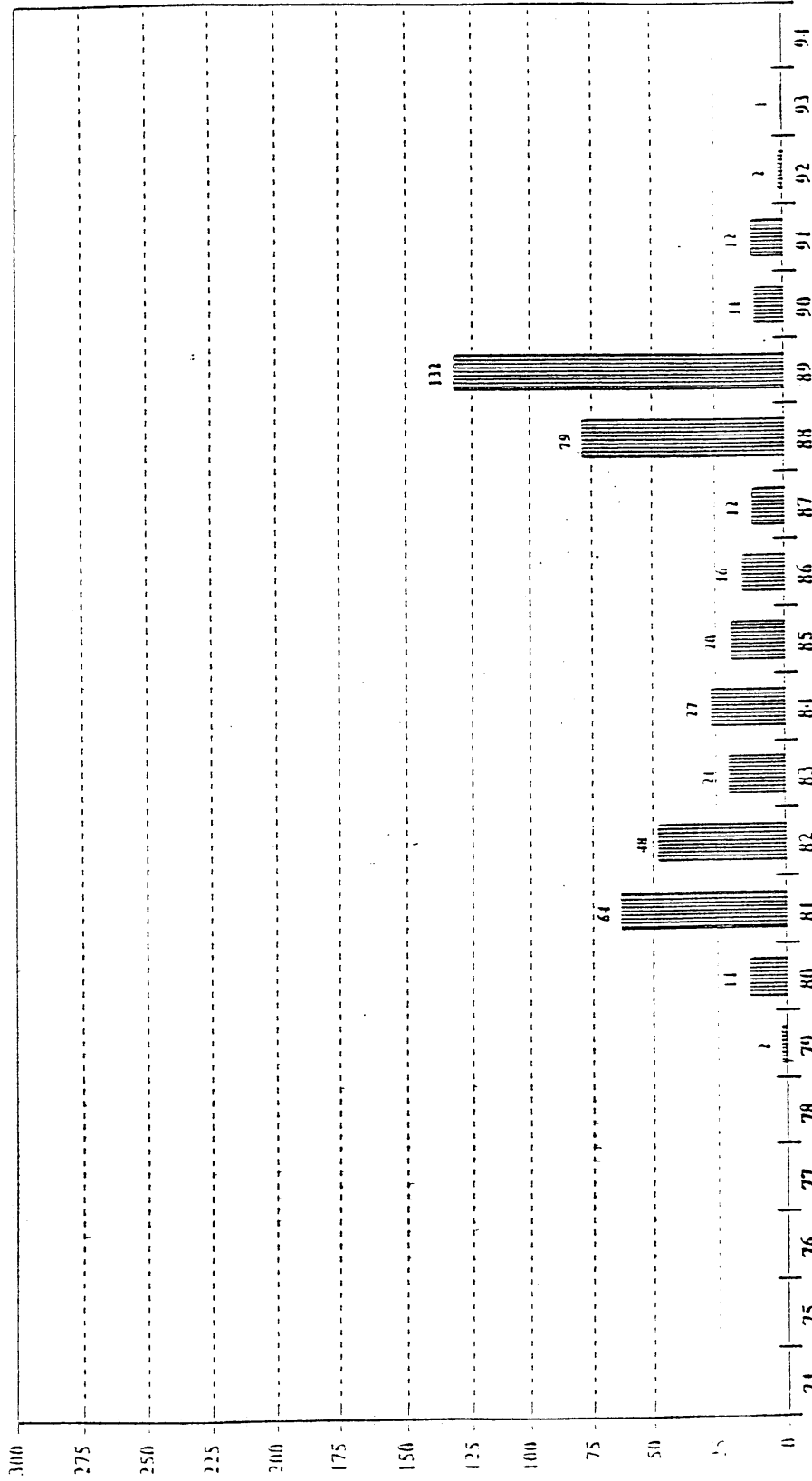


NOMBRE DE DISPARITIONS SURVENUES EN INDONESIE ENTRE 1974 ET 1994

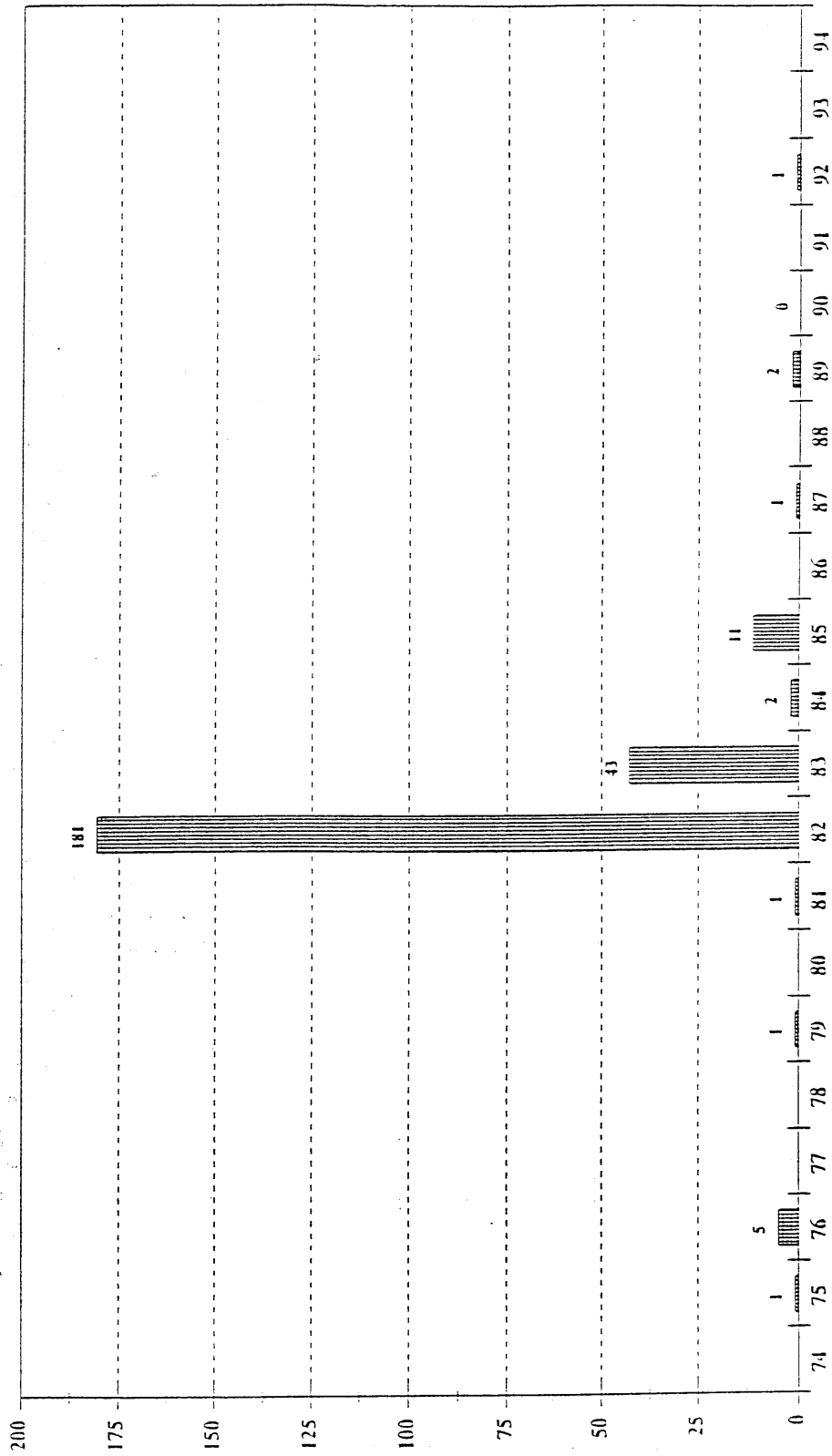


Source: UNHCR

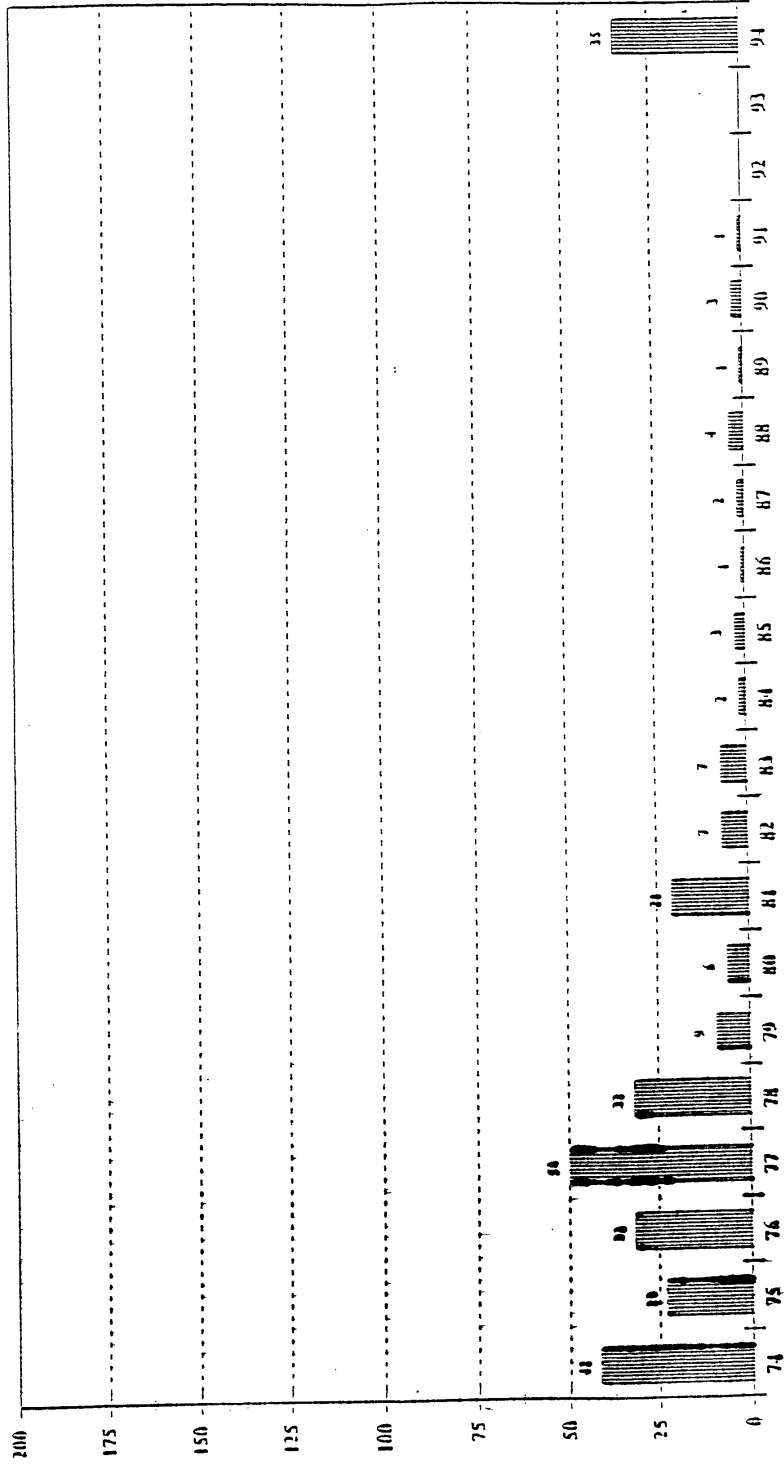
NOMBRE DE DISPARITIONS SURVENUES EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
 ENTRE 1974 ET 1994



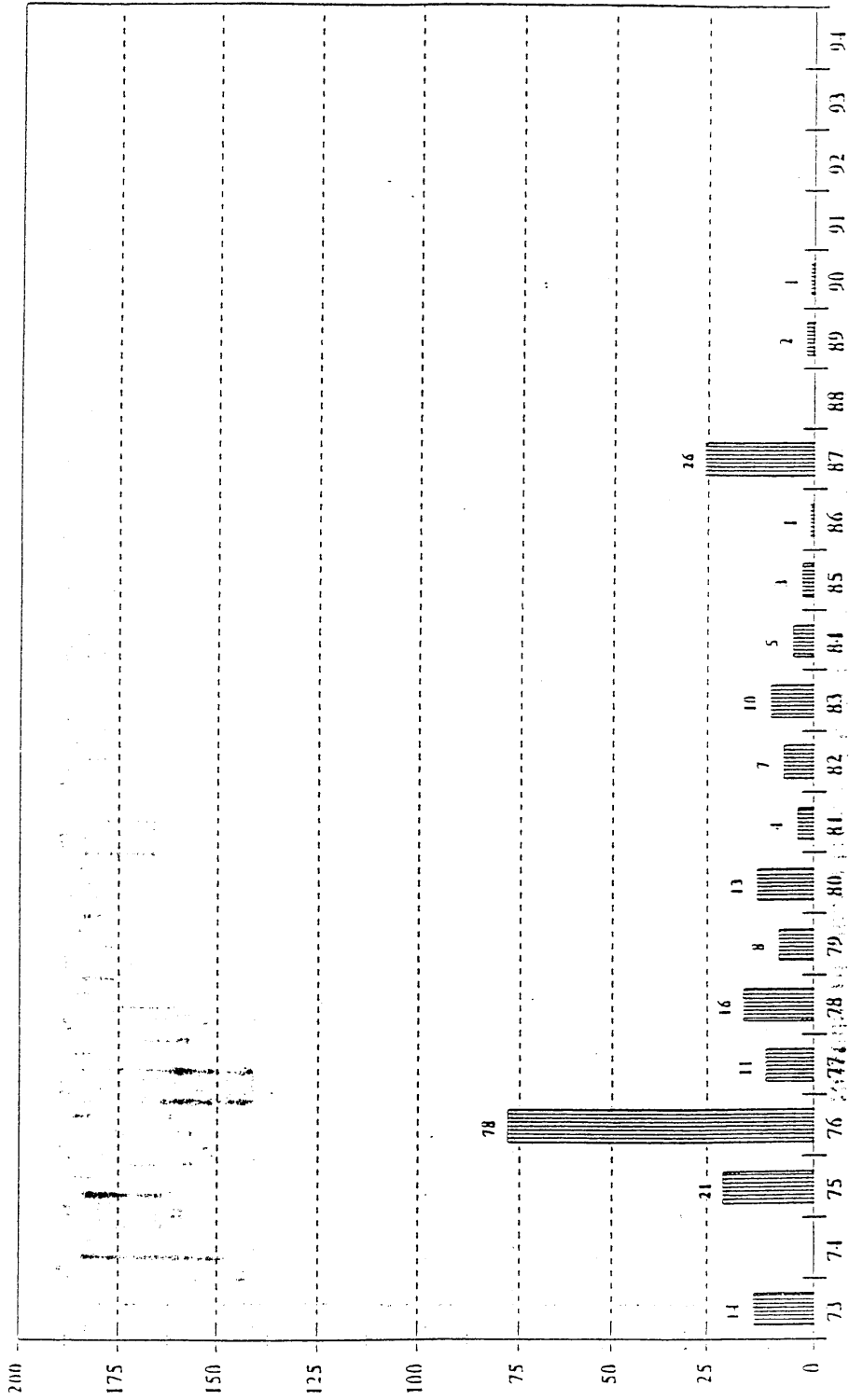
NOMBRE DE DISPARITIONS SURVENUES AU LIBAN ENTRE 1974 ET 1994



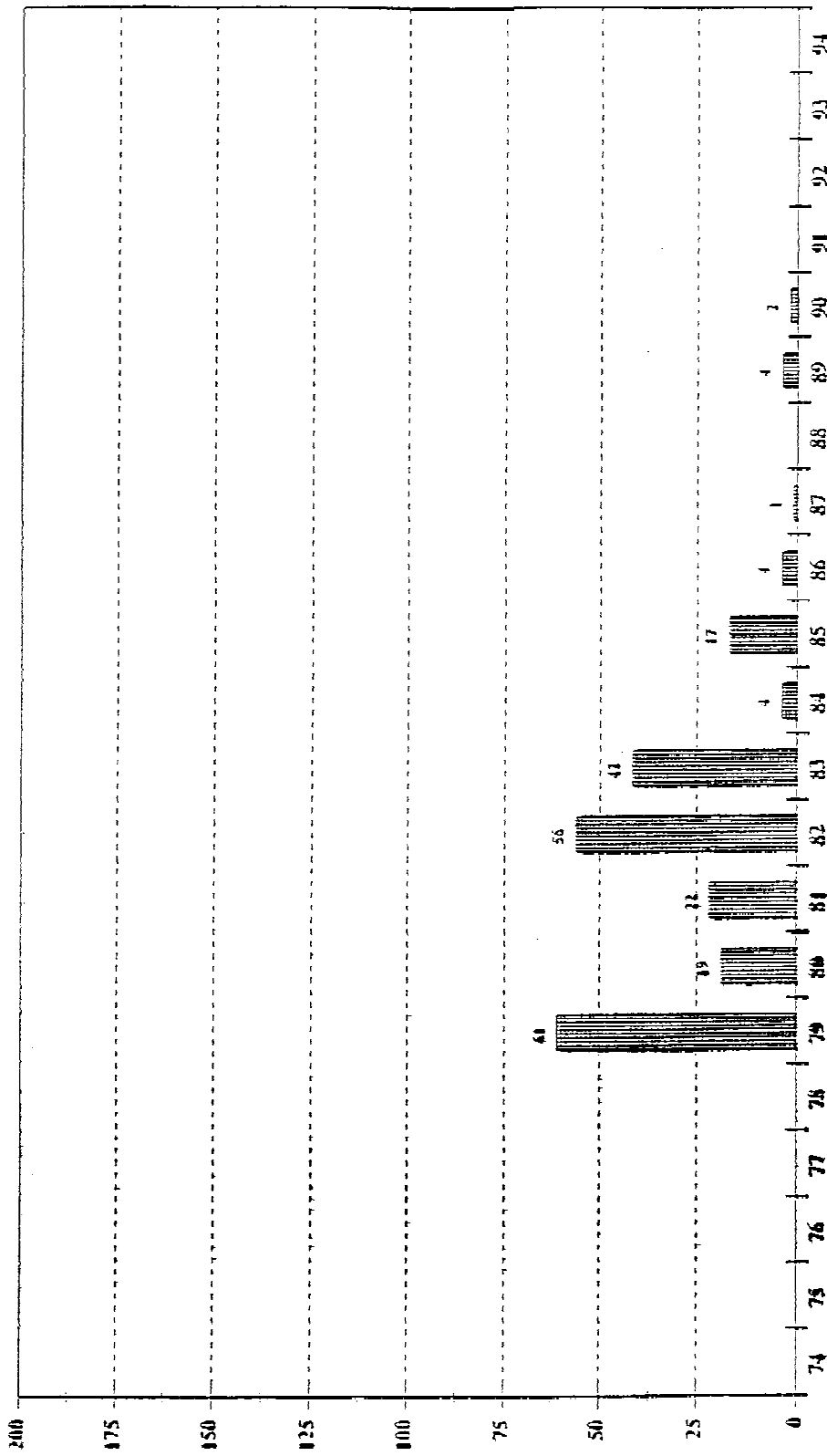
NOMBRE DE DISPARITIONS SURVENUES AU MEXIQUE ENTRE 1974 ET 1994



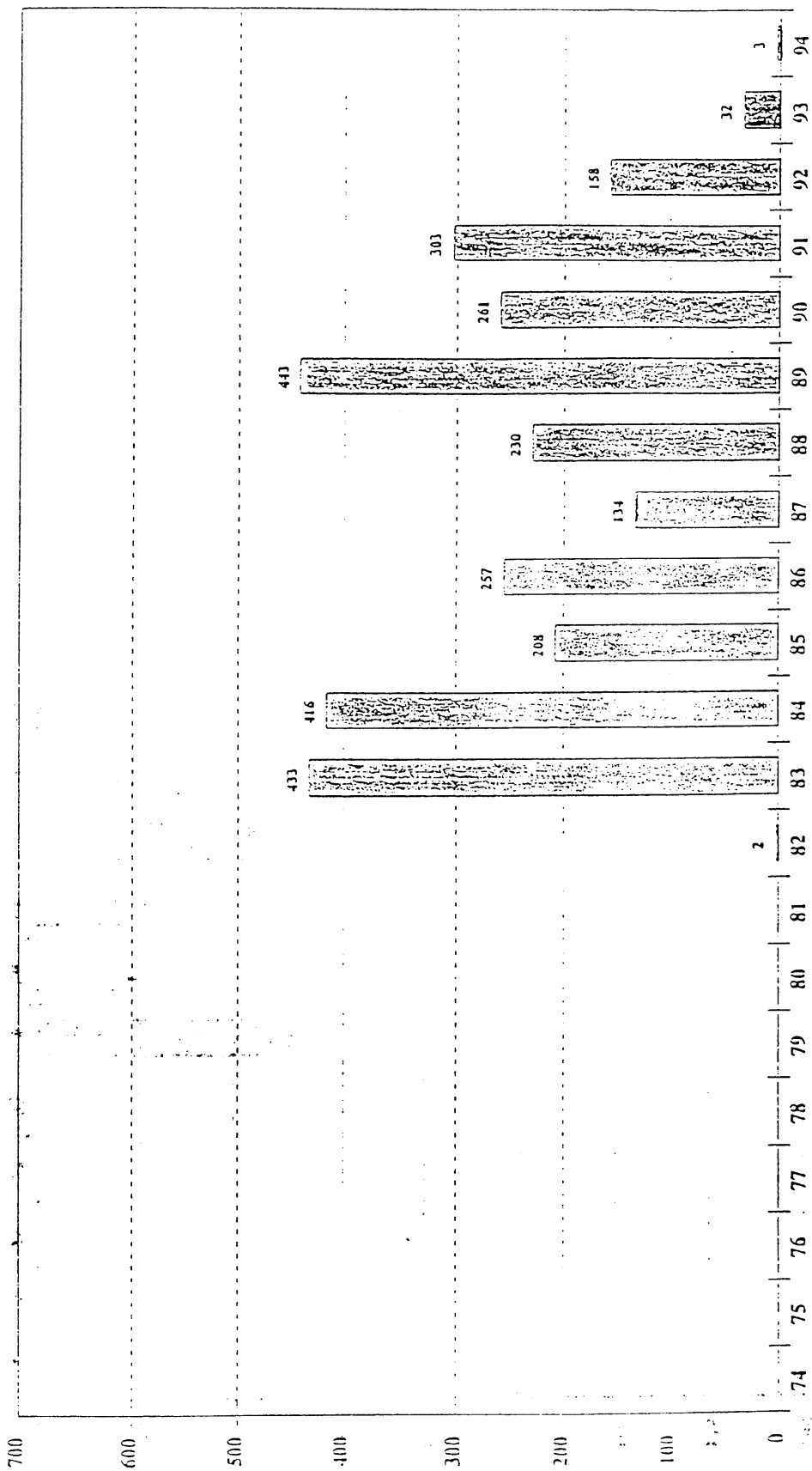
NOMBRE DE DISPARITIONS SURVENUES AU MAROC ENTRE 1973 ET 1994



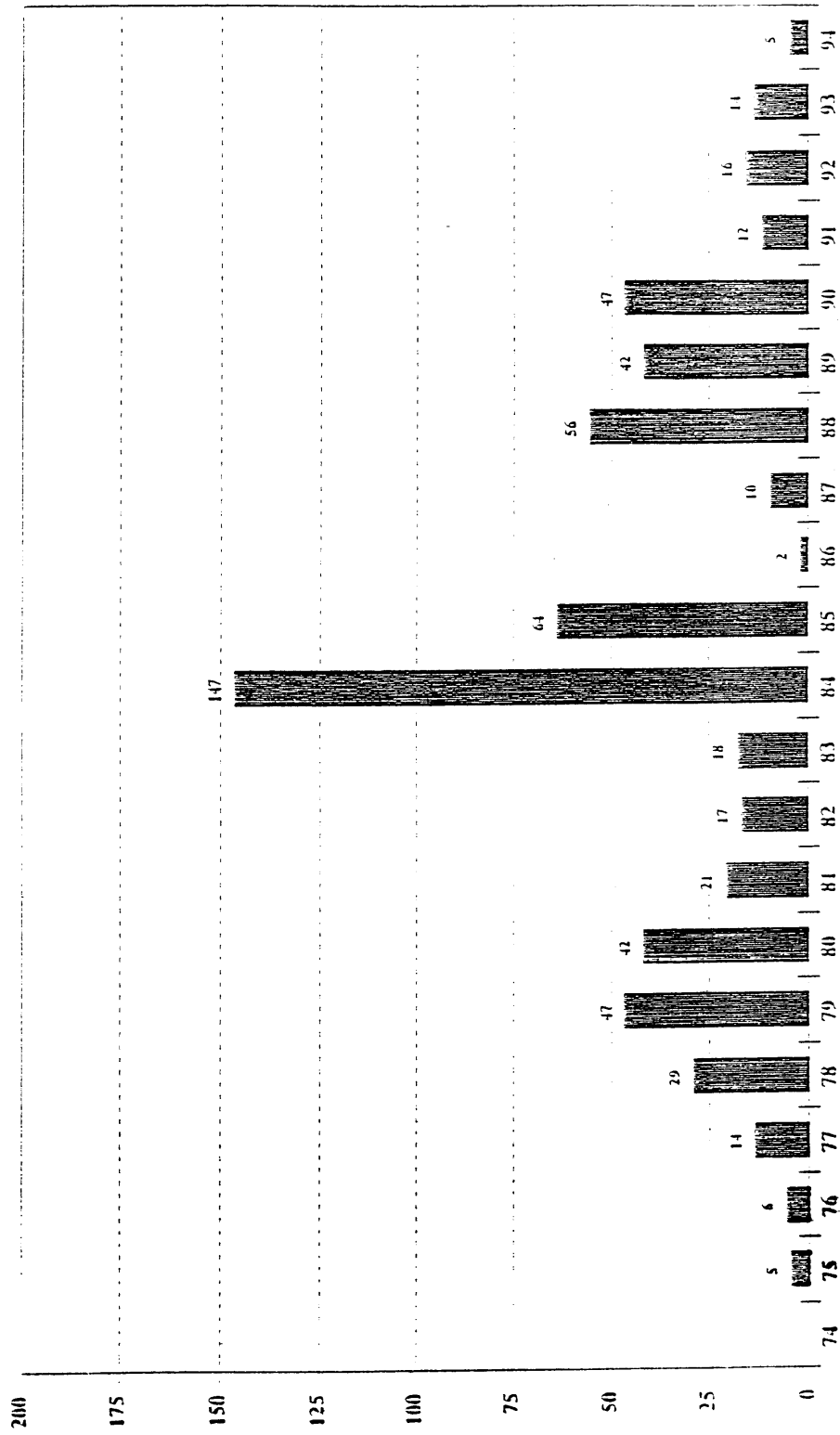
NOMBRE DE DISPARITIONS SURVENUES AU NICARAGUA ENTRE 1974 ET 1994



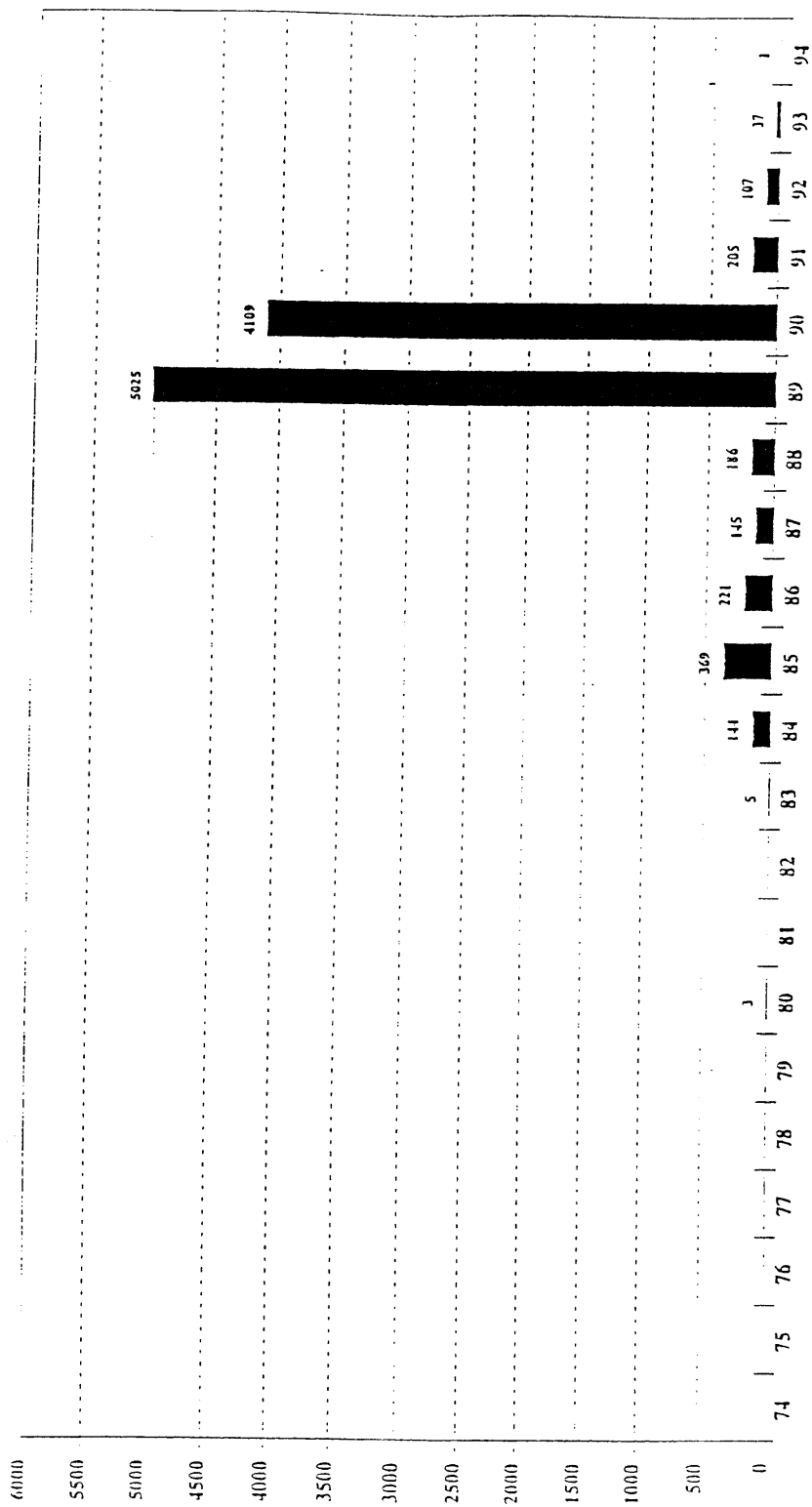
NOMBRE DE DISPARITIONS SURVENUES AU PEROU ENTRE 1974 ET 1994



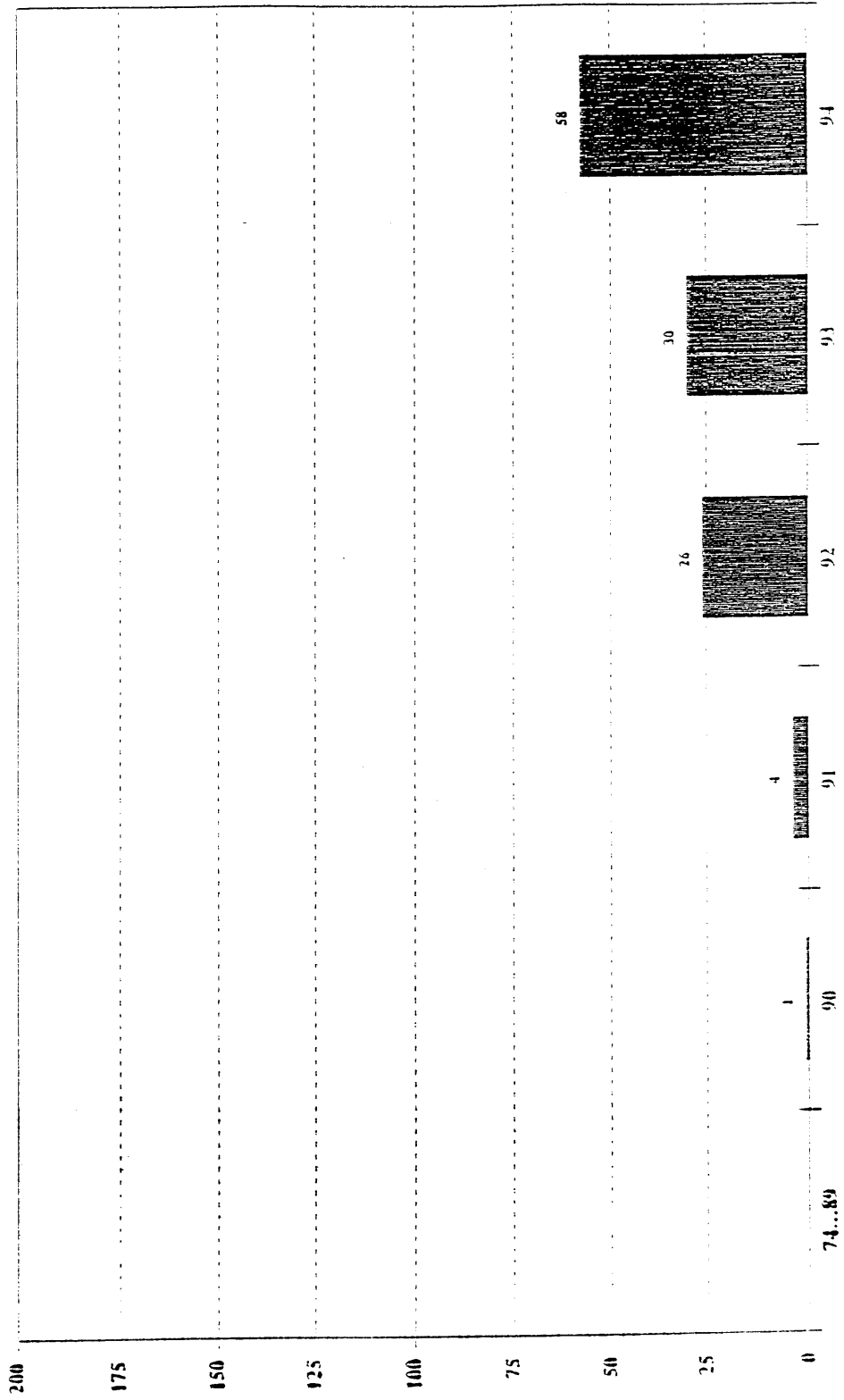
NOMBRE DE DISPARITIONS SURVENUES AUX PHILIPPINES ENTRE 1974 ET 1994



NOMBRE DE DISPARITIONS SURVENUES A SRI LANKA ENTRE 1974 ET 1994



NOMBRE DE DISPARITIONS SURVENUES EN TURQUIE ENTRE 1974 ET 1994



NOMBRE DE DISPARITIONS SURVENUES AU YEMEN ENTRE 1974 ET 1994

Annex 1

